

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE



ET



**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE
COURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
ARTICLE 1 — INTERPRÉTATION	3
ARTICLE 2 — DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 — RECONNAISSANCE SYNDICALE	14
ARTICLE 4 — LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	16
ARTICLE 5 — VIE SYNDICALE	18
ARTICLE 6 — LIBERTÉ POLITIQUE ET UNIVERSITAIRE, NON-DISCRIMINATION ET NON-HARCÈLEMENT..	20
ARTICLE 7 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	23
ARTICLE 8 — DÉTERMINATION ET MODIFICATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE).....	26
ARTICLE 9 — RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE) ET PROCÉDURE DE RÉVISION.....	29
ARTICLE 10 — LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ	38
ARTICLE 11 — ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS	43
ARTICLE 12 — FORMES D'ENSEIGNEMENT, RATIOS ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉMUNÉRATION	58
ARTICLE 13 — ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE.....	64
ARTICLE 14 — ENSEIGNEMENT ET TÂCHE	68
ARTICLE 15 — ÉVALUATION ET APPRÉCIATION DE L'ENSEIGNEMENT	78
ARTICLE 16 — PERFECTIONNEMENT	88
ARTICLE 17 — PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE.....	91
ARTICLE 18 — INTÉGRATION.....	92
ARTICLE 19 — CONGÉS PARENTAUX	94
ARTICLE 20 — CONGÉS SOCIAUX	105
ARTICLE 21 — CONGÉ ANNUEL, ASSURANCES, CONGÉ MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL.....	106
ARTICLE 22 — MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES	110
ARTICLE 23 — PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE	112
ARTICLE 24 — SALAIRE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATIONS.....	115
ARTICLE 25 — RETRAITE.....	118
ARTICLE 26 — CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	121
ARTICLE 27 — DURÉE ET IMPRESSION	125
ANNEXE A — RÉGIONS ADMINISTRATIVES	126

ANNEXE B — CONTRAT D’ENGAGEMENT.....	127
ANNEXE C — FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EQE	128
ANNEXE D — LETTRE TYPE : SOMMES VERSÉES EN TROP.....	131
ANNEXE E — INTÉGRATION	132
ANNEXE F — ÉCHELLES SALARIALES.....	134
ANNEXE G — TABLEAU DE DÉTERMINATION DES HEURES D’UNE CHARGE DE COURS ASYNCHRONE ..	137
ANNEXE H — MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION	144
ANNEXE I — COURS À RATIO PARTICULIER	154
ANNEXE J — MÉTHODE DE RÉPARTITION DES EFFECTIFS ÉTUDIANTS DANS LES GROUPES D’UN COURS ASYNCHRONE	154
ANNEXE K — IMPACT SUR L’ATTRIBUTION PRINCIPALE DES CHARGES DE COURS ASYNCHRONES RÉSERVÉS PAR LES PERSONNES AUTRICES DÉTENANT UNE PRIORITÉ.....	154
ANNEXE L — MODÈLE DE LETTRE D’ENTENTE POUR L’ATTRIBUTION D’UNE CHARGE DE COURS À UNE PERSONNE NE DÉTENANT PAS LA RECONNAISSANCE DES EQE	154
LETTRE D’ENTENTE CC-2019-44.....	155
LETTRE D’ENTENTE CC-2025-01.....	157
LETTRE D’ENTENTE CC-2025-02.....	160

ARTICLE 1 — INTERPRÉTATION

1.01 Langue de travail

La langue de travail de la personne chargée de cours est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou d'une autre littérature.

1.02 Champ d'application

La présente Convention s'applique à toutes les personnes chargées de cours de l'Université couvertes par le certificat d'accréditation accordé le 12 octobre 1983 par la commissaire du travail, accréditées de nouveau le 23 novembre 1993 comme précisé par le tribunal administratif du travail dans sa décision du 10 avril 2017.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Dans la présente Convention collective de travail, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les termes suivants signifient :

2.01 Année

Désigne l'année universitaire commençant le 1^{er} mai d'une année et se terminant le 30 avril de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) sessions : la session été, la session automne et la session hiver. La session été est réputée appartenir à l'année commençant le 1^{er} mai qui suit.

2.02 Assemblée départementale

Désigne l'assemblée de toutes les personnes professeures rattachées à un département. Ses fonctions sont, dans les limites de ses juridictions, d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département.

2.03 Autrice, auteur, co-autrice, co-auteur

Désigne la personne professeure ou chargée de cours qui s'engage, seule ou avec une ou des personnes co-autrices, à assumer la tâche de production d'un cours asynchrone.

2.04 Calendrier de médiatisation

Les calendriers de médiatisation des cours sont établis par le comité de priorisation en vertu de la *Procédure relative à la médiatisation des cours*.

Le calendrier annuel de médiatisation identifie, pour chacune des sessions, été, automne et hiver de l'année académique suivante, les cours qui seront préparés, médiatisés et rodés.

Le calendrier triennal de médiatisation identifie les cours qui devraient être préparés et la session à laquelle cela est planifié pour les trois (3) prochaines années.

2.05 Centre

Désigne toute localité où l'Université assure une liaison de service à l'extérieur de Rouyn-Noranda.

2.06 Charge de cours

Désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée dont l'unité de base est un cours de trois (3) crédits, donné en quarante-cinq (45) heures à un groupe de personnes étudiantes, selon des modalités préétablies, rémunéré en vertu de l'article 24 de la présente Convention. Pour les cours dont le nombre de crédits associés est autre que trois (3), la rémunération est versée proportionnellement à l'unité de base.

2.07 Chargée de cours, chargé de cours

Désigne toute personne couverte par l'accréditation syndicale. Désigne également une personne dont le contrat pour une session donnée est terminé, mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

2.08 Chargée de cours équièrre, chargé de cours équièrre

Désigne la personne chargée de cours qui partage une charge de cours avec la personne titulaire.

2.09 Charge de médiatisation de cours

Désigne une charge de cours consistant en la médiatisation d'un cours. La charge, selon les circonstances, peut comprendre l'obligation d'enseigner à des personnes étudiantes présentes dans le cours crédité qui est enregistré.

2.10 Charge de responsabilité de cours asynchrone

Désigne une charge de cours consistant à assumer la responsabilité d'un cours asynchrone.

2.11 Charge de tutorat

Désigne une charge de cours consistant à encadrer (assumer le tutorat) des personnes étudiantes inscrites à un cours asynchrone.

2.12 Coenseignement

Désigne une formule d'enseignement permettant le partage d'une charge de cours entre plusieurs personnes chargées de cours et/ou professeures.

2.13 Collaboratrice, collaborateur

Désigne la personne qui, en raison de son expertise professionnelle, est invitée par la personne titulaire de la charge de cours, à offrir un enseignement spécifique d'un maximum de 6 h, permettant l'atteinte des objectifs du cours. La personne collaboratrice ne participe pas à l'élaboration des outils d'évaluation ni à l'évaluation des apprentissages.

2.14 Comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire

Désigne un comité indépendant institué aux fins de répartition du fonds de pédagogie universitaire prévu à l'article 17.

2.15 Comité exécutif (CEX)

Désigne le comité exécutif de l'Université.

2.16 Comité de programme d'études

Désigne un comité institué aux fins de gérer un ou plusieurs programmes d'études de premier cycle ou de cycles supérieurs et composé de personnes professeures, étudiantes et, pour les programmes au sein desquels les personnes chargées de cours offrent de l'enseignement, d'une personne chargée de cours nommée par le Syndicat.

2.17 Comité de relations du travail (CRT)

Désigne un comité formé de deux (2) personnes représentantes de l'Université et de deux (2) personnes représentantes du Syndicat ayant pour mandat de discuter de toute question relative aux conditions de travail des personnes chargées de cours et de tenter de régler toute mésentente ou tout litige entre les parties.

2.18 Commission des études (CE)

Désigne la commission des études de l'Université.

2.19 Conjointe, conjoint

Désigne les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent ;
- b) qui vivent maritalement ou unies civilement et sont les parents d'un même enfant ;
- c) qui vivent maritalement ou unies civilement depuis au moins un (1) an.

2.20 Conseil d'administration (CA)

Désigne le conseil d'administration de l'Université.

2.21 Conseil de module

Désigne un comité institué aux fins de gérer un module et composé de personnes professeures, étudiantes, membres externes et, pour les modules assurant la gestion de programmes au sein desquels les personnes chargées de cours offrent de l'enseignement, d'une personne chargée de cours nommée par le Syndicat.

2.22 Convention

Désigne la présente Convention collective.

2.23 Coordonnatrice, coordonnateur

Désigne toute personne engagée par l'Université dans le titre d'emploi de coordonnatrice de département, conformément à l'accréditation et à la Convention collective du Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPPUQAT).

2.24 Cours

Désigne une activité créditée d'enseignement portant un titre, un sigle alphanumérique et un descriptif tel qu'adopté par la commission des études.

2.25 Cours asynchrone

Cours qui a fait l'objet d'une procédure de médiatisation et dont les activités ne se tiennent pas en temps réel.

2.26 Cours comodal

Cours dont les activités se tiennent en temps réel et en présentiel pour la personne chargée de cours et où coexistent pour les personnes étudiantes les modes en présentiel (en classe) et à distance (cours synchrone à distance) de façon simultanée.

2.27 Cours en supervision

Désigne un cours composé de lectures et de travaux dirigés permettant d'atteindre les objectifs du cours décrit dans l'annuaire de l'Université et pour lequel la formule pédagogique privilégiée est celle de rencontres individuelles entre la personne étudiante et la personne titulaire.

2.28 Cours synchrone à distance

Cours offert en temps réel à des étudiantes et étudiants dispersés dans plusieurs lieux.

Les cours synchrones à distance peuvent nécessiter l'utilisation d'une variété de moyens technologiques, telles que la visioconférence, le logiciel Zoom, le logiciel Microsoft Teams, etc.

2.29 Département

Désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les personnes professeurs par affinité de disciplines ou de champs d'études.

2.30 Devis de médiatisation

Document de référence permettant la planification de la médiatisation d'un cours. Il précise notamment les éléments suivants : l'identification du projet, les orientations de diffusion, les informations relatives à la médiatisation, le calendrier des rencontres de l'équipe projet, le calendrier de tournage, les échéanciers, les divers livrables, les noms et rôles des collaborateurs et collaboratrices le cas échéant, etc.

2.31 Devis de tutorat et de responsabilité

Document qui précise le déroulement d'une session normale ou intensive d'été pour un cours asynchrone. Il indique toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation, leurs échéanciers et modalités de réalisation. Il doit prévoir les modalités qui permettent à la personne tutrice et à la personne responsable d'encadrer les étudiantes et les étudiants tout au long d'une session à distance.

2.32 Direction de département

Désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

2.33 Direction de module

Désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

2.34 Direction de programme

Désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

2.35 École

Désigne un regroupement créé par le conseil d'administration en conformité avec le règlement relatif à l'organisation et aux dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche de l'Université sur recommandation de la Commission des études. Le mandat de l'École est d'offrir des programmes d'étude aux trois cycles et de coordonner la recherche dans un secteur disciplinaire. L'École regroupe les entités académiques et les organismes suivants : un département ; un ou des modules ; un ou plusieurs comités de programmes ; les groupes, les équipes, les unités de recherche, de formation, de service ou de développement ; ainsi que les chercheuses et chercheurs regroupés dans une entité accréditée selon la politique de recherche de l'Université.

2.36 Enseignement

Désigne toute activité créditée impliquant une personne titulaire et des personnes étudiantes visant l'apprentissage et l'évaluation du contenu d'un cours.

L'enseignement peut prendre la forme de cours magistraux, de cours médiatisés, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision, d'encadrement de stages, d'encadrement d'étudiantes et d'étudiants ou de toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes, offerte de façon synchrone ou asynchrone. L'enseignement peut être offert en présence ou à distance.

2.37 Exigences de qualification pour l'enseignement (EQE)

Désigne les exigences de qualification requises pour donner un cours.

2.38 Grief

Désigne toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention collective entre l'Université et le Syndicat ou la personne chargée de cours.

2.39 Institut

Désigne un regroupement créé par le conseil d'administration en conformité avec le règlement relatif à l'organisation et aux dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche de l'Université sur recommandation de la Commission des études. Le mandat de l'Institut est d'offrir des programmes d'études de cycles supérieurs et de coordonner la recherche dans un secteur disciplinaire. L'Institut regroupe les entités académiques et les organismes suivants : un département, un ou plusieurs comités de programmes, ainsi que les groupes, les équipes, les unités de recherche, de formation, de service ou de développement et les chercheuses et chercheurs regroupés dans une entité accréditée selon la politique de recherche de l'Université.

2.40 Jours ouvrables

Désignent les jours du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours décrétés fériés par l'autorité civile et de ceux reconnus comme tels par l'Université selon les conventions collectives en vigueur à l'Université.

2.41 Médiatisation de cours

On entend par médiatisation d'un cours ou d'une portion de cours, les activités qui mènent à l'élaboration d'un cours asynchrone qui sera utilisé sur une certaine période.

2.42 Module

Désigne l'organisme institué pour favoriser les personnes étudiantes dans la poursuite des objectifs généraux des programmes d'études. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, aux groupes des personnes étudiantes qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, aux groupes des personnes professeures et chargées de cours qui conseillent ces personnes étudiantes et leur enseignent, et aux personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

2.43 Parties

Désigne l'Université et le Syndicat.

2.44 Plan de cours

Désigne le document officiel utilisé pour encadrer l'enseignement d'un cours selon la procédure relative aux plans de cours adoptée par l'Université.

Le plan de cours comprend les objectifs, le contenu, les références documentaires et les règles pédagogiques d'un cours donné.

Conformément à la *Procédure relative aux plans de cours*, il précise le contenu dans le calendrier des rencontres, les modalités d'évaluation des apprentissages, la méthodologie de l'enseignement, les sources documentaires obligatoires et les références bibliographiques complémentaires.

Après acceptation par la direction de module ou de programme et par le département, le plan de cours est présenté aux personnes étudiantes lors de la première rencontre.

2.45 Pointage de classification salariale

Désigne les points-cours et les points-sessions accordés à la personne chargée de cours depuis son embauche et établit sa position dans l'échelle salariale incluse à l'annexe F. Le pointage de classification salariale de la personne chargée de cours ne peut lui être retiré et il rassemble le pointage accordé dans toutes les UER, École et Institut. La personne chargée de cours qui enseigne dans plus d'une UER, École et Institut dans la même session ne peut se voir accorder plus d'un (1) point-session par session pour l'établissement de son pointage de classification salariale.

2.46 Pointage de priorité

Désigne le pointage accordé à la personne chargée de cours en vertu de la clause 10.03 et qui détermine entre autres l'attribution des charges de cours.

2.47 Point-cours

Désigne un point accordé à la personne chargée de cours en fonction du nombre d'heures de charges de cours données tel que stipulé à la clause 10.03 a).

2.48 Point-session

Désigne un point accordé à la personne chargée de cours à chaque session où elle se voit attribuer au moins une charge de cours tel que stipulé à la clause 10.03 b).

2.49 Professeure, professeur

Désigne toute personne engagée par l'Université comme professeure conformément au certificat d'accréditation et à la Convention collective du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPUQAT).

2.50 Région administrative

Désigne le nom de la région administrative tel qu'il est inscrit dans le décret 2000 87 (22 décembre 1987) publié dans la Gazette officielle du Québec le 13 janvier 1988 (amendé par les décrets 1399 88, 1389 89 et 965 97).

Cependant, aux fins de l'application de l'article 11 de la Convention, certaines régions administratives sont regroupées selon le détail de l'annexe A.

2.51 Responsable d'un cours asynchrone

Désigne la personne professeure ou chargée de cours qui assume la gestion et les responsabilités d'une charge de cours asynchrone. Selon les circonstances, elle peut aussi cumuler la fonction de tuteur ou de tutrice pour une partie ou pour l'ensemble des personnes étudiantes du cours.

2.52 Salaire ou traitement

Désigne la rémunération totale versée à la personne chargée de cours selon les dispositions de la Convention.

2.53 Scénario de médiatisation

Planification globale d'enseignement d'un cours médiatisé asynchrone, destinée à orienter les opérations de production du cours (tournage, montage, nomenclature des fichiers vidéo, intégration du matériel dans l'environnement numérique d'apprentissage) et spécifiant notamment les objectifs d'apprentissage, les contenus médiatisés, les moyens de soutenir les apprentissages, les mécanismes d'interaction et de collaboration, et les modalités d'évaluation.

2.54 Session de médiatisation

Session pendant laquelle le contenu visuel d'un cours asynchrone est filmé et le montage généralement réalisé conformément au devis de médiatisation.

2.55 Session de préparation

Désigne la session pendant laquelle est réalisé, notamment avec le soutien de l'équipe du Service de pédagogie universitaire et de formation à distance (SPUFAD), le travail de préparation d'une médiatisation (principalement la réalisation du devis de médiatisation du cours, du plan de cours, du scénario de médiatisation, du devis d'encadrement du cours et des outils d'évaluation). Cette session précède la session de médiatisation.

2.56 Session de rodage

Désigne la première session de mise en ligne d'un cours asynchrone ayant fait l'objet d'une médiatisation.

2.57 Syndicat

Désigne le Syndicat des chargées et des chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue CSN, accrédité une première fois le 12 octobre 1983 et accrédité de nouveau le 23 novembre 1993 et tel que précisé par le Tribunal administratif du travail dans sa décision du 10 avril 2017.

2.58 Titulaire

Désigne la personne chargée de cours qui se voit attribuer une charge de cours en vertu de l'article 11.

La personne titulaire, ou sa personne remplaçante, porte la responsabilité de l'enseignement. Seules les personnes professeures et chargées de cours peuvent agir à titre de titulaires ou à titre de remplaçantes d'une titulaire.

2.59 Tutrice, tuteur

Dans le cadre de l'enseignement à distance, il s'agit d'une personne professeure ou chargée de cours qui effectue l'encadrement des personnes étudiantes inscrites à un cours asynchrone.

2.60 Unité d'enseignement et de recherche

Désigne un regroupement créé par le conseil d'administration en conformité avec le règlement relatif à l'organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche de l'Université sur recommandation de la Commission des études. Le mandat de l'Unité d'enseignement et de recherche est d'offrir des programmes d'études aux trois cycles et de coordonner la recherche dans un secteur disciplinaire. L'Unité d'enseignement et de recherche regroupe les entités académiques et les organismes suivants : le département, les modules, les groupes, les équipes, les unités de recherche, de formation, de service ou de développement, les chercheuses et chercheurs regroupés en laboratoires, les chaires, ainsi que les comités de programmes d'études.

2.61 L'Université

Désigne l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) instituée en vertu du chapitre U-1 des Lois refondues du Québec 1977, ayant son siège social à Rouyn-Noranda.

2.62 Vice-rectorat à la recherche et à la création (VRRC)

Le vice-rectorat à la recherche et à la création voit à la bonne administration des activités de l'Université pour ce qui est du domaine du développement de la recherche. Il est responsable de l'organisation et du développement de la recherche et de l'organisation des nominations aux fonctions de direction de recherche.

2.63 Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite (VRER)

Le vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite voit à la bonne administration des activités de l'Université pour ce qui est des domaines de l'enseignement et de la gestion des programmes. Il est responsable de l'organisation et du développement de l'enseignement, de l'organisation des nominations aux fonctions de direction d'enseignement et de l'engagement et de la promotion des membres du corps enseignant.

2.64 Vice-rectorat aux ressources (VRAR)

Le vice-rectorat aux ressources assume un rôle de support à l'enseignement et à la recherche en regroupant les services qui concernent la gestion des approvisionnements et des ressources humaines, financières, matérielles et technologiques nécessaires à la réalisation de la mission de l'Université.

ARTICLE 3 — RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 3.01** L'Université reconnaît le Syndicat des chargés et chargées de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue CSN comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des personnes chargées de cours visées par le certificat d'accréditation aux fins de négociation et d'application de la Convention collective.
- 3.02** Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission des relations du travail d'inclure ou d'exclure une personne de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à ce que la Commission des relations du travail rende sa décision.

Renseignements à transmettre au Syndicat et aux personnes chargées de cours

- 3.03** Toute correspondance que l'Université adresse à l'ensemble des personnes chargées de cours sur un sujet traité par la Convention est simultanément transmise au Syndicat.

- 3.04** L'Université rend disponible au Syndicat, par accès intranet, tous les documents déposés à l'intention des membres de la commission des études, sauf ceux faisant l'objet de discussions à huis clos. Ces documents comprennent notamment les procès-verbaux des réunions qui sont disponibles une fois adoptés.

Les personnes chargées de cours ont également accès aux procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif de l'Université, sauf ceux qui contiennent des renseignements nominatifs ou qui ont fait l'objet de discussions à huis clos.

L'employeur s'engage à consulter le Syndicat si des aménagements différents de ceux actuellement mis à leur disposition sont envisagés.

- 3.05** L'Université rend disponible les projets d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et de la commission des études selon les règlements de communication en vigueur à l'Université.

- 3.06** L'Université rend disponible sur le site web de l'UQAT son organigramme institutionnel.

Installations et locaux mis à la disposition du Syndicat et des personnes chargées de cours

- 3.07** L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement un local suffisamment vaste pour tenir ses assemblées selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat un local syndical situé à un endroit facile d'accès et équipé de l'ameublement nécessaire suivant : pupitres, chaises, tables de travail, classeurs et téléphones, incluant le coût d'installation et de la location mensuelle. Les frais d'entretien du local, d'utilisation du téléphone et d'accès à internet sont aussi assumés par l'Université.

L'Université alloue, pour le salon des personnes chargées de cours, un local disposant d'au moins cinq (5) postes de travail au campus de Rouyn-Noranda. Ce local est situé à proximité du local syndical. L'Université s'engage à ne pas changer ou modifier le local syndical ni le salon des personnes chargées de cours actuellement mis à la disposition du Syndicat sans au préalable en avoir discuté lors d'une rencontre de CRT.

L'Université s'engage à considérer la demande du Syndicat d'avoir accès à un bureau plus grand de manière à pourvoir un autre poste de travail dans un environnement préservant la confidentialité du travail lorsque de nouveaux locaux seront disponibles.

L'Université fournit au Syndicat, dans chaque département, un espace sur le tableau d'affichage des syndicats. De plus, l'Université reconnaît au Syndicat l'usage exclusif du tableau d'affichage attenant au salon des personnes chargées de cours.

3.08 L'Université alloue un minimum de deux (2) bureaux pour les rencontres individuelles entre les personnes chargées de cours et leurs personnes étudiantes au campus de Rouyn-Noranda ainsi que deux (2) postes informatiques au campus de Val-d'Or.

3.09 L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation des locaux prévus aux clauses 3.07 et 3.08. Elle doit aussi en permettre l'accès en tout temps selon sa politique d'accès aux locaux.

3.10 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, tels les services de reprographie, le réseau Internet, les ordinateurs et les services de messagerie, au tarif établi par l'Université et selon les règles habituelles de fonctionnement.

Nouveau titre d'emploi d'enseignement ou en soutien à l'enseignement

3.11 Aucun nouveau titre d'emploi d'enseignement ou en soutien à l'enseignement, autre qu'auxiliaire et assistant, qui n'est pas déjà prévu à la Convention collective des professeures et professeurs ou à celle des chargées et chargés de cours de l'Université, ne sera créé avant que le Syndicat ait été informé des intentions de l'Université, ait été invité à en discuter avec elle et ait eu l'occasion de lui faire part de ses commentaires écrits.

Sous-traitance

3.12 Sous réserve des dispositions de la Convention collective des professeures et des professeurs et des ententes entre les parties, que ce soit par sous-traitance ou de toute autre façon et pour quelque raison que ce soit, aucune personne ou personne morale autre qu'une personne salariée de l'unité d'accréditation ne peut donner des activités d'enseignement créditées et couvertes par un emploi de l'unité d'accréditation.

Comité de relations de travail (CRT)

3.13 Sur demande écrite de l'une des parties, celles-ci doivent se rencontrer dans un délai raisonnable, mais n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, afin de discuter de toute question relative aux conditions de travail des personnes chargées de cours.

ARTICLE 4 — LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Négociation

4.01 Aux fins de la préparation du cahier de demandes syndicales dans le cadre de la négociation du renouvellement de la Convention, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de trois (3) charges de cours dans les dix-huit (18) mois qui précèdent la date de l'expiration de celle-ci, et ce, en sus de celles prévues à la clause 4.05.

4.02 Dans le cadre de la négociation du renouvellement de la Convention collective et pendant la durée des négociations, l'Université accorde au Syndicat, en sus de celles prévues à la clause 4.05, l'équivalent de quatre (4) charges de cours pendant les sessions d'automne et d'hiver, et de deux (2) charges de cours durant la session d'été pour fins de libération des personnes représentantes officielles du Syndicat pour des travaux en lien avec le processus de négociation, sans égard à leur participation à la table de négociation, le tout aux taux applicables aux personnes chargées de cours concernées. Les modalités sont convenues par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la Convention collective.

De plus, l'Université rémunère deux (2) personnes représentantes au tarif horaire de cent dix (110) dollars pour le travail de mise en forme des textes, pour un maximum de vingt (20) heures par personne.

4.03 Aux fins de la mise en œuvre à la suite de la signature de la Convention, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent d'une (1) charge de cours dans les douze (12) mois qui suivent la date de la signature de celle-ci, et ce, en sus de celles prévues à la clause 4.05.

4.04 Suivant un préavis de trois (3) jours donné par le Syndicat à l'Université, cette dernière libère la personne chargée de cours qui doit, avant d'être libérée, convenir des modalités de récupération avec la direction de son département et en informer le bureau du VRER.

Activités syndicales

4.05 L'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de seize (16) charges de cours par année à des fins d'activités syndicales. De ce nombre, deux (2) sont dédiées au CRT, soit une (1) à la session automne et une (1) à la session hiver afin de tenir un minimum de quatre (4) rencontres du CRT à chacune de ces sessions. Le taux est fixé selon l'échelle salariale comprise à l'annexe F.

4.06 L'Université s'engage à accepter des demandes de charges de cours additionnelles à celles prévues au présent article de la part du Syndicat afin de libérer des personnes chargées de cours pour des activités syndicales. Ces charges de cours sont payées par l'Université et remboursées par le Syndicat.

- 4.07** Le Syndicat transmet à l'Université le nom de ses personnes représentantes officielles qui bénéficieront des avantages prévus aux clauses 4.01, 4.02, 4.03, 4.05 et 4.06. Le paiement des montants prévus se fait par le VRAR à la réception d'une correspondance officielle du Syndicat ou de ses personnes représentantes à cette fin. De plus, ces personnes représentantes bénéficieront de tous les droits et privilèges prévus à la Convention.
- 4.08** En cas d'incapacité d'agir de l'une des personnes représentantes officielles du Syndicat, l'Université reconnaît la personne remplaçante désignée par le Syndicat et convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 5 — VIE SYNDICALE

Adhésion syndicale

- 5.01** La personne chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de signature de la Convention doit le demeurer pour toute la durée de la Convention comme condition du maintien de son emploi. Toute nouvelle personne chargée de cours engagée après la date de signature de la Convention doit, comme condition d'engagement et du maintien de son emploi, signer le formulaire d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la Convention.

Le fait, pour le Syndicat, de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une personne chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour des raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une personne chargée de cours de démissionner du Syndicat, entre le 90^e et le 60^e jour précédant la date d'expiration de la Convention, aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.

- 5.02** La lettre d'offre d'emploi (contrat d'engagement) doit être accompagnée d'une déclaration précisant que la personne chargée de cours doit remplir et signer le formulaire d'adhésion syndicale.

Le département transmet un lien électronique vers le formulaire d'adhésion syndicale à la personne chargée de cours, qui doit le signer en même temps que son contrat.

Cotisation syndicale

- 5.03** L'Université prélève sur chaque versement du traitement de toute personne chargée de cours la cotisation syndicale dont le taux est fixé par le Syndicat et communiqué à l'Université par avis écrit.

- 5.04** L'Université s'engage à prélever ou à faire les rajustements nécessaires dans les trente (30) jours qui suivent la signification dudit avis par le Syndicat.

- 5.05** L'Université fait parvenir au Syndicat, entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois suivant les prélèvements, un virement bancaire correspondant aux sommes des cotisations syndicales déduites à la source, payable au pair et accompagné d'un état détaillé de la perception. L'état détaillé doit contenir les mentions suivantes :

- les nom et prénom des personnes chargées de cours par ordre alphabétique ;
- le salaire prévu à leur(s) contrat(s) ;
- le salaire versé à chaque période de paie et la déduction syndicale correspondante ;
- le cumulatif mensuel individuel, les totaux et le grand total.

- 5.06** À titre informatif, le Syndicat fait parvenir au bureau du Secrétariat général, avec copie au VRER, la liste des membres de son exécutif et de ses déléguées et délégués syndicales.

ARTICLE 6 — LIBERTÉ POLITIQUE ET UNIVERSITAIRE, NON-DISCRIMINATION ET NON-HARCÈLEMENT

6.01 Liberté politique et universitaire

Les universités sont des lieux privilégiés que se donne une société pour l'élaboration, la transmission et la remise en question des connaissances.

6.02 Les universités œuvrent pour le bien commun de la société en contribuant à la quête et à la diffusion du savoir, de la vérité et des idées, et en encourageant les personnes chargées de cours et les personnes étudiantes à penser et à s'exprimer en toute indépendance.

6.03 L'Université, reconnaissant son rôle essentiel dans le développement de la pensée critique des individus, s'engage donc à protéger la libre circulation des idées dans le respect des lois, des conventions collectives, des politiques et des règlements en vigueur, et à se soustraire à la censure.

6.04 Le droit à la liberté académique en milieu universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université.

6.05 Toute personne chargée de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et universitaires, tant à l'Université que sur la place publique, et en aucun temps ses droits, prévus ou non à la convention, ne peuvent être affectés à l'Université en raison du libre exercice de ses libertés.

6.06 La liberté universitaire est un droit fondamental des personnes chargées de cours parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire. Elle garantit l'accomplissement des fonctions de la personne chargée de cours.

Ce droit comprend la liberté :

- d'enseignement et de discussion ;
- de recherche, de création, de publication et de diffusion des résultats ;
- d'exprimer son opinion sur la société et sur des institutions, y compris l'Université, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion ;
- de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Ce droit doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

6.07 Comité sur la liberté académique universitaire

Deux (2) personnes chargées de cours et une (1) personne substitut, recommandées par le Syndicat et nommées par le CEX, siègent au Comité sur la liberté académique universitaire.

6.08 Non-discrimination

Toute personne chargée de cours est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de son lieu de travail, sans préjudice aucun aux droits et obligations rattachés à son statut, et ce, dans le respect de ses obligations professionnelles envers l'Université.

L'Université, le Syndicat, leurs personnes représentantes, non plus que les membres du Syndicat n'exerceront directement ou indirectement de pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste à l'égard d'une personne chargée de cours à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de son âge, de ses opinions et actions politiques ou autres, de sa langue, de son orientation sexuelle ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente Convention ou la loi.

6.09 Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée et qui entraînent, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite vexatoire peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu sur la personne chargée de cours.

6.10 Violence en milieu de travail

La violence en milieu de travail consiste en des actions ou en des menaces faites ou proférées par un individu ou un groupe d'individus et qui portent atteinte, de façon intentionnelle ou non intentionnelle, à l'intégrité ou à la sécurité physique ou psychologique d'une personne salariée ou d'un groupe de personnes salariées.

6.11 Violence à caractère sexuel

La violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, des paroles, des comportements ou des attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

6.12 Civilité en milieu de travail

La civilité en milieu de travail se définit comme un comportement qui contribue à maintenir les normes de respect mutuel établies dans le milieu de travail et d'études. Il s'agit d'un ensemble de règles de conduite qui visent le bien-être du groupe, notamment le respect, la collaboration, la politesse, la courtoisie et le savoir-vivre.

6.13 Prévention

L'Université et le Syndicat reconnaissent que tous les membres de la communauté universitaire ont droit à un milieu de travail et d'études exempt de toute forme d'incivilité et de harcèlement.

L'Université, par le biais de ses politiques visant la civilité, le harcèlement et les violences, prend les moyens raisonnables pour prévenir toutes formes d'incivilité, de harcèlement et de violence et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Ces politiques sont accessibles via le site web de l'Université.

L'Université maintient de façon permanente le comité *Violences à caractère sexuel* (VACS), composé notamment de personnes étudiantes, dirigeantes et de membres de chaque catégorie de personnel, dont une personne chargée de cours, afin d'élaborer, de réviser et d'assurer un suivi de la politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel. Le Syndicat est consulté dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de cette politique.

Toute personne chargée de cours qui se croit victime d'incivilité, de harcèlement ou de violence peut, seule ou par l'entremise de son Syndicat, porter plainte en vertu des politiques en vigueur à l'Université ou déposer un grief en vertu de l'article 23.

ARTICLE 7 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.01** L'Université adopte et met à jour une politique et des règles en matière de propriété intellectuelle s'appliquant aux personnes professeures, chercheuses, chargées de cours, étudiantes et à l'ensemble des membres de la communauté universitaire contribuant au processus de création.
- 7.02** L'Université s'engage à consulter le Syndicat lorsqu'elle modifie sa politique ou ses règles relatives à la propriété intellectuelle.
- 7.03** L'Université, par son conseil d'administration, est la seule habilitée à autoriser l'utilisation de son nom à des fins publicitaires.
- 7.04** Aucune personne chargée de cours ne peut utiliser à des fins personnelles les ressources humaines et physiques de l'Université sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation.

Cours asynchrones

- 7.05** Le nom de la personne autrice ou des personnes co-autrices et de l'Université apparaît conjointement aussi bien à la couverture de tout document relatif au cours qu'à la page titre, à moins qu'une entente écrite particulière entre les personnes autrices et co-autrices quant à la propriété intellectuelle de certains documents soit jointe au protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone.
- 7.06** Dans le cas de cours médiatisés, le personnel technique et professionnel qui collabore à la production des enregistrements ne jouit d'aucun droit d'auteur sur l'œuvre.
- 7.07** Il incombe à l'Université d'assurer sur quelque support que ce soit la conservation des enregistrements réalisés à son usage.
- 7.08** La personne autrice accorde au département le droit de mettre à la disposition de la personne chargée d'enseigner le cours asynchrone, le matériel d'enseignement et d'évaluation (incluant les enregistrements produits dans le cadre de ce cours à la demande de l'Université et avec son soutien) à la condition qu'aucun changement ne soit apporté au matériel d'enseignement et d'évaluation (y compris les enregistrements), sauf dans des cas exceptionnels où la direction du module ou du programme juge ces modifications nécessaires conformément à la clause 14.23.
- 7.09** La personne autrice du matériel d'enseignement et d'évaluation, y compris les enregistrements, produit à la demande de l'Université et avec son soutien, peut le réutiliser librement dans tout autre cours qu'il enseigne à l'Université.

- 7.10** La personne autrice conserve aussi le droit d'utiliser l'information à des fins personnelles ou professionnelles et de la publier sous d'autres formes. Par information, est entendu le contenu brut du cours médiatisé ainsi que le matériel pédagogique que la personne autrice a elle-même produit pour le cours, à l'exception de ce qui a été produit à la demande de l'Université ou avec son soutien dans le cadre de la médiatisation du cours.
- 7.11** La personne autrice du matériel d'enseignement et d'évaluation, y compris les enregistrements, ne peut utiliser le matériel produit à la demande de l'Université et avec son soutien hors de l'enseignement d'un cours à l'Université sans obtenir la permission écrite du VRER.
- 7.12** L'Université doit obtenir l'autorisation de la personne autrice avant d'utiliser le matériel d'enseignement et d'évaluation produit à la demande de l'Université et avec son soutien pour une démonstration, la promotion ou toute autre utilisation que celle prévue dans le protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone.

Décès de la personne autrice ou de la personne co-autrice

- 7.13** En cas de décès de la personne autrice ou co-autrice, l'Université pourra utiliser et diffuser le matériel d'enseignement et d'évaluation (y compris les enregistrements produits dans le cadre du cours visé par le protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone), et ce, pendant le reste de la session où est survenu le décès. Également, l'Université pourra utiliser et diffuser ce même matériel pour une période maximale allant jusqu'à cinq (5) sessions consécutives suivant la session du décès. L'Université ajoutera une mention sur le matériel du cours avisant du décès de la personne autrice ou co-autrice.
- 7.14** Après cette période, l'Université ne pourra continuer d'utiliser le matériel d'enseignement et d'évaluation (y compris les enregistrements) à moins d'une entente particulière avec les personnes représentant légalement la succession de la personne autrice ou co-autrice décédée.
- 7.15** La personne autrice ou co-autrice peut refuser cette période de cinq (5) sessions consécutives d'utilisation du matériel d'enseignement et d'évaluation (y compris les enregistrements) en signant l'annexe appropriée du protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone. Cependant, peu importe la volonté de la personne autrice ou co-autrice inscrite à cette annexe, l'Université pourra utiliser ce matériel jusqu'à la fin de la session où est survenu le décès.
- 7.16** Dans tous les cas où l'Université utilisera et diffusera le matériel d'enseignement et d'évaluation (y compris les enregistrements) après le décès, elle sera la seule responsable de s'assurer que ce matériel est à jour au moment de sa diffusion, à l'entière exonération de la succession de la personne autrice ou co-autrice décédée.

Commercialisation et redevances

- 7.17** Advenant la commercialisation en tout ou en partie du matériel d'enseignement et d'évaluation (notamment lors de formations non créditées), y compris les enregistrements, les redevances reviennent exclusivement à l'Université jusqu'à concurrence des frais de production. L'excédent est partagé également entre la personne autrice, ou le cas échéant à la succession de la personne autrice ou co-autrice décédée, et l'Université.
- 7.18** Une telle commercialisation ou vente exige le consentement écrit de l'Université et de la personne autrice et, le cas échéant, de la personne co-autrice.

ARTICLE 8 — DÉTERMINATION ET MODIFICATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE)

8.01 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) sont établies pour chaque cours en précisant les critères ou toute combinaison des critères suivants :

- Le niveau du diplôme requis et le ou les domaines de spécialisation ou champs disciplinaires dans lesquels il doit se situer ;
- Le nombre minimal d'années d'expérience professionnelles requis (le cas échéant) ;
- La nécessité d'appartenir à un ordre professionnel, si elle est requise spécifiquement pour le cours en question, pour l'un des motifs suivants :
 - l'obligation d'être membre en règle d'un ordre professionnel ou d'un organisme qui accrédite un programme ;
 - ou
 - la nécessité de respecter toute condition énoncée par un ordre professionnel ou un organisme pour le maintien de l'accréditation d'un programme ;
 - ou
 - l'obligation de posséder le titre et de le maintenir lorsque la spécificité du cours en justifie la nécessité ou parce qu'il s'agit d'un cours préparatoire aux examens de cet ordre.

La connaissance ou la capacité d'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) peuvent être une EQE seulement s'il a été démontré par l'employeur que les TIC en question constituent le contenu du cours.

8.02 Les EQE doivent être déterminées selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- Pour chaque cours ;
- Pour un sous-ensemble de cours ;
- Pour l'ensemble des cours d'un département.

8.03 Les EQE auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de cours ne peuvent être supérieures aux critères d'embauche pour les personnes professeurs élaborés annuellement par la commission des études et adoptés par le conseil d'administration.

8.04 Des exigences de qualification génériques peuvent être requises spécifiquement dans le contexte de cours asynchrones. Ces exigences ne seront pas en soi un motif de discrimination. La formation nécessaire à l'acquisition des exigences génériques sera accessible, gratuite et rémunérée.

Procédure de détermination ou de modification des EQE

- 8.05** La présente procédure s'applique lorsque les assemblées départementales déterminent ou modifient les EQE de cours existants, de nouveaux cours ou de cours ayant fait l'objet de modifications substantielles de leurs objectifs ou de leur contenu.
- 8.06** Ce processus concerne les cours déjà approuvés ou en voie d'approbation par les différentes instances. Les EQE pour les cours en voie d'approbation seront adoptées sous réserve d'acceptation ou de modifications des cours tels que présentés aux différentes instances.
- 8.07** Vingt et un (21) jours avant leur détermination ou leur modification par l'assemblée départementale, le département fait parvenir pour avis au VRER, au Syndicat et aux personnes chargées de cours du département un document incluant le tableau *Détermination et modification des EQE*.

Ce document comprend:

- a) les motifs de la détermination ou des modifications des EQE selon la clause 8.08 ;
 - b) l'explication, le cas échéant, des motifs invoqués selon la clause 8.08 ;
 - c) le contenu et les objectifs du cours et, le cas échéant, les modifications qui y sont apportées ;
 - d) le libellé des EQE et, le cas échéant, celui qui prévalait auparavant ;
- 8.08** Lors de la détermination ou de la modification des EQE, le département doit identifier s'il s'agit :
- a) d'un nouveau cours dont les contenus et objectifs n'ont pas été créés à partir d'un ancien cours ;
 - b) d'un nouveau cours dont les objectifs et le contenu ont été créés en tout ou en partie à partir d'un ou plusieurs anciens cours ou en y introduisant de nouveaux contenus non abordés dans les anciens cours. Ce nouveau cours est considéré comme étant une version substantiellement modifiée du ou des anciens cours. Ce nouveau cours peut remplacer un ou plusieurs anciens cours et il peut aussi s'ajouter à ces anciens cours ;
 - c) d'un nouveau cours dont les objectifs et le contenu ont été créés à partir d'un ou de plusieurs anciens cours. Ce nouveau cours n'est pas considéré comme étant une version substantiellement modifiée du ou des anciens cours. Dans ce contexte, le nouveau cours peut également avoir été créé pour :
 - modifier le nombre de crédits ;
 - modifier le titre ;
 - modifier le sigle ;

Ce nouveau cours peut remplacer un ou plusieurs anciens cours et il peut aussi s'ajouter à ces anciens cours ;

- d) d'un cours dont les objectifs ou le contenu ont été l'objet de modifications substantielles ;
- e) d'un cours dont les objectifs ou le contenu ont été l'objet de modifications non substantielles ;
- f) d'un cours dont seulement les EQE ont été modifiées sans que ses objectifs et son contenu n'aient été l'objet de modifications.

8.09 Les avis écrits des personnes chargées de cours relatifs à la détermination, à la modification des EQE ou aux motifs fournis selon la clause 8.08 sont déposés au Département, au VRER et au Syndicat, et ils sont lus devant l'assemblée départementale avant leur adoption.

Le contenu et les objectifs du cours ne doivent pas faire l'objet de l'avis, puisqu'ils sont fournis à titre indicatif et relèvent du département, du conseil de module ou de programme et de la Commission des études.

8.10 La résolution départementale doit formellement faire état de la position motivée de l'assemblée sur l'avis provenant de la personne chargée de cours ou du Syndicat lorsque cet avis demande de changer la proposition de détermination, de modification ou les motifs fournis selon la clause 8.08.

8.11 Les EQE et les résolutions départementales relatives à leur adoption sont transmises au VRER, qui en recommande, le cas échéant, l'adoption à la commission des études.

8.12 Les avis écrits des personnes chargées de cours prévus à la clause 8.09, la résolution de l'assemblée départementale prévue à la clause 8.10 et le document fourni à la clause 8.07 sont transmis à la commission des études au moment de la détermination ou de la modification des EQE.

8.13 Toute modification aux EQE d'un cours ne peut avoir pour effet d'engendrer pour une personne chargée de cours une perte de reconnaissance départementale de qualification déjà obtenue sous réserve des situations prévues à la clause 9.25.

8.14 Les EQE adoptées entrent en vigueur à la session suivant leur adoption par la commission des études.

ARTICLE 9 — RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE) ET PROCÉDURE DE RÉVISION

- 9.01** Sous réserve de la clause 9.05, pour être admissible à l'attribution d'une charge de cours, toute personne chargée de cours ou toute personne, au moment de déposer leur candidature (clause 11.39), doivent détenir la reconnaissance départementale qu'elles satisfont aux EQE du cours.

Procédure

- 9.02** Afin d'obtenir la reconnaissance qu'elle satisfait aux EQE d'un cours donné, toute personne chargée de cours doit présenter une demande à cet effet auprès du département dans lequel elle a des points de priorité. Pour ce faire, elle complète la première (1^{re}) section du formulaire présenté à l'annexe C et le remet à la coordination départementale en y joignant les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail ;
- L'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original ;

Au besoin, le département peut exiger le dépôt des pièces suivantes :

- Un document officiel attestant la liste des cours suivis et réussis susceptibles de mettre en valeur la demande de reconnaissance des EQE ;
- Une attestation signée par l'employeur de toute expérience de travail qu'elle entend faire valoir ;
- Une attestation d'appartenance à un ordre professionnel.

Échéancier

- 9.03** Pour qu'une candidature soit admissible au processus d'attribution principale (incluant le processus d'attribution des charges de médiatisation de cours) prévu à l'article 11, la demande de reconnaissance des EQE afférente doit être acheminée à la coordination départementale:

- Avant le 1^{er} février pour la session d'automne subséquente ;
- Avant le 1^{er} juin pour la session d'hiver subséquente ;
- Avant le 1^{er} novembre pour la session d'été subséquente.

- 9.04** Les demandes de reconnaissance des EQE effectuées en dehors des échéances prévues à la clause 9.03 rendent les candidatures admissibles seulement aux attributions subséquentes, et ce, seulement si une reconnaissance des EQE est accordée avant la fin de l'affichage subséquent.

Réserve départementale — Personnes étudiantes et personnes embauchées en raison de leurs contributions exceptionnelles

- 9.05** Toute personne qui donne une charge de cours en vertu des clauses 11.18 a) ou b) et qui ne satisfait pas aux exigences de qualification doit avoir été désignée pour cette activité par la direction du département.

Prise de décision relative à la demande de reconnaissance

- 9.06** En vue de la prise de décision relative à la demande de reconnaissance prévue à la clause 9.02, la direction du département utilise la seconde section du formulaire approuvé par les parties, la remplit et soumet le dossier de candidature à l'analyse d'au minimum une des personnes suivantes :

- La direction du module ;
- La direction du programme d'études de cycles supérieurs ;
- La personne experte du contenu au département.

- 9.07** Le formulaire rempli est ensuite acheminé au Décanat à la gestion académique pour approbation.

- 9.08** À l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables de la réception de la demande, la direction du département ou sa personne représentante transmet à la personne chargée de cours demanderesse la décision relative à sa demande de reconnaissance. Des copies de ces communications sont transmises au VRER et au Syndicat.

Toutefois, les délais de traitement sont suspendus lors de la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.

- 9.09** La personne chargée de cours qui se voit refuser la reconnaissance départementale de ses EQE ne peut soumettre un grief sur cette décision. Elle peut cependant déposer une demande de révision selon les dispositions des clauses 9.13 à 9.22.

- 9.10** La personne chargée de cours qui est en attente de la reconnaissance de ses EQE par un département, en conformité avec la clause 9.03, peut poser sa candidature pour une charge de cours dans la mesure où le département n'a pu rendre sa décision avant la période d'affichage.

- 9.11** La personne chargée de cours qui a posé sa candidature en vertu de la clause 9.10, qui obtient la reconnaissance des EQE d'un cours après son attribution et qui, compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, aurait obtenu la charge de cours reçoit le pointage prévu à la clause 10.03 a) et b) ainsi que l'indemnité prévue à la clause 13.11 c).

- 9.12** La personne chargée de cours conserve la reconnaissance des EQE pendant les trois (3) sessions suivant son retrait de la liste de pointage conformément à l'article 10.

Procédure de révision de la reconnaissance départementale des EQE d'une personne chargée de cours

- 9.13** La personne chargée de cours souhaitant contester la décision départementale relative à la reconnaissance des EQE d'un cours à son endroit doit le faire par écrit auprès du VRER dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la décision du département.

Cette demande écrite doit comprendre les éléments suivants :

- Un texte justificatif expliquant les raisons de la contestation ;
- Un curriculum vitae complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail ;
- L'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original ;
- Tout autre document jugé pertinent par l'une ou l'autre des parties impliquées dans le processus de révision.

Au besoin, le comité de révision peut exiger le dépôt des pièces suivantes :

- Une attestation signée par l'employeur de toute expérience de travail qu'elle entend faire valoir ;
- Une attestation d'appartenance à un ordre professionnel ;
- Un document officiel attestant la liste des cours réussis susceptibles de mettre en valeur la demande de reconnaissance des EQE.

- 9.14** Le VRER forme un comité de révision prévu à la clause 9.15 dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite prévue à la clause 9.13.

- 9.15** Le comité de révision est composé :

- d'une personne représentante du VRER hors de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs (SPUQAT) ;
- d'une personne représentante des chargées et chargés de cours nommée par le Syndicat parmi les personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage du département concerné et ne disposant pas des EQE pour le cours sur lequel porte la demande de révision ;
- d'une personne professeure du département n'ayant pas participé à la prise de décision dans le cadre de cette reconnaissance des EQE pour la personne chargée de cours concernée.

- 9.16** Le comité de révision formé en vertu de la clause 9.14 a pour unique mandat de déterminer si la personne chargée de cours répond aux EQE telles qu'adoptées par la commission des études. Il n'a pas compétence pour modifier les EQE ou pour se prononcer sur l'attribution des charges de cours. Il peut toutefois émettre des recommandations à l'attention de l'assemblée départementale concernée, idéalement, avant l'affichage des charges de cours liées aux cours concernés.

- 9.17** Suivant sa formation, le comité de révision étudie, dans les quinze (15) jours ouvrables, les demandes en tenant compte des pièces et des documents prévus à la clause 9.13, et entend la personne chargée de cours et la direction du département si ces dernières le requièrent.

Le comité de révision peut inviter la personne chargée de cours, la direction du département ou toute autre personne n'ayant pas participé à la prise de décision dans le cadre de cette reconnaissance des EQE et qu'il juge nécessaire d'entendre dans le cadre de ses travaux.

- 9.18** Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande de révision a été entendue, le comité de révision doit rendre une décision écrite motivée et la remettre au VRER. Autant que possible, il doit rendre sa décision avant l'attribution des charges de cours de la session qui suit celle où le comité a été formé.

- 9.19** Le VRER ou sa personne représentante transmet la décision du comité de révision, dans les cinq (5) jours ouvrables, à la direction du département, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.

- 9.20** La personne chargée de cours qui se voit refuser la reconnaissance des EQE par un département, mais qui a contesté cette décision conformément à la clause 9.13, peut poser sa candidature pour une charge de cours dans la mesure où le comité de révision n'a pu rendre sa décision avant la période d'affichage.

- 9.21** Dans l'éventualité où le comité de révision reconnaît les EQE d'une personne chargée de cours s'étant prévaluée des dispositions de la clause 9.13, cette dernière reçoit le pointage prévu à la clause 10.03 a) et b) et l'indemnité prévue à la clause 13.11 c) si la demande de reconnaissance des EQE initiale a été déposée en respect des modalités prévues à la clause 9.03 et si, compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elle aurait obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle le comité de révision reconnaît les EQE.

Si les délais prévus aux clauses 9.14 à 9.19 ne sont pas respectés, et que le retard du comité à rendre sa décision n'est pas dû à la représentante des personnes chargées de cours du département ni à la personne chargée de cours elle-même, la personne chargée de cours reçoit alors l'indemnité prévue à la clause 13.15 plutôt que celle prévue à la clause 13.11 c).

- 9.22** La décision du comité de révision des EQE est finale, lie les parties et ne peut faire l'objet d'un grief, sauf sur la procédure. Cette décision n'a d'effet que sur les attributions de charges de cours postérieures et ne peut donner lieu à une rétroactivité de quelque nature que ce soit.

Cette disposition n'invalide pas l'indemnité prévue à la clause 9.21.

ANALYSE DE LA RECONNAISSANCE DES EQE LORS DE LA MODIFICATION DE COURS

- 9.23** Une fois les EQE adoptées par la commission des études, le département achemine par courriel aux personnes chargées de cours du département et au Syndicat, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, le tableau *Maintien ou acquisition de la reconnaissance départementale des EQE*, présentant la liste des personnes chargées de cours qui maintiennent ou acquièrent la reconnaissance départementale des EQE conformément à la clause 9.25.

La décision quant au maintien ou à l'acquisition de la reconnaissance départementale des EQE est appliquée uniformément à l'ensemble des personnes chargées de cours d'un même sigle de cours.

- 9.24** Toutefois, les délais de production du tableau *Maintien ou acquisition de la reconnaissance départementale des EQE* sont suspendus lors la période estivale, soit entre le 1er juillet et le 10 août.

- 9.25** Pour l'élaboration du tableau prévu à la clause 9.23, les personnes chargées de cours qui avaient obtenu la reconnaissance des EQE sur le ou les anciens cours :

- a) maintiennent ou acquièrent automatiquement la reconnaissance des EQE lorsque les motifs invoqués dans le tableau sont en lien avec les clauses 8.08 c), 8.08 e) ou 8.08 f) ;
- b) ne peuvent maintenir ou acquérir automatiquement la reconnaissance des EQE lorsque les motifs invoqués dans le tableau sont en lien avec les clauses 8.08 a), 8.08 b) ou 8.08 d). La clause 9.26 s'applique alors ;
- c) ne peuvent, nonobstant l'alinéa a), maintenir ou acquérir automatiquement la reconnaissance des EQE lorsque le critère d'appartenance à un ordre professionnel (clause 8.01) est ajouté aux EQE d'un ancien ou d'un nouveau cours. La clause 9.26 s'applique alors.

Demande d'analyse de la reconnaissance départementale lorsque celle-ci n'est pas maintenue pour un cours

- 9.26** Dans un délai de trois sessions suivant la session de l'envoi du tableau *Maintien ou acquisition de la reconnaissance départementale des EQE*, la personne chargée de cours dont la reconnaissance départementale n'est pas maintenue pour un cours en fonction de la clause 9.25 peut, à l'aide du formulaire prévu à cet effet :

- a) soumettre au département, le cas échéant, une preuve de l'appartenance à un ordre professionnel ou à un regroupement, ou une preuve de certification (exigence de l'Ordre professionnel ou du comité d'agrément afin de pouvoir faire accréditer la formation) ;
- b) faire valoir au département qu'elle avait préalablement obtenu la reconnaissance des EQE sur tous les anciens cours ayant permis la création du nouveau cours ;
- c) soumettre au département une demande d'analyse en fournissant par écrit, avec preuves à l'appui, de nouveaux éléments, notamment en regard des motifs donnés par le département selon la clause 8.07 ;

- d) faire une demande au département de procéder à l'analyse de son dossier afin de convenir de la mise à niveau requise pour pouvoir enseigner un nouveau cours lorsqu'une des situations suivantes se présente :
 - un ou plusieurs nouveaux cours ont été créés à partir du contenu et des objectifs d'un ou de plusieurs anciens cours pour lesquels la personne chargée de cours détenait la reconnaissance des EQE ;
 - des modifications substantielles sont apportées à l'ancien cours pour lequel la personne chargée de cours détenait la reconnaissance des EQE.

9.27 En considérant la modification apportée à l'ancien cours, le cas échéant, et/ou aux EQE, et en considérant que la personne chargée de cours satisfaisait aux EQE de l'ancien cours, le département, après analyse du dossier transmis, pourra conclure que :

- a) Les documents fournis permettent de reconnaître les EQE à la personne chargée de cours ;
- b) Les documents fournis ne permettent pas de reconnaître les EQE à la personne chargée de cours.

Dans le cas d'une analyse en vertu de la clause 9,26 d) afin d'établir une mise à niveau, le département, après discussion avec la personne chargée de cours, pourra conclure que :

- a) aucune mise à niveau n'est requise, la personne chargée de cours maintient la reconnaissance départementale pour le ou les nouveaux cours ;
- b) une mise à niveau est impossible ou trop longue, la personne chargée de cours se voit retirer le droit d'enseigner le cours et n'obtient pas la reconnaissance départementale des EQE pour ce nouveau cours ;
- c) une mise à niveau est requise et possible afin de permettre à la personne chargée de cours d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour donner le cours.

9.28 Le département doit rendre une décision au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la demande présentée en fonction de la clause 9.26.

9.29 Dans l'éventualité d'une décision négative rendue à la suite de la démarche décrite à la clause 9.26 b) ou c), la personne chargée de cours peut se prévaloir de la clause 9.26 d) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision rendue à la clause 9.28.

Plan de mise à niveau

9.30 Lorsqu'une mise à niveau est requise et possible, la direction du département doit établir, en collaboration avec la personne chargée de cours, un plan de mise à niveau en lien avec les modifications du cours et/ou des EQE et les modalités transitoires d'enseignement du cours.

9.31 La personne chargée de cours doit faire la preuve qu'elle suit le plan de mise à niveau et qu'elle respecte les modalités transitoires, le cas échéant, entendues en vertu de la clause 9.30 chaque fois qu'elle postule sur la charge de cours en question.

- 9.32** La personne chargée de cours acquiert la reconnaissance départementale des EQE pour ce nouveau cours et maintient le droit d'enseigner celui-ci lorsque le plan de mise à niveau est complété dans le délai de réalisation prévu.
- 9.33** Si après neuf (9) sessions le plan de mise à niveau n'est pas complété, la personne chargée de cours n'obtient pas la reconnaissance départementale des EQE pour ce nouveau cours et se voit retirer le droit d'enseigner le cours.

Procédure de révision de la décision départementale à la suite de la modification des EQE

- 9.34** La personne chargée de cours peut demander une révision de la décision départementale relative aux clauses 9.27 et 9.30 dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la décision du département. Cette demande écrite doit comprendre les raisons de la demande de révision ainsi que les éléments prévus à la clause 9.26 et le plan de mise à niveau, le cas échéant. Au besoin, le comité pourrait demander des documents complémentaires à la personne chargée de cours ou au département.

Toutefois, les délais sont suspendus lors la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.

- 9.35** Le VRER forme alors le comité de révision prévu à la clause 9.15 dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite.

Toutefois, les délais sont suspendus lors la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.

- 9.36** Le comité de révision formé en vertu de la clause 9.35 a pour seuls mandats :

- de déterminer si la personne chargée de cours répond aux EQE telles qu'adoptées par la commission des études ;
- de déterminer si la personne chargée de cours a les connaissances et compétences requises pour enseigner le cours en fonction des modifications apportées au cours et/ou aux EQE ;
- d'analyser si la mise à niveau demandée à la clause 9.27 c) est appropriée et raisonnable, et de déterminer si celle-ci va permettre à la personne chargée de cours d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour donner le cours ;
- d'analyser si le plan de mise à niveau proposé à la clause 9.30 est approprié et raisonnable, et de déterminer si celui-ci va permettre à la personne chargée de cours d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour donner le cours en fonction des modifications apportées au cours et/ou aux EQE ;
- de faire des recommandations au département et à la personne chargée de cours concernant le plan de mise à niveau proposé ;
- d'analyser si les mesures transitoires proposées sont appropriées.

- 9.37** Suivant sa formation, le comité de révision étudie, dans les quinze (15) jours ouvrables, les demandes et entend la personne chargée de cours et la direction du département si ces dernières le requièrent.

Le comité de révision peut inviter la personne chargée de cours, la direction du département ou toute autre personne n'ayant pas participé à la prise de décision dans le cadre de cette reconnaissance des EQE et qu'il juge nécessaire d'entendre dans le cadre de ses travaux.

- 9.38** Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande de révision a été entendue, le comité de révision doit rendre une décision écrite motivée et la remettre au VRER. Autant que possible, il doit rendre sa décision avant l'attribution des charges de cours de la session qui suit celle où le comité a été formé.

- 9.39** Le VRER ou sa personne représentante transmet la décision du comité de révision, dans les cinq (5) jours ouvrables, à la direction du département, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.

- 9.40** La décision du comité de révision des EQE est finale, lie les parties et ne peut faire l'objet d'un grief, sauf sur la procédure. Cette décision n'a d'effet que sur les attributions de charges de cours postérieures et ne peut donner lieu à une rétroactivité de quelque nature que ce soit.

Cette disposition n'invalide pas l'indemnité prévue à la clause 9.42.

- 9.41** La personne chargée de cours qui se voit refuser la reconnaissance des EQE par un département selon la clause 9.25, mais qui a soumis une demande d'analyse selon la clause 9.26 ou contesté une décision conformément à la clause 9.34, peut poser sa candidature pour une charge de cours dans la mesure où la décision n'a pas été rendue avant la période d'affichage.

- 9.42** Dans l'éventualité où le comité de révision reconnaît les EQE d'une personne chargée de cours s'étant prévalu des dispositions des clauses 9.26 ou 9.34, cette dernière reçoit le pointage prévu à la clause 10.03 a) et b) et l'indemnité prévue à la clause 13.11 c) dans la mesure où :

- elle a déposé sa candidature, conformément aux dispositions prévues à l'article 11, pour le cours faisant l'objet de la contestation ;
- compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elle aurait obtenu la charge de cours liée au cours faisant l'objet de la contestation ;
- le retard du comité à rendre sa décision n'est pas dû à la représentante des personnes chargées de cours du département ni à la personne chargée de cours elle-même ;
- elle a déposé sa demande d'étude de l'analyse de la reconnaissance départementale en vertu de la clause 9.26 à l'intérieur des délais prévus à la clause 9.03.

- 9.43** Toutes autres situations de reconnaissance départementale des EQE non identifiées au présent article seront soumises au comité de relations de travail afin de discuter et de convenir par lettre d'entente d'un mécanisme de traitement.
- 9.44** Les personnes qui suivent un plan de mise à niveau pourront recourir au fonds de perfectionnement en vertu de la politique de perfectionnement en vigueur.

ARTICLE 10 — LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ

Acquisition du pointage de priorité

- 10.01** Dès son premier engagement, la personne chargée de cours acquiert un pointage qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve d'indications contraires.
- 10.02** Pour toutes les personnes chargées de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles de la présente section à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, tout en étant cumulatif au pointage de priorité attribué antérieurement à la personne chargée de cours.

Mécanisme d'accumulation du pointage de priorité

- 10.03** Le pointage de priorité cumulatif de la personne chargée de cours dans un département donné est établi selon le mécanisme suivant :
- a) Un pointage de priorité proportionnel au nombre d'heures de la charge de cours données, avec comme prémisse qu'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point de priorité (nombre d'heures prévu au contrat x 1/45), et ce, même si l'Université annule ou retire la charge de cours avant qu'elle ne puisse être offerte.

Une charge de cours offerte à un groupe de petite taille selon l'article 12 confère à la personne chargée de cours les points auxquels elle aurait eu droit en vertu de la présente clause si la charge de cours avait été offerte comme une charge de cours normale ;
 - b) Un (1) point de priorité pour chaque session où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées, par écrit, par la personne chargée de cours, et ce, même si l'Université annule ou retire la charge de cours avant qu'elle ne puisse être offerte ;
 - c) Une charge de cours contractée en vertu des clauses 4.01, 4.02, 4.03, 4.05 et 4.06 est réputée donnée et confère à la personne chargée de cours les points auxquels elle a droit en vertu du présent article, et ce, dans le département qu'elle indique sur son contrat à la condition d'y avoir déjà enseigné ;
 - d) Une personne chargée de cours qui se prévaut des dispositions prévues aux articles 19 (conгés parentaux) ou 21 (conгés de maladie et accidents de travail) obtient les points de priorité auxquels elle a droit en vertu des mécanismes prévus à ces articles ;
 - e) Un contrat de perfectionnement long terme contracté par une personne chargée de cours en vertu de l'article 16 (perfectionnement) est considéré comme une charge de cours réputée donnée et confère les points de priorité auxquels elle a droit ;

- f) Advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un département à un autre, le pointage de priorité des personnes chargées de cours associé aux cours transférés est dupliqué dans le département où les cours sont transférés. Cependant, les personnes chargées de cours ne peuvent se voir dupliquer de point de priorité qui aurait pour effet de leur faire cumuler plus d'un (1) point-session par département accordé en vertu de la clause 10.03 b) pour une même session. Advenant une situation où le cours est dupliqué et ainsi offert aussi dans un autre département, les parties s'engagent à convenir des modalités applicables au pointage de la personne chargée de cours, et ce, avant la session où le cours fera l'objet d'un affichage ;
- g) Conformément à l'annexe E, un demi-point-cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui participent aux instances, conseils et comités qui y sont énumérés. Le pointage est accordé à la fin des sessions où la personne chargée de cours était présente à une ou plusieurs rencontres de l'instance, conseil ou comité ;
- h) Une charge de cours correspondant à une portion d'une charge de cours donnée selon la formule du coenseignement ou de la supervision confère un pointage proportionnel au nombre d'heures enseignées seulement si cette charge de cours a été attribuée conformément à l'article 11.

Nonobstant ce qui précède, une charge de cours correspondant à une partie d'un cours donné selon la formule du coenseignement ou de la supervision ne confère aucun pointage si la personne chargée de cours qui a obtenu la charge de cours n'était pas déjà présente sur la liste de pointage de priorité du département au moment d'obtenir la charge de cours ;

- i) La personne chargée de cours qui remplace une personne chargée de cours titulaire temporairement absente selon les dispositions prévues aux articles 19 (congés parentaux) et 21 (congés de maladie et accidents de travail) a droit à du pointage de priorité selon les dispositions suivantes :

- la personne chargée de cours avec pointage de priorité :
 - reçoit un pointage de priorité proportionnel au nombre d'heures de la charge de cours donnée, tel que défini à la clause 10.03 a) ;
 - reçoit un point de priorité pour chaque session où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit tel que prévu à la clause 10.03 b) ;
 - reçoit la totalité des points de priorité (cours et session) à compter du moment où elle assume plus de cinquante pour cent (50 %) de la charge de cours et si elle la complète.
- la personne chargée de cours sans pointage de priorité :
 - ne reçoit aucun point de priorité (cours et session).

10.04 Tant qu'une personne chargée de cours détient un pointage de priorité dans un département, elle est réputée maintenir tous ses autres pointages de priorité dans tout département avec tous les droits, privilèges et avantages qui y sont rattachés.

La personne chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du département durant les sept (7) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département.

Si aucune charge de cours n'est contractée ou aucun point n'est acquis en vertu de la clause 10.03 avant le début de la 8^e session, son nom est retiré de la liste de priorité.

Nonobstant ce qui précède, la personne chargée de cours qui, avant le début de la 8^e session, a soumis sa candidature pour l'obtention d'une charge de cours, reste admissible au processus d'attribution de cet affichage seulement. Si, à la fin de ce processus d'attribution, elle n'obtient aucune charge de cours, son nom est retiré de la liste de pointage.

10.05 La période pendant laquelle la personne chargée de cours conserve son pointage de priorité peut être prolongée du nombre de sessions nécessaires pour couvrir les cas suivants :

- a) Elle justifie par un billet médical une incapacité de donner des charges de cours (une (1) session minimum et au plus trois (3) sessions) ;
- b) Une absence due à une maladie occupationnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la personne chargée de cours (durée de l'absence) ;
- c) Un congé pour droits parentaux et familiaux (durée du congé) ;
- d) Un congé pour activités syndicales (durée du congé) ;
- e) Elle est élue députée fédérale ou provinciale ou membre d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire (durée du premier mandat) ;
- f) Elle obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum) ;
- g) Lorsqu'il n'y a pas, dans ce département, d'affichage de charge de cours pour laquelle elle est qualifiée (une (1) session maximum) ;
- h) Elle est récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création, autre que celles prévues à l'article 16, attribuée par un organisme externe reconnu (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, une (1) session minimum et un (1) an à la fois maximum) ;
- i) Elle entreprend une démarche de perfectionnement pédagogique à la suite d'une recommandation en ce sens du comité d'évaluation découlant de l'application de l'article 15 relatif à l'évaluation de l'enseignement ;
- j) Tout autre cas après entente écrite entre les parties.

10.06 Pour avoir droit à la prolongation prévue à la clause 10.05, la personne chargée de cours doit informer par écrit le VRER et le Syndicat de sa situation avant la fin de la période prévue à la clause 10.04 et fournir les documents appropriés.

10.07 La personne chargée de cours qui obtient un contrat de professeure invitée ou suppléante à temps partiel ou à temps plein à l'Université conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du département durant les neuf (9) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département. Elle ne bénéficie cependant pas des autres dispositions de la Convention collective pour la durée du contrat.

10.08 Une personne chargée de cours perd son pointage de priorité, son nom est retiré de la liste ou des listes de pointage de priorité sur lesquelles elle était inscrite et son lien d'emploi est rompu dans les cas suivants :

- a) Elle démissionne volontairement en signifiant par écrit à l'Université son intention d'être rayée de la liste de pointage de priorité ;
- b) Elle est congédiée par l'Université, à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et arbitrages ;
- c) Lorsque la période prévue à l'article 10.04 est expirée.

Lorsqu'une personne chargée de cours n'est plus sur la liste de pointage de priorité, elle perd automatiquement le droit de participer aux réunions des instances prévues à la présente Convention. De plus, la rémunération prévue à l'annexe E ne peut justifier le maintien du lien d'emploi.

Liste de pointage de priorité

10.09 L'Université établit et tient à jour pour chaque département une liste de pointage de priorité des personnes chargées de cours en tenant compte de la session en cours. La liste contient les mentions suivantes :

- Nom, prénom, matricule et lieu de résidence ;
- Pointage de priorité cumulatif total à son crédit ;
- Sigles des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés ;
- Sigles des charges de cours enseignées, mais pour lesquelles aucun point n'a été accordé, sous réserve d'une entente entre les parties ;
- Sessions pour lesquelles son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 10.05 ;
- Le nombre de sessions qu'il reste avant que son nom soit retiré de la liste de pointage de priorité conformément à la clause 10.04 ;
- La liste des cours pour lesquels la personne chargée de cours détient les EQE.

10.10 L'Université diffuse la liste de pointage de priorité de chaque département au plus tard le cent cinquième (105^e) jour avant le début des sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le quatre-vingt-dix-huitième (98^e) jour avant le début de la session d'été.

La diffusion sera faite de la façon suivante :

- Par un envoi par courriel à toutes les personnes chargées de cours (adresses@uqat.ca uniquement), copie conforme au Syndicat ;
- Par remise au Syndicat sur support informatique ou par courriel.

À la demande écrite d'une personne chargée de cours, l'envoi lui est acheminé par courrier postal à la dernière adresse connue par le département ou à la dernière adresse avec laquelle elle a contracté au moins une charge de cours, ou encore, à l'adresse spécifiée par la personne chargée de cours.

- 10.11** La contestation d'une liste de pointage de priorité par une personne chargée de cours ou le Syndicat doit être faite par écrit en tout temps.

Si la contestation est déposée dans un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables précédant l'attribution prévue à l'article 11, les parties doivent se rencontrer sans délai pour tenter de régler la contestation avant la tenue de l'attribution.

Si la contestation est déposée après le délai minimal de cinq (5) jours ouvrables précédant l'attribution prévue à l'article 11, les parties se rencontrent et règlent la contestation. Dans cette éventualité, leur décision n'affecte que l'attribution suivant celle qui est imminente.

Le résultat d'une contestation ne peut affecter les attributions antérieures au moment où la décision de l'employeur en découlant est rendue.

Chaque personne chargée de cours qui a été l'objet de la contestation est informée des résultats par le VRER.

- 10.12** Le Syndicat reçoit copie de la liste de pointage de priorité corrigée à la suite d'une contestation.

ARTICLE 11 — ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS

Liste des charges de cours à être soumises aux procédures d'affichage et d'attribution

11.01 L'assemblée départementale détermine les charges de cours à soumettre aux procédures d'affichage et d'attribution prévues au présent article en tenant compte des éléments suivants :

- a) La politique générale annuelle de répartition des postes de professeurs et professeurs réguliers adoptée par le conseil d'administration ;
- b) Le nombre de personnes professeurs en fonction dans le département au moment de constituer la liste des charges de cours à être soumise à la procédure d'affichage et d'attribution ;
- c) Le nombre de cours et de groupes que le département est autorisé à donner à une session ;
- d) L'attribution des tâches d'enseignement aux personnes professeurs en fonction et à celles qui sont en voie d'être engagées par les assemblées départementales, selon les dispositions de la Convention collective de leur syndicat (SPUQAT) ;
- e) Les orientations de diffusion prévues aux devis de médiatisation (clause 11.70) et le calendrier annuel de médiatisation (clause 11.27) ;
- f) L'estimation du nombre de charges de responsabilité et de tutorat.

11.02 Aux fins de l'attribution seulement, le département détermine l'estimation du nombre de charges de responsabilité et de tutorat, pour chaque cours asynchrone, pour une session donnée, en se basant sur l'outil *Estimation des charges de responsabilité et de tutorat* fourni par l'Université et sur l'annexe J — *Méthode de répartition des effectifs étudiants dans les groupes d'un cours asynchrone*.

11.03 Lorsque le cours asynchrone n'a jamais été donné ou qu'aucune donnée fiable ne permet d'estimer le nombre d'inscriptions, la charge de responsabilité et de tutorat est estimée à 45 heures aux fins de l'attribution seulement.

Informations transmises au Syndicat par le Service des ressources humaines au cours de la session

11.04 L'Université fournit au Syndicat, sur support informatique ou par courriel, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque session, une liste alphanumérique de l'ensemble des personnes chargées de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité des départements. Cette liste comporte les informations suivantes pour chaque personne chargée de cours :

- Le nom et le prénom ;
- Le numéro de matricule ;
- La date de naissance ;
- L'adresse de résidence ;
- L'adresse courriel fournie par l'Université ;
- Les numéros de téléphone disponibles ;
- Les départements dans lesquels enseigne chaque personne chargée de cours ;
- Le pointage de la personne chargée de cours dans chaque département ;
- Le pointage de classification salariale ;
- Les cours pour lesquels la personne chargée de cours détient les EQE.

Rapport d'activités

11.05 Le département fournit au Syndicat, sur support informatique ou par courriel, au plus tard dix (10) semaines après le début de chaque session, un rapport pour l'ensemble des activités offertes à la session précédente et un autre pour la session en cours.

11.06 Ces rapports doivent préciser :

- le titre, le sigle alphanumérique du cours et le numéro du groupe ;
- le nom et le statut de la personne en assumant l'enseignement ;
- le nom des personnes collaboratrices d'enseignement, le cas échéant ;
- une mention spécifiant la forme d'enseignement retenue pour le cours ;
- le nombre de personnes étudiantes inscrites excluant les abandons avec remboursement ;
- la mention annulée, le cas échéant, et l'indemnité et le pointage prévus à la clause 13.11 ;
- le nombre d'heures rémunérées ou le nombre de crédits de tâche (personnes professeures) associés à l'activité ou partie d'activité.

Priorité d'attribution pour les personnes autrices d'un cours asynchrone

- 11.07** La personne autrice d'un cours asynchrone assume en priorité la charge de responsabilité et d'encadrement de ce cours une fois mis en ligne.
- 11.08** En respect des dispositions de la tâche maximale et des modalités convenues dans le protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone, la personne autrice peut décider d'accepter l'entièreté de la charge de cours asynchrone.
- 11.09** La personne autrice peut toutefois décider de ne pas retenir l'entièreté de la charge de cours asynchrone. La partie non retenue est soumise à l'attribution et devra avoir un nombre minimum de 22,5 heures ou, si la charge totale est inférieure à 45 heures, la moitié de la valeur de la charge totale.
- 11.10** Dans l'éventualité où la personne autrice est une personne chargée de cours, la charge est partagée selon le modèle de la division du travail.
- 11.11** Au plus tard le 15 décembre pour l'attribution de la session d'été, le 10 mars pour l'attribution de la session d'automne et le 5 août pour l'attribution de la session d'hiver, le département communique avec les personnes autrices qui détiennent, conformément à la clause 11.07, une priorité sur l'attribution des charges de cours de responsabilité et de tutorat, selon les orientations de diffusion prévues à la clause 11.70, pour connaître leur intention d'assumer lesdites responsabilité et tutorat.
- 11.12** La personne autrice doit répondre dans un délai de dix (10) jours.
- 11.13** À défaut de répondre dans le délai, la personne autrice est réputée avoir refusé les charges de cours proposées.
- 11.14** Le département attribue les charges de responsabilité et de tutorat aux personnes autrices en fonction de leur intention, en respect de la clause 14.06.
- 11.15** Au moment de l'attribution principale, les charges de cours réservées par les personnes autrices ont un impact, en fonction de l'annexe K — *Impact sur l'attribution principale des charges de cours asynchrones réservées par les personnes autrices détenant une priorité*, sur le nombre de charges de cours qui peuvent leur être attribuées à chacun des tours.
- 11.16** Les charges de responsabilité et de tutorat d'un cours asynchrone qui n'ont pas été attribuées aux personnes autrices sont alors offertes aux personnes professeures qui peuvent les ajouter à leur tâche d'enseignement. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une réserve conformément à la clause 11.18.

- 11.17** Les charges de responsabilité et de tutorat d'un cours asynchrone qui n'ont pas été attribuées aux personnes autrices, qui n'ont pas été retenues par les personnes professeures ou qui n'ont pas été réservées par l'assemblée départementale sont ajoutées à la liste des cours disponibles pour attribution aux personnes chargées de cours en conformité avec la clause 11.38.

Réserve départementale précédant l'affichage

- 11.18** Avant l'affichage, une assemblée départementale peut réserver un minimum d'un cours par session, et au maximum huit pour cent (8 %) par année de l'ensemble des cours d'un département non attribués aux personnes professeures de ce département, pour :

- a) l'engagement d'une personne étudiante inscrite à un programme d'études de cycles supérieurs à l'Université.

Au moment où l'activité est offerte, la personne étudiante de 2^e cycle doit avoir terminé au moins deux (2) sessions et détenir au moins vingt et un (21) crédits ou l'équivalent dans son programme d'étude.

Au moment où l'activité est offerte, la personne étudiante de 3^e cycle doit avoir terminé deux sessions dans son programme d'étude.

Cependant, la personne étudiante ayant terminé un programme de 2^e cycle à l'Université et s'étant vu réserver au moins une charge de cours peut se voir réserver une charge de cours dès la première session d'inscription à son programme d'étude de 3^e cycle en autant que son domaine d'étude soit le même que lors de ses études de 2^e cycle.

Une charge de cours par session peut ainsi être réservée à une personne étudiante. Le domaine d'étude de la personne doit être en lien avec les EQE du cours réservé.

Un nombre maximum de trois (3) charges de cours peut être accordé pour un programme de maîtrise et de cinq (5) charges de cours pour un programme de doctorat, excluant les cours attribués en fonction de la procédure interne prévue à la clause 11.68 ;

- b) l'engagement d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire. La charge de cours réservée doit être en lien avec le domaine dans lequel on lui reconnaît sa contribution ;
- c) l'engagement de compagnies ou de sociétés, après avoir obtenu l'accord écrit du Syndicat ;
- d) l'engagement de cadres de l'Université ;
- e) l'engagement de personnes professeures retraitées selon les dispositions de la convention collective du syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT (SPUQAT).

Les personnes engagées en vertu de cette clause ne peuvent être engagées en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours, tout comme une personne chargée de cours déjà inscrite sur une liste de pointage de priorité d'un département ne peut bénéficier des dispositions de la présente clause.

11.19 L'assemblée départementale ne peut réserver une charge de cours pour médiatisation aux personnes visées par la clause 11.18.

11.20 Une charge de responsabilité de cours asynchrone ou de tutorat donnée par une personne autrice, qui est professeure retraitée ou cadre, est considérée comme ayant été réservée selon la clause 11.18.

11.21 Lorsqu'une charge de cours asynchrone doit être soumise au processus d'attribution, le département peut la réserver en vertu de la clause 11.18. Une personne étudiante visée par la clause 11.18 ne peut se voir réserver une charge de responsabilité qui la ferait travailler avec une ou plusieurs personnes tutrices sous sa responsabilité.

11.22 Les personnes visées à la clause 11.18 d) et les personnes enseignant pour les personnes morales visées à la clause 11.18 c) doivent avoir obtenu au préalable la reconnaissance départementale qu'elles satisfont aux EQE des cours visés.

Pour les personnes étudiantes, la direction départementale doit s'assurer que lorsqu'elle réserve le cours, la personne étudiante respecte les conditions d'engagement spécifiées à la clause 11.18 a).

Les personnes visées à la clause 11.18 (à l'exception de d)) sont assujetties à toutes les dispositions de la Convention, à l'exception des articles suivants : Liste de pointage de priorité (article 10), Perfectionnement (article 16), Intégration (article 18) ainsi que les clauses 5.01 et 5.02.

Les personnes visées par la clause 11.18 d) ne sont assujetties à aucune disposition de la Convention.

Les personnes visées par la clause 11.18 a), b) et c) ont par ailleurs accès aux différentes activités d'accueil de l'Université selon les modalités décidées en comité de relations de travail.

11.23 L'application des clauses 11.01 et 11.18 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la Convention.

Affichage et attribution des charges de médiatisation de cours

11.24 Les charges de médiatisation de cours font l'objet d'une attribution spécifique qui précède la séance d'attribution principale.

11.25 Une charge de médiatisation de cours comprend, conformément aux clauses 12.19 et 12.20, deux (2) charges de cours distinctes, l'une consacrée à la préparation de la médiatisation et la seconde à la médiatisation elle-même. L'attribution de la charge de cours de préparation mène automatiquement la personne chargée de cours à se voir attribuer la charge de cours de médiatisation.

Au moment de l'attribution principale, les charges de médiatisation de cours attribuées ont un impact sur l'attribution courante et la suivante. La charge de cours servant à la préparation est imputée comme un cours au deuxième (2^e) tour et la charge de cours servant à la médiatisation est imputée comme un cours au premier tour d'attribution.

Calendriers de médiatisation

- 11.26** Les cours sont médiatisés en fonction des priorités du département et de celles de l'Université.
- 11.27** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, chaque département, en collaboration avec les conseils de module et les comités de programme, adopte en assemblée départementale un calendrier de médiatisation annuel des cours à médiatiser pour l'année académique suivante et un calendrier de médiatisation triennal des cours à médiatiser pour les trois (3) prochaines années, qu'il soumet pour approbation au Décanat à la gestion académique et au Service de pédagogie universitaire et de la formation à distance.
- 11.28** Au plus tard le 10 décembre, le Décanat à la gestion académique publie le calendrier annuel de médiatisation des cours de la prochaine année académique.
- 11.29** Deux fois par année, les départements peuvent demander au Décanat à la gestion académique des modifications au calendrier annuel de médiatisation: au plus tard le 14 mars pour la session automne et au plus tard le 15 août pour la session hiver ; le Décanat à la gestion académique a alors cinq (5) jours pour approuver ces modifications. Aucune modification ne peut être apportée pour la session été.
- 11.30** Dix (10) jours suivant leur approbation, le calendrier et ses mises à jour sont transmises au Syndicat et aux personnes chargées de cours du département. De plus, ils sont rendus disponibles électroniquement pour toutes les personnes chargées de cours.

Affichage des charges de médiatisation de cours

- 11.31** Cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'affichage des charges de cours proposées à l'attribution principale, le département transmet par courrier électronique au Syndicat et aux personnes chargées de cours la liste des charges de médiatisation (session de préparation) disponibles pour attribution.

Dépôt de candidature pour charge de médiatisation

- 11.32** Les personnes chargées de cours ayant obtenu la reconnaissance départementale relative aux EQE conformément aux échéanciers prévus à la clause 9.03 ou en attente de reconnaissance selon les dispositions prévues aux clauses 9.10 ou 9.20 peuvent soumettre leur candidature pour l'obtention d'une charge de médiatisation dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le début de l'affichage des charges.

Attribution des charges de médiatisation de cours

11.33 La charge de cours est attribuée à la personne candidate ayant le plus haut pointage de priorité et selon les clauses 11.48, 11.49 et 11.51.

Une seule charge de médiatisation peut être attribuée à une personne chargée de cours par session.

Retrait d'une charge de médiatisation de cours

11.34 Nonobstant ce qui précède, le département peut attribuer la charge de médiatisation de cours à une personne chargée de cours autre que celle qui aurait dû l'obtenir selon la procédure décrite aux clauses 11.31 à 11.33. La personne chargée de cours non retenue reçoit l'indemnité prévue à la clause 13.13.

11.35 Le département doit justifier à la personne chargée de cours qui s'est vu attribuer la charge de médiatisation selon la clause 11.33, avec copie au Syndicat et au Décanat à la gestion académique, la décision de retenir une autre candidate selon la clause 11.34.

11.36 Le département avise, dans un délai de quatre (4) jours ouvrables après la fin de la période de dépôt de candidature, le Syndicat et les personnes chargées de cours du nom des personnes qui se sont vu attribuer les charges de médiatisation de cours.

11.37 Pour toutes les charges de médiatisation non attribuées lors de l'attribution de médiatisation, le département procède à une attribution subséquente.

Affichage principal

11.38 Pour chaque session, et ce, au plus tard le cent cinquantième (105^e) jour avant le début des sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le quatre-vingt-dix-huitième (98^e) jour avant le début de la session d'été, le département transmet par courrier électronique au Syndicat et aux personnes chargées de cours :

a) la liste des charges de cours disponibles pour attribution à toutes les personnes chargées de cours incluant :

- sigle alphanumérique et titre du cours ;
- numéro de groupe ;
- lieu d'enseignement du cours ;
- nombre de crédits ;
- horaire lorsque celui-ci est disponible ;
- forme d'enseignement ;
- EQE exigées.

- b) le formulaire de candidature ;
- c) la liste de pointage de priorité selon la clause 10.09 ;
- d) la liste de l'ensemble des cours et des groupes qu'il est autorisé à mettre à l'horaire, avec mention :
 - des cours offerts par les personnes professeures en fonction et à celles qui sont en voie d'être engagées ;
 - des charges de cours retenues selon la réserve départementale prévue à la clause 11.18 précisant les noms et les statuts des personnes ainsi embauchées et le pourcentage total de la réserve départementale ;
 - la forme d'enseignement (article 12) de chaque cours.
- e) la description des EQE des cours mis à l'affichage ;
- f) le calendrier des opérations relatives à l'attribution des cours.

Dépôt de candidature

11.39 Toute personne chargée de cours ou toute personne ayant obtenu la reconnaissance départementale relative aux EQE conformément à la clause 9.03 ou en attente de reconnaissance selon les dispositions des clauses 9.10 ou 9.20 peut soumettre sa candidature pour l'obtention d'une charge de cours dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant le début de l'affichage des charges de cours disponibles.

La personne candidate chargée de cours dont le nom apparaît à la liste de pointage du département remplit le formulaire lui ayant été transmis conformément à la clause 11.38. La personne chargée de cours ou la personne candidate indique les titres, sigles, numéros de groupes, s'il y a lieu, des charges de cours sur lesquelles elle postule. Elle ordonne ses choix et indique le nombre de charges de cours qu'elle désire obtenir, sous réserve de la clause 14.06 ou des dispositions de l'article 16 relatif au perfectionnement.

Si l'activité est annulée, une charge de cours peut être retirée de la liste des cours disponible au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la fin de la période de mise en candidature. L'ensemble des personnes chargées de cours du département sont alors avisées de cette modification à la liste des charges de cours disponibles. La personne chargée de cours pourra soumettre une modification à son offre de candidature à l'intérieur du même échéancier.

Liste d'admissibilité

11.40 À la fermeture de la période de candidature, chaque département dresse la liste d'admissibilité des personnes chargées de cours et des personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux EQE pour l'enseignement et l'envoie au Syndicat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les personnes sans pointage apparaissent au bas de la liste dans une partie distincte.

Les personnes chargées de cours qui ne satisfont pas aux EQE pour l'enseignement apparaissent sur une liste distincte.

Si une personne candidate satisfait aux EQE, son nom est inscrit dans la section appropriée de la liste d'admissibilité de cette charge cours pendant les sessions suivantes si elle a posé sa candidature à ces sessions pour cette charge de cours, sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour ce cours.

11.41 La liste énoncée à la clause 11.40 est dressée par ordre décroissant de pointage de priorité et comporte les renseignements suivants :

- Les nom, prénom et lieu de résidence de la personne candidate ;
- Le pointage de priorité de chaque personne candidate ;
- Le choix des charges de cours et la priorité exprimée par chaque personne candidate ;
- Le nombre de charges de cours que la personne candidate désire obtenir ;
- La mention que son lieu de résidence et le lieu d'enseignement du cours postulé sont dans la même région administrative.

Attribution

11.42 Le Syndicat peut nommer deux (2) personnes représentantes qui assistent à la séance d'attribution. Lorsque l'horaire de cours de celles-ci, à la session où doit se tenir la séance d'attribution, est connu, les départements informent le Syndicat de la date, de l'heure et de l'endroit convenus entre eux pour procéder au même moment à l'attribution des charges de cours disponibles.

11.43 Lors de l'attribution principale, seules les candidatures des personnes détenant les EQE en conformité avec la clause 9.03 sont retenues.

Lors des attributions subséquentes, les personnes chargées de cours ayant obtenu la reconnaissance départementale relative aux EQE avant la fin de la période d'affichage subséquent sont retenues.

11.44 À toutes les étapes du processus, en conformité avec les procédures énoncées aux clauses 11.48 à 11.57 et 11.61 à 11.66, l'attribution des charges de cours aux personnes candidates se fait par ordre décroissant de pointage de priorité de ces dernières et en fonction de la priorité qu'elles ont manifestée dans le formulaire de dépôt de candidature.

SÉANCE D'ATTRIBUTION PRINCIPALE

11.45 Les charges de responsabilité et de tutorat réservées par les personnes autrices ainsi que les charges de médiatisation attribuées doivent être considérées lors de l'attribution principale tel que défini à l'annexe K.

11.46 Les charges de médiatisation obtenues doivent être considérées lors des séances d'attribution de deux sessions, soit lors de la session de préparation et lors de la session de médiatisation conformément à la clause 11.25.

- 11.47** Les parties pourront convenir en CRT des modalités de répartition et d'attribution des charges de cours asynchrones pour les situations non prévues par la Convention.

Premier tour de la séance d'attribution principale

- 11.48** Le département attribue à la personne candidate un maximum de deux (2) charges de cours pour un maximum de quatre-vingt-dix (90) heures selon les cours priorisés et encore disponibles.

- 11.49** Lorsque la personne candidate ne réside pas dans la région administrative d'enseignement du cours précisée à l'annexe A — *Régions administratives* et qu'elle détient :

a) moins de cinquante (50) points de priorité :

- le cours lui est attribué si aucune autre personne candidate ayant moins de pointage de priorité et résidant dans la région administrative d'enseignement du cours n'a postulé pour le cours ;
- le cours ne lui sera pas attribué si une personne candidate ayant moins de pointage de priorité et résidant dans la région administrative d'enseignement du cours a postulé pour le même cours. Le cours sera alors attribué à cette dernière.

b) cinquante (50) points de priorité ou plus acquis autrement qu'en donnant des activités en formation à distance:

- le cours lui est attribué si elle réside toujours dans la même région administrative où elle résidait lorsqu'elle a acquis minimalement cinquante (50) points de priorité et qu'elle a déjà donné le cours attribué dans cette région administrative.

- 11.50** La clause 11.49 ne s'applique pas pour les charges de cours qui n'ont aucune région administrative d'enseignement identifiée. (ex : charges de responsabilité, charges d'encadrement, charges de cours synchrones à distance).

- 11.51** Dans le cas de l'attribution d'une charge de médiatisation, la clause 11.49 ne s'applique pas à la personne chargée de cours qui a déjà médiatisé le cours et qui habitait à l'extérieur de la région de l'offre du cours à ce moment.

- 11.52** Nonobstant la clause 11.49 et uniquement pour le premier tour de la séance d'attribution principale, la priorité est accordée à la personne chargée de cours résidant à l'extérieur de la région si elle renonce aux frais de transport prévus à la présente Convention en vertu de la clause 24.14 et si elle possède un pointage supérieur aux autres personnes candidates d'au moins dix (10) points. Une telle renonciation est manifestée dans le formulaire prescrit pour postuler et est mise à exécution si, et seulement si, une autre personne candidate a postulé pour le cours.

- 11.53** Dans le cas où un choix de cours est identique pour plus d'une personne candidate et qu'il y a égalité de pointage entre elles, la charge de cours est attribuée à celle ayant donné le plus souvent le cours depuis que son nom apparaît sur la liste de pointage de priorité. Si l'égalité subsiste, l'attribution se fait par tirage au sort.
- 11.54** Jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) de l'ensemble des cours affichés par session, les départements peuvent attribuer des charges de cours à des personnes candidates sans pointage de priorité résidant dans la région administrative où se donne la charge de cours plutôt qu'à une personne candidate avec pointage de priorité inférieur à 50 points, mais ne résidant pas dans ladite région, et ce, à partir de celle ayant le moins de pointage de priorité. Les candidates et les candidats sans pointage ne peuvent obtenir plus de deux (2) cours au premier (1^{er}) tour d'attribution.

Deuxième tour de la séance d'attribution principale

- 11.55** Le département attribue les charges de cours encore disponibles, une (1) seule à la fois, à la personne candidate ayant le plus haut pointage de priorité sans tenir compte du lieu de résidence.

Troisième tour de la séance d'attribution principale

- 11.56** Pour qu'une personne chargée de cours soit admissible à l'attribution d'une quatrième (4^e) charge de cours, elle doit avoir :
- indiqué sur le formulaire d'attribution son intention d'obtenir une quatrième (4^e) charge de cours ;
 - un pointage de dix (10) points minimum ;
 - déjà enseigné à une session précédente au moins un des quatre (4) cours ;
 - un minimum de deux (2) cours identiques (même sigle de cours) dans sa charge d'enseignement, après l'attribution de la quatrième (4^e) charge de cours. À défaut d'avoir deux cours identiques, la personne chargée de cours devra avoir enseigné au moins deux (2) des quatre (4) cours autrement que sous la forme de tutorat, d'un cours asynchrone, de supervision ou d'enseignement individualisé dans les six (6) dernières sessions.

Nonobstant ce qui précède, la personne chargée de cours ne doit pas s'être fait retirer le droit à la quatrième (4^e) charge de cours en vertu d'une conclusion prévue à l'article 15 pour être admissible à cette attribution.

- 11.57** Le département attribue une charge de cours encore disponible à la personne chargée de cours admissible ayant le plus haut pointage de priorité sans tenir compte du lieu de résidence, en conformité avec les conditions énoncées à la clause 14.06 et 11.56.

LISTE D'ATTRIBUTION

- 11.58** Chaque département dresse une liste d'attribution des charges de cours dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures et en transmet copie au Syndicat et au bureau du VRER.

Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures, chaque département transmet par courriel, à leur adresse fournie par l'Université, une copie de la liste d'attribution des charges de cours à toutes les personnes chargées de cours dont le nom apparaît à la liste de pointage de ce département.

- 11.59** Sur demande écrite d'une personne chargée de cours, le département lui fournit, aussi par écrit, les motifs pour lesquels son nom n'apparaît pas sur la liste d'attribution.

ACCEPTATION D'UNE CHARGE DE COURS

- 11.60** À la suite de la publication de la liste d'attribution des charges de cours par le département, il est de la responsabilité de la personne candidate souhaitant refuser une charge de cours d'en aviser par courriel ou par écrit la coordination départementale dans un délai de trois (3) jours ouvrables. La personne chargée de cours n'ayant pas manifesté son refus sera automatiquement identifiée comme ayant accepté la charge de cours pour laquelle sa candidature a été retenue lors de l'attribution.

ATTRIBUTIONS SUBSÉQUENTES

- 11.61** Les charges de cours ou de médiatisation non attribuées lors de l'attribution principale, devenues disponibles par la suite ou n'ayant pas fait l'objet d'un affichage doivent être soumises à l'affichage des attributions subséquentes.

Affichage des attributions subséquentes

- 11.62** Lors de l'affichage d'une attribution subséquente, le département transmet par courriel au Syndicat et aux personnes chargées de cours les documents et les informations tel que prévu à la clause 11.38.

Le département informe par la même occasion les personnes chargées de cours du fonctionnement de la procédure interne advenant le cas où les charges de cours ne seraient pas attribuées à la suite de l'attribution subséquente.

Dépôt de candidature des attributions subséquentes

- 11.63** Toute personne chargée de cours peut soumettre sa candidature à la coordination départementale par courriel dans les :
- a) cinq (5) jours ouvrables de la réception de la liste lorsqu'une charge de cours devient disponible plus de quatre (4) semaines avant le début d'une session ;

- b) soixante-douze (72) heures de la réception de la liste lorsqu'une charge de cours devient disponible moins de quatre (4) semaines avant le début d'une session ;
- c) quarante-huit (48) heures de la réception de la liste lorsqu'une charge de cours devient disponible moins de deux (2) semaines avant le début d'une session.

Procédures : charge de cours soumise à l'attribution principale et non attribuée

11.64 Pour toutes les charges de cours soumises à l'attribution principale et non attribuées, le département attribue les charges ainsi offertes selon l'ordre d'attribution suivant :

- a) Une (1) seule charge de cours à la fois à la personne candidate ayant le plus haut pointage de priorité, sans tenir compte du lieu de résidence, jusqu'à un maximum de trois charges de cours incluant celles obtenues précédemment ;
- b) Lorsque toutes les personnes chargées de cours admissibles ont obtenu le nombre de charges de cours désirées jusqu'à un maximum de trois (3), une quatrième (4^e) charge de cours peut être attribuée à la personne candidate ayant le plus haut pointage de priorité sans tenir compte du lieu de résidence et en conformité avec les conditions énoncées à la clause 11.56 ;
- c) Lorsqu'il n'y a plus de personnes chargées de cours admissibles ou que les limites sont atteintes, le département offre la charge de cours à la personne candidate détenant une lettre d'entente reconductible conformément à l'annexe L — *Modèle de lettre d'entente pour l'attribution d'une charge de cours à une personne ne détenant pas la reconnaissance des EQE* et ayant le plus haut pointage de priorité.

Procédures : charge de cours n'ayant pas été soumise à l'attribution principale

11.65 Pour les cours n'ayant pas été soumis à l'attribution principale, l'attribution se fera une charge de cours à la fois, en ordre décroissant de priorité, selon l'ordre d'attribution suivant :

- a) Le département attribue à la personne candidate un cours en tenant compte des clauses 11.48 à 11.54, à l'exception que la personne candidate ne peut obtenir qu'une seule charge de cours à la fois jusqu'au maximum de trois charges de cours ;
- b) Lorsque toutes les personnes chargées de cours admissibles ont obtenu le nombre de charges de cours désirées jusqu'à un maximum de trois (3), une quatrième (4^e) charge de cours peut être attribuée à la personne candidate ayant le plus haut pointage de priorité sans tenir compte du lieu de résidence et en conformité avec les conditions énoncées à la clause 11.56 ;
- c) Lorsqu'il n'y a plus de personnes chargées de cours admissibles ou que les limites sont atteintes, le département offre la charge de cours à la personne candidate détenant une lettre d'entente reconductible conformément à l'annexe L — *Modèle de lettre d'entente pour l'attribution d'une charge de cours à une personne ne détenant pas la reconnaissance des EQE* et ayant le plus haut pointage de priorité, en tenant compte des clauses 11.48 à 11.54.

- 11.66** Si la personne chargée de cours refuse une charge de cours lors du processus d'attributions subséquentes (11.64 et 11.65), la coordination attribue le cours à la personne candidate suivante détenant le plus haut pointage de priorité parmi celles admissibles et ayant signifié leur candidature lors de l'attribution subséquente et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste de ces personnes candidates.
- 11.67** À la suite de chaque attribution subséquente, le département transmet la liste des charges de cours attribuées au Syndicat et à toutes les personnes chargées de cours du département par courrier électronique, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures.

PROCÉDURE INTERNE

- 11.68** À défaut de trouver une personne chargée de cours selon les procédures énoncées précédemment, le département procède à l'embauche d'une personne en considérant l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

- Offrir la charge de cours à une personne chargée de cours qui possède les EQE et qui a manifesté son intérêt sur la formule secondaire ;
- Offrir la charge de cours à une personne chargée de cours qui possède les EQE ;
- Procéder à la reconnaissance des EQE d'une personne chargée de cours sur la liste de pointage de priorité du département ;
- Offrir la charge de cours à une personne visée par la réserve départementale en respect du huit pour cent (8 %). Un deuxième (2^e) cours peut être attribué à une personne étudiante ;
- Procéder à l'attribution de la charge de cours à une personne chargée de cours ne détenant pas les EQE, moyennant une lettre d'entente conformément à l'annexe L — *Modèle de lettre d'entente pour l'attribution d'une charge de cours à une personne ne détenant pas la reconnaissance des EQE* ;
- Attribuer la charge de cours en coenseignement conformément à la clause 12.01 ;
- Attribuer la charge de cours à une personne professeure ;
- Attribuer la charge de cours à une personne chargée de cours qui a manifesté le désir de se désister d'une autre charge de cours.

Dans l'éventualité où le département ne peut attribuer la charge de cours à une personne de l'interne, il procède au recrutement d'une nouvelle personne chargée de cours.

Contrat

- 11.69** Le département transmet à la personne candidate, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant l'envoi de la liste d'attribution des charges de cours, un projet de contrat pour signature pour chacune des charges de cours qu'elle accepte de même qu'un lien vers la formule d'adhésion syndicale électronique tel que prévu à la clause 5.02.

Ce projet de contrat est transmis au département pour approbation selon la procédure prévue à l'article 13.

Conditions propres à la formation à distance asynchrone

- 11.70** Après sa médiatisation, un cours est mis à l'horaire en respectant les orientations de diffusion prévues au devis de médiatisation. Cependant, le département peut décider de déroger temporairement aux orientations de diffusion prévues ou de les modifier. Le département informe les personnes autrices le plus tôt possible des changements.
- 11.71** Dans le cas d'un changement aux orientations de diffusion lié au besoin de modification d'un cours médiatisé, la procédure prévue aux clauses 14.23 à 14.30 s'applique.
- 11.72** Le département ne peut pas décider de déroger temporairement aux orientations de diffusion prévues ou de les modifier pour des motifs relevant de l'article 15.
- 11.73** Un cours régulier attribué à une personne chargée de cours ne peut être transformé en charge de médiatisation de cours à moins d'entente entre les parties.
- 11.74** La personne autrice ne peut pas assumer la responsabilité ou le tutorat de son cours pour une ou des sessions durant lesquelles elle bénéficie d'un congé ou d'une absence prévue à la convention collective.
- 11.75** En cas d'incapacité ou de refus de la ou des personnes autrices d'assumer la charge de responsabilité ou de tutorat liée à un cours asynchrone, une nouvelle personne responsable sera désignée selon les conventions en vigueur.
- 11.76** Pour une personne autrice à l'emploi de l'Université, le département n'est plus tenu de respecter la priorité liée à la responsabilité et au tutorat du cours asynchrone si la personne autrice refuse à trois (3) reprises de donner ces charges de cours et que les raisons évoquées sont des motifs autres que des absences ou congés prévus à la convention collective.
- 11.77** Pour une personne chargée de cours retraitée ou professeure retraitée de l'Université, le département n'est pas tenu de respecter la priorité liée à la responsabilité et au tutorat du cours asynchrone après la cinquième mise en ligne du cours depuis la prise de la retraite.
- 11.78** Une personne autrice qui a démissionné ou qui a été congédiée perd la possibilité de postuler sur le cours asynchrone ainsi que la priorité liée à la responsabilité et au tutorat de ce cours.
- 11.79** Une personne autrice qui a été retirée de la liste de pointage selon la clause 10.04 préserve tout de même sa priorité d'autrice sur le cours qu'elle a médiatisé tant qu'elle n'a pas refusé à trois (3) reprises de le donner, comme prévu à la clause 11.76.

ARTICLE 12 — FORMES D'ENSEIGNEMENT, RATIOS ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉMUNÉRATION

Charge de cours offerte selon la formule de coenseignement

12.01 Lorsqu'un département décide de favoriser la formule pédagogique de coenseignement pour une activité d'enseignement donnée, il doit respecter les règles suivantes concernant l'engagement d'une personne chargée de cours :

- a) À moins d'une entente particulière avec le Décanat à la gestion académique, un maximum de cinquante pour cent (50 %) des heures d'enseignement prévues pour un cours offert en coenseignement peuvent être assumées par une personne chargée de cours équièrre dans un cours ;
- b) L'engagement d'une personne chargée de cours se fait conformément aux dispositions prévues aux clauses 9.01, 13.02 et à l'article 24 ;
- c) Lorsqu'une activité ou une portion d'activité sont affichées et attribuées en coenseignement conformément à l'article 11, chacune des personnes chargées de cours est rémunérée pour les heures données et accumule du pointage proportionnellement aux heures données ;
- d) Lorsqu'une personne professeure est titulaire d'une activité d'enseignement, la personne chargée de cours équièrre est rémunérée pour les heures données qui n'ont pas été affichées, mais n'accumule pas de pointage ;
- e) Lorsqu'une personne chargée de cours est titulaire d'une activité d'enseignement, elle est rémunérée pour les heures données et accumule du pointage tandis que la personne chargée de cours équièrre est rémunérée pour les heures données qui n'ont pas été affichées, mais n'accumule pas de pointage ;
- f) Si des personnes chargées de cours présentent une candidature conjointe lors de la période de mise en candidature, que le département décide de favoriser la formule pédagogique de coenseignement et leur attribue les cours, le pointage est accordé de la façon suivante :
 - lorsqu'aucune autre personne chargée de cours n'a postulé pour le cours ou que les autres personnes chargées de cours ayant postulé ont moins de pointage de priorité que les personnes coenseignantes, chacune des personnes coenseignantes est rémunérée et accumule du pointage proportionnellement aux heures données ;
 - lorsqu'une autre personne candidate détenant plus de pointage qu'une des personnes coenseignantes postule sur le même cours, toutes les personnes coenseignantes sont rémunérées pour les heures données, mais seules la ou les personnes coenseignantes plus pointées que l'autre personne candidate accumulent du pointage de priorité.

12.02 Les charges de responsabilité et de tutorat affichées ne peuvent faire l'objet de la clause 12.01.

Charge de cours offerte avec une ou des personnes collaboratrices

12.03 Lorsqu'une personne titulaire invite une ou des personnes collaboratrices à donner une ou des portions d'une charge cours, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Un maximum de six (6) heures de cours sur quarante-cinq (45) heures de cours par personne collaboratrice ;
- b) Un maximum de trente-trois pour cent (33 %) des heures d'enseignement prévues pour un cours peuvent être assumées par des personnes collaboratrices ;
- c) L'engagement d'une personne collaboratrice se fait conformément à la clause 13.02 ;
- d) La personne collaboratrice n'est pas assujettie à la procédure de reconnaissance des EQE, mais doit avoir été désignée pour cette activité par la direction du département ;
- e) La personne collaboratrice est rémunérée pour les heures données selon le taux en vigueur pour un diplôme de baccalauréat à l'échelon 1 comme précisé à l'annexe F — *Échelles salariales* ;
- f) La personne collaboratrice n'accumule pas de pointage ;
- g) Les heures données par la personne collaboratrice sont prises à même les crédits d'enseignement ou les heures de la charge de cours de la personne titulaire.

Supervision

12.04 Un cours en supervision est un cours de lectures et de travaux dirigés permettant d'atteindre les objectifs du cours et dont l'encadrement prend la forme de rencontres individuelles avec une personne superviseure.

12.05 Une supervision de cours est considérée en tout temps comme une mesure exceptionnelle. La personne étudiante s'inscrit normalement à des cours prévus à l'horaire. Dans le cas où un cours n'est pas offert à l'horaire, une supervision pourra être accordée si le contenu du cours le permet, dans les cas suivants :

- Pour la personne étudiante en fin de programme ;
- Si la supervision permet à la personne étudiante de terminer son programme au cours de la présente session et si la programmation annuelle prévue implique un retard de plus d'une session ;
- Pour la personne étudiante inscrite à un programme qui n'est plus offert.

12.06 La rémunération prévue pour les charges de cours en supervision est calculée de la façon suivante :

- 1^{er} cycle : $A = (E + \frac{1}{2}) \times K / 30$
- 2^e et 3^e cycle : $A = (E + \frac{1}{2}) \times K / 45$

où A : est le nombre d'activités équivalentes à trois (3) crédits correspondant la supervision.

E : est le nombre de personnes étudiantes inscrites à ces activités.

K : est le nombre de crédits attribués à ces activités.

Enseignement individualisé

12.07 Un cours en enseignement individualisé est un cours (1^{er}, 2^e, 3^e cycles) de travaux pratiques ou de recherche (séminaire, projet spécial, mémoire, thèse, projet de fin d'études, rapport de recherche, etc.) permettant d'atteindre les objectifs du cours et dont l'encadrement prend la forme de rencontres individuelles avec la personne chargée de cours.

12.08 La rémunération prévue pour l'enseignement individualisé est calculée de la façon suivante :

- 1^{er} cycle : $A = E \times K / 30$
- 2^e et 3^e cycle : $A = E \times K / 45$

où A : est le nombre d'activités équivalentes à trois (3) crédits correspondant à l'activité d'enseignement individualisé ;

E : est le nombre de personnes étudiantes inscrites à ces activités ;

K : est le nombre de crédits attribués à ces activités.

Cours à ratio particulier

12.09 Certains cours, par leur nature particulière et pour des raisons pédagogiques, nécessitent des modalités particulières de rémunération. Le nombre d'heures de la charge de cours est alors basé entièrement ou en partie sur le nombre de personnes étudiantes. Ces cours sont identifiés à l'annexe I.

À l'exception des cours asynchrones à distance relevant de la clause 14.31, les départements peuvent exceptionnellement recommander au VRER d'établir ou de modifier le ratio d'étudiants nécessaire à une pleine tâche d'enseignement d'un cours. Vingt et un (21) jours avant l'approbation par le VRER, les demandes de détermination et de modification aux ratios ainsi que leur justification sont envoyées pour avis au Syndicat.

Les ratios applicables aux personnes chargées de cours ne peuvent différer de ceux applicables aux personnes professeures.

Cours synchrone à distance

- 12.10** Toute personne chargée de cours enseignant, pour une première fois depuis la signature de cette convention collective, en mode synchrone à distance en temps réel a droit à une banque totale de quinze (15) heures de formation rémunérées au taux de 1/176^e d'une charge de cours afin de l'accompagner dans son enseignement. Toute formation doit préalablement avoir été approuvée par le Décanat à la gestion académique qui peut, au besoin, consulter le comité de perfectionnement.

Charge de cours offerte à des groupes de petite taille au 1^{er} cycle

- 12.11** Un groupe de petite taille est un cours prévu à l'horaire et offert à moins de dix (10) personnes étudiantes et dont la formule pédagogique exige quarante-cinq (45) heures de cours en mode synchrone (pour 3 crédits).

- 12.12** Les groupes de petite taille sont définis comme tels lors de l'affichage.

- 12.13** Pour les charges de cours offertes à des groupes de petite taille, le département prépare un projet de contrat présentant le nombre de personnes étudiantes inscrites et le forfait afférent selon les clauses 12.16 à 12.18, le :

- 15 avril pour la session été ;
- 15 juin pour la session automne ;
- 1^{er} décembre pour la session hiver.

Sous réserve de la clause 12.15, la rémunération proposée à ces dates représente le forfait minimal qui sera versé si la charge de cours n'est pas annulée ou la base de calcul de l'indemnité selon la clause 13.11 dans l'éventualité d'une annulation de la charge de cours.

- 12.14** Pour la charge de cours qui a été affichée en groupe de petite taille, au moment de la révision de la programmation d'une session :

- elle sera maintenue s'il y a trois (3) personnes étudiantes et plus d'inscrites. Ces charges de cours ne peuvent être annulées uniquement sur la base du nombre insuffisant d'inscriptions ;
- si le nombre de personnes étudiantes est inférieur à 3 (manque d'inscriptions ou abandons), le département dispose des options suivantes :
 - maintenir le cours à l'horaire et considérer celui-ci comme une charge de cours offerte à un groupe de petite taille. La rémunération est alors de soixante-cinq pour cent (65 %) d'une charge de cours forfaitaire ;
 - annuler la charge de cours et verser l'indemnité prévue à la clause 13.11 ;
 - annuler la charge de cours, verser l'indemnité prévue à la clause 13.11 et créer, au besoin, une charge de supervision selon les clauses 12.04 à 12.06.

La charge de supervision est offerte en priorité à la personne chargée de cours dédommée sauf s'il y a une opportunité d'ajouter les personnes étudiantes à un groupe d'un autre centre ou campus. Dans cette éventualité, la charge de supervision est d'abord offerte à la personne qui donne le cours à cet autre groupe de personnes étudiantes afin qu'elles joignent son cours en mode synchrone à distance (selon 12.10).

12.15 À la date limite d'abandon avec remboursement, le département procède à l'ajustement des contrats pour lesquels des personnes étudiantes se sont ajoutées au cours.

12.16 La rémunération prévue pour les charges de cours offertes à des groupes de petite taille au 1^{er} cycle ayant de trois (3) à neuf (9) inscriptions est la suivante :

- Trois (3) à quatre (4) personnes étudiantes : soixante-quinze pour cent (75 %) d'une charge de cours forfaitaire ;
- Cinq (5) à sept (7) personnes étudiantes : quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) d'une charge de cours forfaitaire ;
- Huit (8) à neuf (9) personnes étudiantes : quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) d'une charge de cours forfaitaire.

12.17 Si le nombre d'inscriptions augmente à dix (10) ou plus après l'affichage, le groupe n'est plus considéré comme un groupe de petite taille et la rémunération normale d'une charge de cours s'applique.

12.18 Nonobstant ce qui précède, la rémunération prévue pour tous les groupes de petite taille est de cent pour cent (100 %) d'une charge de cours forfaitaire si la personne chargée de cours qui obtient la charge de cours ne l'a pas donnée dans les cinq (5) dernières années sous toutes formes d'enseignement confondues.

Détermination des heures d'enseignement pour les charges de médiatisation

12.19 L'Université accorde, pour la médiatisation d'un cours, le double des heures normalement consenties pour l'enseignement du même cours en classe.

12.20 La moitié des heures doit être utilisée pour la préparation de la médiatisation, notamment avec le soutien de l'équipe du Service de pédagogie universitaire et de formation à distance (SPUFAD), à une session qui précède la session de médiatisation. L'autre moitié des heures est prise lors de la session de médiatisation du cours.

Détermination des heures d'enseignement pour les charges de cours asynchrones

12.21 Pour les charges de cours asynchrones, le nombre d'heures accordé est établi en fonction du type de tâche (responsabilité ou tutorat) et du nombre de personnes étudiantes associées à la charge selon le tableau de détermination des heures d'une charge de cours asynchrone à l'annexe G, où une heure équivaut à un quarante-cinquième (1/45^e) d'une charge de cours forfaitaire tel que prévu à l'article 24 de la Convention et rémunéré au taux de l'échelon approprié de l'échelle salariale de l'annexe F — *Échelles salariales*.

- 12.22** Dans l'éventualité où un même sigle de cours asynchrone comporte plusieurs charges de responsabilité à une session donnée, la charge de responsabilité est calculée en fonction du nombre total d'inscriptions à un même sigle de cours asynchrone et est divisée au prorata du nombre d'étudiantes et d'étudiants attribué à chaque personne professeure ou chargée de cours.

ARTICLE 13 — ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE

- 13.01** L'Université engage les personnes candidates qui se sont vu attribuer et qui ont contracté une charge de cours, conformément aux dispositions de la présente Convention, et qui ont rempli la formule d'adhésion syndicale.
- 13.02** L'engagement se fait par un contrat écrit (Annexe B). Une copie intégrale électronique du contrat reçu conformément à la clause 11.69, rempli et signé par la direction du département ou la coordination, est transmise au Syndicat et à la personne chargée de cours dans les trois (3) jours suivant son approbation.
- 13.03** Le contrat d'une personne chargée de cours prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de la personne chargée de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne pose pas préjudice aux droits de la personne chargée de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la Convention stipulés applicables en pareil cas.
- 13.04** Le département fait parvenir à la personne chargée de cours, en même temps que son contrat approuvé :
- la liste des services offerts par l'Université, telle que celle incorporée à l'annuaire de l'Université, ainsi que le mode d'utilisation de ces services ;
 - le calendrier universitaire adopté par la commission des études ;
 - la *Politique relative aux frais de voyage et de représentation* de l'Université ;
 - la *Politique et priorités globales de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours* ;
 - le nom et les coordonnées de la coordination de son département ;
 - les modalités d'inscription à la bibliothèque ;
 - l'information nécessaire à la consultation en ligne de la Convention et des politiques institutionnelles relatives à l'enseignement.
- 13.05** Les éléments suivants doivent être disponibles dans les campus, les départements et les centres où l'Université a ses bureaux et disponibles électroniquement aux fins de consultation :
- La liste des politiques départementales concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département et les modalités d'évaluation des personnes étudiantes ;
 - Les règlements relatifs aux études de premier cycle et de cycles supérieurs ;
 - Le cahier de programme dans lequel la personne chargée de cours enseigne, si disponible ;
 - Le plan de développement de l'Université ;
 - Le site Web de l'Université ;
 - Le guide des programmes de l'Université.

- 13.06** Sur demande de la personne chargée de cours sous contrat, le Service des ressources humaines transmet les informations concernant son lien d'emploi à la Coop le Signet afin qu'elle émette une carte d'identité valide pour une (1) année.

Protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone

- 13.07** Le protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone doit être acheminé aux personnes enseignantes pour signature au plus tard vingt (20) jours ouvrables avant le début de la session de préparation. Le protocole doit être signé et acheminé à la coordination départementale concernée avant le début du processus de médiatisation. Une copie est transmise au Syndicat.
- 13.08** Dans le cas de personnes co-autrices, le protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone doit spécifier le partage de la responsabilité et de l'encadrement du cours, des heures de rémunération pour la médiatisation et de la redevance dans l'annexe 1 — *Répartition entre les personnes enseignantes* de ce protocole.
- 13.09** Lors de l'élaboration du devis de médiatisation, s'il est convenu que les personnes autrices ou co-autrices aient recours à différentes personnes enseignantes lors du processus de médiatisation, l'annexe 1 — *Répartition entre les personnes enseignantes* du protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone devra être modifiée avant le début de la session de médiatisation.
- 13.10** Aucune rémunération ne pourra être octroyée avant la réception du protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone dûment signé.

Indemnité lors de l'annulation d'une charge de cours

- 13.11** Lorsque l'Université annule une charge de cours attribuée à une personne chargée de cours, celle-ci reçoit une des indemnités suivantes :
- a) Quinze pour cent (15 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée dans les quatorze (14) jours précédant le début du cours ;
 - b) Huit pour cent (8 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée entre le quinzième (15^e) et le vingt-huitième (28^e) jour précédant le début du cours ;
 - c) Quatre pour cent (4 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée le vingt-neuvième (29^e) jour et plus avant le début du cours ;
 - d) Le taux de traitement prévu au contrat pour la charge de cours au prorata des heures de cours données aux personnes étudiantes par rapport au nombre d'heures prévues pour la charge de cours, plus quinze pour cent (15 %) du traitement rattaché aux heures de cours non données. La personne chargée de cours bénéficie également, dans l'un de ces cas, des dispositions de la clause 21.01.

Dans ces situations, la personne chargée de cours a droit au pointage de priorité prévu à la clause 10.03.

Indemnité lors du retrait d'une charge de cours

- 13.12** Au plus tard trente (30) jours avant le début de la session, le département peut retirer une charge de cours à une personne chargée de cours pour l'attribuer à une personne professeure dont la tâche régulière d'enseignement annuelle approuvée par l'assemblée départementale est incomplète selon les dispositions de la convention collective du syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT (SPUQAT).

Dans un tel cas, la personne chargée de cours reçoit une indemnité de douze pour cent (12 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours retirée.

- 13.13** Lors de l'attribution d'une charge de médiatisation à une autre personne chargée de cours que celle qui aurait dû l'obtenir selon la clause 11.33, la personne chargée de cours non retenue reçoit le pointage prévu à la clause 10.03 a) et b) à la session de préparation et à la session à laquelle le cours est médiatisé. Une indemnité équivalant à douze pour cent (12 %) de la valeur de charge de médiatisation lui est également versée, incluant toutes les heures prévues à la clause 12.19.

- 13.14** Lorsqu'un cours asynchrone est retiré de l'horaire par le comité selon la clause 14.38 afin d'en effectuer une analyse approfondie, les personnes chargées de cours qui devaient obtenir la charge de cours reçoivent une indemnité équivalente à douze pour cent (12 %) de la valeur calculée aux fins de l'attribution selon les clauses 11.02 et 11.03.

Indemnité lors d'attribution pénalisée

- 13.15** La personne chargée de cours pénalisée lors de l'attribution par un retard dans le processus de reconnaissance des EQE tel que stipulé à la clause 9.21 reçoit une indemnité de quinze pour cent (15 %) du traitement prévu au contrat pour la ou les charges de cours ainsi que le pointage du cours et de la session.

Désistement de la personne chargée de cours

- 13.16** La personne chargée de cours qui, dans les deux (2) semaines avant le début de la session ou durant celle-ci, se désiste sans motif valable d'une charge de cours ou des charges de cours qu'elle avait accepté de donner se voit retirer un (1) point de priorité sur la liste de pointage du département concerné pour chacune des charges de cours pour lesquelles elle s'est désistée.

Si, au cours des trois (3) sessions subséquentes, la personne chargée de cours annule à nouveau sans motif valable une ou des charges de cours dans les deux (2) semaines avant le début de la session ou durant celle-ci, elle se voit retirer vingt-cinq pour cent (25 %) de ses points de priorité dans ce département.

Reconnaissance d'expérience

- 13.17** À la demande de la personne chargée de cours, l'Université lui remet une attestation écrite mentionnant les charges de cours qu'elle a données depuis son premier contrat de chargée de cours à l'Université dans la mesure où l'information est disponible. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et la session où la charge de cours a été donnée.

De même, l'Université atteste le nombre de charges de cours pour lequel la personne chargée de cours a été libérée pour activité syndicale.

- 13.18** Tout poste de professeure régulière ou de professeur régulier ou tout contrat de remplacement qui doit être comblé, sauf dans le cas de renouvellement de contrat, est affiché au département concerné de l'Université et dans les centres où elle a des bureaux. L'annonce de cette ouverture est envoyée à toutes les personnes chargées de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité du département concerné.

- 13.19** Lorsqu'il y a engagement d'une nouvelle personne professeure régulière ou suppléante, à la suite d'un affichage conformément à la clause 13.18, la personne chargée de cours qui pose sa candidature bénéficie de la priorité qui lui est reconnue par la convention collective du syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT (SPUQAT).

Personne chargée de cours remplaçante

- 13.20** Lorsque la personne chargée de cours a donné plus de cinquante pour cent (50 %) de l'enseignement à titre de remplaçante, elle peut conserver la charge de cours et assumer l'enseignement pour le reste de la session.

ARTICLE 14 — ENSEIGNEMENT ET TÂCHE

Tâche de la personne chargée de cours

14.01 La personne chargée de cours assume l'enseignement de la charge de cours qu'elle s'est engagée à donner selon les prescriptions du plan de cours.

Cette tâche comprend :

- la préparation du cours ;
- la prestation du cours ;
- la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation ;
- l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants ;
- l'attribution des résultats et leur remise selon les règles et procédures en vigueur à l'Université.

L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

14.02 Toute révision des évaluations (notes) des personnes étudiantes, demandée conformément aux règlements et aux procédures en vigueur à l'Université, fait partie de la tâche de la personne chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

14.03 La taille des groupes ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des personnes chargées de cours.

14.04 La personne chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des personnes étudiantes qui ne sont pas inscrites au cours qu'elle donne.

En aucun cas une personne chargée de cours ne peut être tenue de donner des activités d'enseignement non créditées.

14.05 La personne chargée de cours est considérée au même titre que les personnes professeures du département dans l'attribution des ressources de soutien à l'enseignement.

La personne chargée de cours est informée de la disponibilité de ces ressources au moment de son engagement.

Tâche maximale

14.06 Une personne chargée de cours ne peut obtenir plus de :

- 360 heures de charge de cours par année ;
- 135 heures de charge de cours lors des sessions d'automne et d'hiver ;
- 90 heures de charge de cours lors de la session d'été.

En conformité avec la clause 11.56, une personne chargée de cours peut obtenir jusqu'à un maximum de :

- 450 heures de charge de cours par année ;
- 180 heures de charge de cours lors des sessions d'automne et d'hiver ;
- 90 heures de charge de cours lors de la session d'été.

Les contrats obtenus en vertu de l'article 16 sont comptés aux fins du présent article.

Toutefois, les contrats signés en application des clauses 4.01, 4.02, 4.03, 4.05 et 4.06 ne sont pas comptés aux fins du présent article.

14.07 Dans le cadre de leurs fonctions, toutes les communications effectuées par les personnes chargées de cours doivent être faites en utilisant le courriel fourni par l'Université.

Lors de communications par courriel, l'Université entrera toujours en contact avec la personne chargée de cours par l'intermédiaire de son courriel fourni par l'Université.

Charges de cours asynchrone

14.08 Lorsque l'ampleur de la tâche reliée au cours asynchrone est telle que la personne autrice du cours, ou à défaut la personne responsable du cours, ne peut à elle seule assumer l'ensemble de la tâche reliée à la responsabilité du cours et au tutorat, le travail est réparti entre plusieurs personnes enseignantes selon les modalités suivantes :

a) **Modèle de la division du travail**

Dans le modèle de la division du travail, chaque personne chargée de cours assume à la fois la tâche de responsabilité et celle de tutorat.

b) **Modèle de la tâche fractionnée**

Le modèle de la tâche fractionnée consiste à dissocier la tâche de responsabilité de celle de tutorat. Ainsi, une personne chargée de cours ou professeure assume la charge de responsabilité pour l'ensemble des personnes étudiantes du cours asynchrone à distance et peut aussi faire le tutorat pour quelques-unes si elle le désire. À la personne responsable s'adjoignent une ou plusieurs personnes tutrices qui exécutent uniquement la charge de tutorat.

- 14.09** Pour les cours médiatisés par une personne chargée de cours, le modèle privilégié est celui de la division du travail.

Lorsqu'une personne professeure ou chargée de cours ne peut effectuer la tâche de responsabilité d'un cours dont elle est l'autrice, le département procède à son remplacement selon les conventions en vigueur pour la tâche que l'autrice avait normalement l'habitude d'accomplir. La remplaçante ne peut mettre dans sa tâche la responsabilité et le tutorat qui étaient habituellement assumés par d'autres personnes chargées de cours.

- 14.10** Pour certaines circonstances reconnues par les parties en CRT, le modèle de la division du travail pourrait ne pas s'avérer possible. Le modèle de la tâche fractionnée pourrait alors être retenu.
- 14.11** Dans l'éventualité d'une négociation des conditions de travail relatives aux cours asynchrones avec le SPUQAT, l'employeur s'engage à informer le SCCCUQAT de tout projet de modification de l'organisation du travail d'enseignement à distance.
- 14.12** Dans l'éventualité d'une négociation avec le SCCCUQAT qui aurait pour conséquence de modifier l'organisation du travail d'enseignement à distance, l'employeur informera le SPUQAT avant de convenir et d'implanter quoi que ce soit.

Tâches de médiatisation d'un cours asynchrone

- 14.13** Le travail de préparation du cours (notamment le devis de médiatisation d'un cours, les plans de cours, le scénario de médiatisation, le devis d'encadrement du cours et les outils d'évaluation), l'enseignement du cours lors de sa médiatisation et la validation du matériel vidéo sont réputés faire partie de la tâche de la personne autrice et sont réputés rémunérés à même la charge de médiatisation.
- 14.14** À moins d'une entente particulière avec le Décanat à la gestion académique, la personne autrice ou les personnes co-autrices doivent préparer et présenter au moins cinquante pour cent (50 %) du cours. Chaque personne co-autrice doit préparer et présenter au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du cours.
- 14.15** La personne autrice doit concevoir et médiatiser un cours de manière qu'il puisse être assumé par une autre personne chargée de cours détenant les EQE ou par une personne professeure, et ce, en prévision de l'éventualité où ladite personne autrice, selon les conventions en vigueur, n'assume pas la responsabilité du cours.
- 14.16** Le devis de médiatisation doit être rempli par la personne autrice ou les personnes co-autrices conformément à la procédure relative à la médiatisation des cours. Une copie est acheminée au Syndicat.
- 14.17** La personne autrice ou co-autrice doit assumer la responsabilité et l'encadrement de tous les étudiants et étudiantes de son cours à la première session de mise en ligne jusqu'à un seuil minimum de 40 étudiants et étudiantes si un tel nombre y est inscrit.

14.18 Au plus tard 60 jours après la fin de la session de rodage (première session de mise en ligne), la personne autrice ou les personnes co-autrices devront avoir remis au département l'ensemble du matériel d'enseignement et d'évaluation, soit au minimum :

- les présentations ou les notes de cours ;
- les travaux, exercices et jeux-questionnaires ainsi que leurs corrigés (peuvent être intégrés à l'environnement numérique d'apprentissage) ;
- le cas échéant, trois (3) versions de chacun des examens, des tests et leurs corrigés ;
- le cas échéant, une banque de questions équivalentes pour les examens en ligne ;
- tout autre outil d'évaluation et son corrigé.

14.19 À la suite de la mise en ligne du cours, la personne autrice, sous réserve des clauses 14.30, a la priorité pour accomplir les tâches suivantes :

- Effectuer les modifications du contenu du cours et utiliser les moyens technologiques et pédagogiques pour ce faire ;
- Modifier le cours si le contenu change ou dans le cas d'une réédition de volume ;
- S'assurer que le matériel pédagogique soit ajusté en fonction des changements apportés ;
- Rédiger, au besoin, de nouveaux examens, de nouvelles questions d'examen ou de nouvelles consignes quant aux travaux et rédiger le solutionnaire de l'examen ou les grilles de correction des travaux.

Tâches de responsabilité d'un cours asynchrone

14.20 Les tâches liées à la responsabilité d'un cours asynchrone sont, notamment, les suivantes :

- S'assurer de la mise à jour de l'environnement numérique d'apprentissage (Moodle) chaque session :
 - effectuer les mises à jour du contenu du cours et utiliser les moyens technologiques et pédagogiques pour ce faire ;
 - au besoin, s'assurer que la commande de volume auprès du fournisseur désigné par l'Université est adéquate ;
 - informer la personne autrice si le volume utilisé n'est plus disponible ou réédité ;
 - importer le contenu du cours dans l'environnement numérique d'apprentissage (Moodle) ;
 - s'assurer que tous les documents sont disponibles et que les liens sont fonctionnels une fois que le cours est importé. En cas de problèmes, communiquer avec le Service de pédagogie universitaire et de formation à distance (SPUFAD) ;

- vérifier et mettre à jour les dates des examens, des jeux-questionnaires, des remises des travaux sur l'environnement numérique d'apprentissage (Moodle) ;
- au besoin, fournir les explications complémentaires aux travaux (et examen).
- Assurer la coordination du travail des personnes tutrices :
 - le cas échéant, coordonner le travail des personnes tutrices conformément aux dispositions des conventions collectives ;
 - s'assurer que les personnes tutrices disposent de toutes les informations pertinentes au travail de tutorat à accomplir, incluant les consignes pour la correction des travaux et le temps de réponse attendu aux questions des personnes étudiantes, conformément aux pratiques du module et du programme ;
 - être en appui pour les tutrices et les tuteurs en cas de besoin.
- Participer à l'encadrement général des personnes étudiantes :
 - en collaboration avec les personnes tutrices, assurer la transmission du courriel d'accueil type devant être acheminé aux personnes étudiantes en début de session ;
 - en collaboration avec les personnes tutrices, assurer le suivi auprès des personnes étudiantes vivant une situation particulière ou problématique ;
 - gérer les dérogations non prévues au plan de cours pour les travaux ou les examens.
- Participer à la remise des notes :
 - veiller à ce que la transmission des résultats soit effectuée dans les délais prévus à la réglementation en vigueur ;
 - en cas présumé de plagiat et/ou de fraude, remplir ou vérifier (si la dénonciation parvient d'une personne tutrice ou d'une autre personne) le formulaire de dénonciation de la situation et transmettre tous documents et éléments de preuve nécessaires à l'enquête et à la prise de décision à la direction de l'UER, de l'École ou de l'Institut, avec copie conforme au Décanat aux études, conformément au règlement 12 de l'Université. Répondre le cas échéant aux questions du comité départemental ou institutionnel de discipline.

Tâches de tutorat d'un cours asynchrone

14.21 Les tâches liées au tutorat d'un cours asynchrone sont, notamment, les suivantes :

- Participer à la préparation de l'activité :
 - participer aux rencontres de préparation, de coordination, d'évaluation du cours organisées un peu avant, pendant ou un peu après la session ;
 - rendre visible, au moment opportun, le contenu du cours dans l'environnement numérique d'apprentissage (Moodle) ;

- réaliser, lors du premier contrat de tutorat et avec l'aide du Service de pédagogie universitaire et de formation à distance (SPUFAD), une courte capsule vidéo pour se présenter aux personnes étudiantes ;
 - initier un contact avec toutes les personnes étudiantes au démarrage du cours, puis, le cas échéant, aux moments prévus dans le devis d'encadrement du cours. Pour ce faire, utiliser le moyen qui lui semble le plus approprié (téléphone, courriel ou rencontre virtuelle individuelle ou de groupe).
- Prendre en charge l'encadrement des personnes étudiantes :
 - adapter ses pratiques d'encadrement en fonction de l'évolution des technologies utilisées pour l'enseignement des cours asynchrones ;
 - répondre à toute communication des personnes étudiantes dans les délais convenus par le module ou le comité de programme en utilisant le moyen qui lui semble le plus approprié (téléphone, courriel, rencontre virtuelle, mémo audio, etc.) ;
 - envoyer un courriel à toute personne étudiante qui n'a pas accédé au Moodle du cours après les deux premières semaines du cours ;
 - signaler à la personne responsable du cours tout cas d'étudiantes et d'étudiants vivant une situation particulière ou problématique et tout cas de dérogation demandée par un étudiant ou une étudiante ;
 - en collaboration avec la personne responsable, diriger les étudiantes et étudiants en difficulté vers les ressources appropriées.
 - Assurer la gestion des travaux, des examens et participer à la remise des notes :
 - au besoin, selon les pratiques et les politiques adoptées par les conseils de modules et les comités de programme, assurer une disponibilité lors des examens en appui aux personnes étudiantes ;
 - imprimer, si elle le souhaite, une copie papier des travaux ou examens. L'Université met à sa disposition les imprimantes des différents centres et campus ;
 - annoter, corriger et noter les travaux et les examens qui servent à l'évaluation des apprentissages selon les pratiques déterminées par le conseil de module ou le comité le programme ;
 - retourner ou conserver les travaux et les examens selon les pratiques déterminées par le conseil de module ou le comité le programme ;
 - fournir, lorsque la formule pédagogique du cours le prévoit, une rétroaction écrite sur les activités des étudiants et étudiantes ;
 - signaler à la personne responsable du cours et documenter tout cas présumé de plagiat et/ou de fraude. Répondre le cas échéant aux questions du comité départemental ou institutionnel de discipline.

Approbation, mises à jour et modifications d'un cours asynchrone

14.22 Le département auquel le cours est rattaché a jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la session de rodage pour signaler au VRER que le produit est insatisfaisant, qu'il ne doit pas être mis à l'horaire et que les modifications à y apporter sont trop importantes pour rendre le cours satisfaisant. Le VRER forme alors le *Comité d'évaluation du contenu ou du ratio d'un cours asynchrone* prévu à la clause 14.32.

14.23 En tout temps, notamment au terme du rodage, la personne autrice, la personne responsable du cours, le conseil de module, le comité de programme ou le département peuvent souligner à la direction du département le besoin de mises à jour ou de modifications à un cours asynchrone.

14.24 Lors des différentes mises à l'horaire du cours médiatisé, si des mises à jour sont nécessaires, elles sont faites par les personnes responsables du cours, sans rémunération supplémentaire, en conformité avec les tâches qui leur sont attribuées à la clause 14.20.

14.25 Si des modifications sont considérées comme nécessaires par la direction du département ou si le cours est considéré comme désuet, elle avise la personne autrice.

Dans les quinze (15) jours suivant la demande, la personne autrice doit aviser le département qu'elle estime qu'aucune modification n'est nécessaire ou proposer un projet de modification en précisant :

- le nombre d'heures de cours à modifier ;
- les contenus à modifier ;
- les travaux, examens et autres activités d'apprentissage à modifier ;
- le nombre d'heures nécessaires pour réaliser les modifications ;
- l'échéancier de réalisation des modifications ;
- si les modifications demandées relèvent de la clause 14.27 ou de la clause 14.28.

14.26 Dans les quinze (15) jours suivant l'avis de la personne autrice, la direction de département doit approuver le projet de modification.

En cas de désaccord sur le projet de modification ou la nécessité d'effectuer des modifications, la direction du département soumet au VRER son avis, celui de la personne autrice et, le cas échéant, le projet de modification. Le VRER forme alors le *Comité d'évaluation du contenu ou du ratio d'un cours asynchrone* prévu à la clause 14.32.

14.27 Les modifications demandées par la direction du département jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la session de rodage et qui sont motivées par un non-respect de la fiche descriptive du cours, du plan de cours, du devis de médiatisation ou du scénario de médiatisation sont réputées faire partie de la tâche de médiatisation et ne sont pas rémunérées en surplus de ce qui était prévu pour la médiatisation.

- 14.28** Pour les demandes de modifications ne relevant pas de 14.27, un addenda au protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone devra être signé par la direction de module ou de programme, par la direction du département et par le Décanat à la gestion académique, et ce, avant la réalisation des modifications. Il doit y être précisé le nombre d'heures de cours à réviser et le nombre d'heures de travail pour procéder à la révision. Au besoin, la révision devrait également faire l'objet d'un nouveau devis de médiatisation.
- 14.29** Lorsqu'une modification est nécessaire, la personne autrice a la priorité pour l'effectuer. Elle peut au besoin s'adjoindre des personnes coenseignantes ou des personnes collaboratrices en respect des conventions collectives.
- 14.30** Si la personne autrice n'est plus à l'emploi de l'Université (sauf pour les personnes retraitées), le département peut faire appel à une autre personne, selon les conventions collectives en vigueur, pour apporter les modifications.

Demande d'ajustement de ratio d'un cours asynchrone

- 14.31** Exceptionnellement, lors de la phase de planification et de conception pédagogique, de rodage ou de modification d'un cours, si la personne autrice ou l'équipe de projet estiment que la charge de travail liée à la responsabilité ou à l'encadrement du cours nécessite un ajustement ou un retour aux grilles du *Tableau de détermination des heures d'une charge de cours asynchrone* prévues à l'annexe G, elles peuvent demander l'avis de l'assemblée départementale, qui soumet alors au VRER, via une résolution, son avis. En cas de désaccord entre la personne autrice et l'assemblée départementale, le VRER forme le *Comité d'évaluation du contenu ou du ratio d'un cours asynchrone* prévu à la clause 14.32 afin que celui-ci puisse statuer sur cette demande d'ajustement.

Comité d'évaluation du contenu ou du ratio d'un cours asynchrone

- 14.32** Le comité a comme mandat de statuer sur les déclarations d'insatisfaction et sur les désaccords touchant un ratio ou les demandes de modifications à apporter à un cours asynchrone.
- 14.33** Le comité est composé des personnes suivantes :
- a) Deux (2) personnes chargées de cours nommées par le Syndicat, n'ayant pas été impliquée dans le cours en question et dont au moins une n'est pas dans l'UER du cours ;
 - b) Une (1) personne professeure nommée par l'assemblée départementale, n'ayant pas été impliquée dans le cours en question ;
 - c) Une (1) personne professeure nommée par la VRER, n'ayant pas été impliquée dans le cours en question et n'étant pas membre de l'UER du cours en question ;
 - d) Une (1) personne représentant le Service de pédagogie universitaire et de formation à distance ;
 - e) Une (1) personne représentant le Décanat à la gestion académique ;
 - f) Une (1) personne représentant le Décanat aux études.

- 14.34** Le comité peut entendre toute personne qu'il juge à propos et doit entendre la ou les personnes chargées de cours impliquées dans le cours si elles le désirent.
- 14.35** Le comité doit rendre une décision au plus tard trente (30) jours ouvrables suivant la formation du comité par le VRER.
- 14.36** Le VRER doit communiquer la décision du comité au plus tard dix (10) jours après la décision du comité.
- 14.37** La décision du comité est finale et sans appel.

Désaccord sur une demande de modification d'un cours asynchrone

- 14.38** Dans le cadre de l'étude des déclarations d'insatisfaction ou des demandes de modifications d'un cours asynchrone, la décision du comité est au moins l'une des suivantes :
- a) Le cours est insatisfaisant et doit être retiré de l'horaire. Une nouvelle médiatisation est nécessaire. Un nouveau processus d'attribution est lancé. Une telle décision ne peut être prise que si la déclaration d'insatisfaction a été soumise au VRER dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la session de rodage ;
 - b) Le cours n'est pas désuet et peut demeurer à l'horaire pour une période déterminée (ou jusqu'à la médiatisation prévue au calendrier) ;
 - c) Le cours est désuet et doit être retiré de l'horaire. Une nouvelle médiatisation est nécessaire. Un nouveau processus d'attribution est lancé ;
 - d) Le cours demande des modifications. La clause 14.28 s'applique alors ;
 - e) Le cours demande des modifications selon la clause 14.27 ;
 - f) Le cours demande seulement une mise à jour. La clause 14.24 s'applique alors ;
 - g) Le cours est satisfaisant dans sa forme actuelle et ne demande ni mises à jour ni modifications ;
 - h) Le cours semble comporter des éléments d'insatisfaction suffisamment importants pour justifier qu'il doive être retiré de l'horaire. Une analyse plus approfondie est nécessaire. La clause 13.14 s'applique alors seulement pour la première session où le cours est retiré de l'horaire.
- 14.39** À la suite de la décision du comité, si la personne autrice refuse de faire les modifications demandées, le département peut faire appel, selon les conventions collectives en vigueur, à une autre personne pour apporter les modifications demandées par le comité.

Désaccord touchant les demandes de modification de ratio pour un cours asynchrone

14.40 Dans le cadre de l'étude des modifications demandées à un ratio pour un cours asynchrone, la décision du comité est au moins l'une des suivantes :

- a) Maintien des ratios actuels ;
- b) Acceptation des ratios demandés ;
- c) Définition de nouveaux ratios ;
- d) Rétablissement des ratios prévus au *Tableau de détermination des heures d'une charge de cours asynchrone* de l'annexe G.

ARTICLE 15 — ÉVALUATION ET APPRÉCIATION DE L'ENSEIGNEMENT

15.01 L'évaluation est un mécanisme formatif et objectif permettant à l'Université et aux personnes chargées de cours de s'assurer de la qualité de l'enseignement offert. Elle doit tenir compte notamment de l'appréciation des enseignements et des avis émis par les départements et les modules concernés, par les personnes chargées de cours, par les personnes étudiantes et également par l'Université en regard de ses orientations, politiques et règlements.

15.02 L'Université fournit aux personnes chargées de cours des ressources pédagogiques pour leur permettre d'améliorer la qualité de leur enseignement.

15.03 Les critères et procédures d'évaluation des enseignements, élaborés par les assemblées départementales et approuvés par le VRER, ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la Convention.

15.04 Pour la durée de la Convention, aucune modification ne sera apportée au document *Politique et procédures d'évaluation des enseignements*, au *Guide d'accompagnement pour l'élaboration des formulaires d'appréciation des enseignements* ou à tout principe et point de procédure reliés à l'évaluation des enseignements sans consultation préalable du Syndicat. De plus, aucune modification ne pourra contrevenir à la Convention sans l'accord préalable du Syndicat.

L'Université s'engage à consulter le Syndicat et les personnes chargées de cours de l'UER concernée avant toute proposition de modifications apportées aux formulaires d'appréciation des enseignements.

15.05 L'Université fait parvenir au Syndicat et aux personnes chargées de cours toute modification apportée au document *Politique et procédures d'évaluation des enseignements*, au *Guide d'accompagnement pour l'élaboration des formulaires d'appréciation des enseignements* et à tout principe et point de procédure reliés à l'évaluation des enseignements, et ce, le plus rapidement possible après leur adoption par la commission des études.

Le département fait parvenir au Syndicat et aux personnes chargées de cours de l'UER en question toute modification apportée aux formulaires d'appréciation des enseignements.

15.06 Seuls les éléments qui relèvent de la responsabilité directe de la personne chargée de cours sont pris en compte pour analyser les résultats de l'évaluation des enseignements.

15.07 Si la direction du département ou sa personne représentante convoque officiellement la personne chargée de cours pour discuter de son enseignement, celle-ci peut être accompagnée d'une personne représentante syndicale. Le Syndicat est mis en copie de toute convocation adressée à une personne chargée de cours visant à discuter de son enseignement.

Appréciation des enseignements

15.08 Une fois que les bordereaux des résultats ont été approuvés par le département et acheminés au Bureau du registraire, les résultats des appréciations des enseignements sont communiqués à la personne chargée de cours concernée (sous forme de rapport) en spécifiant que l'analyse n'a pas encore été complétée par le conseil de module ou le comité de programme, le cas échéant, et qu'une correspondance à cet effet leur parviendra ultérieurement.

15.09 L'occurrence d'enseignement satisfaisant ou insatisfaisant dépend des taux de réponse et du mode d'enseignement, et peut mener la direction départementale à assurer un suivi auprès des personnes chargées de cours.

- a) Pour tous les cours, sauf les cours asynchrones, une appréciation des enseignements ne peut être considérée comme une occurrence d'enseignement satisfaisant ou insatisfaisant par le département selon les clauses 15.10 à 15.13 si le taux de réponse est inférieur à cinquante pour cent (50 %) des personnes étudiantes inscrites.
- b) Pour les cours asynchrones, une appréciation des enseignements ne peut être considérée comme une occurrence d'enseignement satisfaisant ou insatisfaisant par le département selon les clauses 15.10 à 15.13 si le seuil de réponse selon le tableau suivant n'est pas atteint.

Le seuil de réponse requis pour le jugement des appréciations des enseignements en conseil de module ou en comité de programme varie selon le nombre de personnes étudiantes inscrites dans l'activité évaluée. Les seuils du tableau suivant sont utilisés :

Nombre de personnes inscrites	Seuils de réponse	
	Nombre de réponses minimales	Taux (%)
1 à 3	Pas applicable	Pas applicable
4 à 10	4 réponses minimales	50 %
11 à 30	5 réponses minimales	40 %
31 à 100	12 réponses minimales	35 %
101 et plus	35 réponses minimales	30 %

Le seuil de réponse à considérer est toujours la valeur la plus élevée entre le nombre de réponses minimales et le taux en pourcentage. Par exemple, pour un groupe de 10 personnes inscrites, il faut appliquer le taux en pourcentage de cinquante pour cent (50 %), ce qui donne cinq (5) personnes répondantes plutôt que quatre (4).

En conformité avec la Politique et procédures d'évaluation des enseignements, pour un groupe de quatre (4) personnes inscrites, il faut que les quatre (4) personnes aient donné leur consentement.

- c) Dans tous les cas, la direction du département peut communiquer avec la personne chargée de cours si les résultats de l'appréciation des enseignements présentent des caractéristiques qui devraient être discutées avec la personne chargée de cours. Cette discussion vise à informer la personne chargée de cours et à convenir, s'il y a lieu, des suites à donner.

Appréciation satisfaisante

15.10 Si la recommandation du conseil de module ou du comité de programme conclut que les résultats de l'appréciation d'un ou de plusieurs cours sont satisfaisants, la direction de département entreprend une des démarches suivantes :

- a) Elle transmet à la personne chargée de cours les résultats de l'appréciation des enseignements et lui fait part de l'appréciation faite par le département ;
- b) Elle transmet les résultats de l'appréciation des enseignements à la personne chargée de cours et communique avec elle, si possible de vive voix, notamment lorsqu'un conseil de module ou un comité de programme juge que les résultats de l'appréciation des enseignements présentent des caractéristiques qui devraient être discutées avec la personne chargée de cours. Cette discussion vise à informer la personne chargée de cours et à convenir, s'il y a lieu, des suites à donner.

La personne chargée de cours qui refuse l'invitation à discuter de la situation est réputée avoir été mise au courant de la situation et avoir reçu l'aide appropriée.

Appréciation insatisfaisante

15.11 Un enseignement peut être considéré insatisfaisant seulement lorsque les doléances formulées par les personnes étudiantes ou par la direction du module ou du programme portent sur la prestation d'enseignement et que la qualité de celle-ci ne favorise pas suffisamment l'atteinte des objectifs du cours par les personnes étudiantes.

15.12 Si, à la lumière des résultats des appréciations des enseignements, le conseil de module ou le comité de programme considère que l'enseignement est jugé insatisfaisant, la direction du département procédera à une enquête pour en vérifier le bien-fondé.

Afin d'en arriver à une conclusion, la direction de département considère entre autres :

- la fiche de variable contextuelle ;
- les commentaires de la personne chargée de cours ;
- les appréciations des enseignements assumés par la personne chargée de cours au cours des deux (2) années antérieures lorsque c'est possible ;
- tout autre document que la personne chargée de cours juge pertinent.

15.13 Lorsqu'après enquête, la direction du département juge que l'enseignement est insatisfaisant, elle entreprend l'une des démarches suivantes :

a) Dans le cas d'une première évaluation insatisfaisante, la direction du département :

- avise par écrit la personne chargée de cours en mentionnant les motifs de cette insatisfaction ;
- avise la personne chargée de cours de la possibilité ou de l'obligation de recourir aux ressources pédagogiques fournies par l'Université, le cas échéant ;
- propose de déléguer une ressource compétente du département pour rencontrer la personne chargée de cours afin de trouver conjointement des voies d'amélioration appropriées. Cette mesure peut être mise en place à la demande de la personne chargée de cours ;
- s'il y a lieu, suggère à la personne chargée de cours de ne pas postuler pour l'obtention d'une quatrième (4^e) charge de cours ou lui en retire le droit.

b) Dans le cas d'une autre appréciation insatisfaisante au cours des trois (3) sessions d'enseignement suivant la précédente appréciation insatisfaisante, sur une période maximum de deux ans, la direction du département :

- avise par écrit le VRER ainsi que la personne chargée de cours et le Syndicat des motifs de la deuxième évaluation insatisfaisante ;
- s'il y a lieu, informe la personne chargée de cours de l'obligation de recourir aux ressources pédagogiques fournies par l'Université, le cas échéant ;
- s'il y a lieu, propose de déléguer une ressource compétente du département pour rencontrer la personne chargée de cours afin de trouver conjointement des voies d'amélioration appropriées. Cette mesure peut être mise en place à la demande de la personne chargée de cours ;
- s'il y a lieu, demande à la personne chargée de cours de réaménager son enseignement ;
- s'il y a lieu, suggère à la personne chargée de cours de ne pas postuler pour l'obtention d'une 4^e charge de cours ou lui en retire le droit ;
- s'il y a lieu, demande au VRER de mettre sur pied le comité d'évaluation selon la clause 15.17.

15.14 La personne chargée de cours qui se voit attribuer une charge de cours, à moins de dix (10) jours du début de la session, relativement à un cours qu'elle n'a pas donné dans les deux (2) dernières années ne peut, en aucun cas, être visée par la conclusion d'une évaluation insatisfaisante pour cette activité d'enseignement.

15.15 Toutefois, dans la situation prévue à la clause 15.14, après enquête tel que prévu à la clause 15.12, la direction de département peut entreprendre l'une ou plusieurs des démarches suivantes :

- Aviser la personne chargée de cours de la possibilité de recourir aux ressources pédagogiques fournies par l'Université ;
- Proposer de déléguer une ressource compétente du département pour rencontrer la personne chargée de cours afin de trouver conjointement des voies d'amélioration appropriées.

15.16 Une copie de tout avis d'enseignement insatisfaisant est transmise au Syndicat avec, s'il y a lieu, une copie de la fiche de variables contextuelles remise par la personne chargée de cours. À la demande du Syndicat, l'employeur lui remet une copie du dossier d'enseignement insatisfaisant, à condition que le Syndicat obtienne l'autorisation préalable de la personne chargée de cours.

Comité d'évaluation

15.17 À la suite de la réception de l'avis mentionné à la clause 15.13 b), le VRER peut former un comité d'évaluation composé des personnes suivantes :

- a) Une (1) personne représentante du Syndicat ;
- b) Une (1) personne représentante de l'assemblée départementale n'ayant pas été impliquée dans les démarches décrites à la clause 15.12 ;
- c) Une (1) personne représentante nommée par le VRER et n'ayant pas été impliquée dans les démarches décrites à la clause 15.12.

15.18 Le comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation. Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

- a) La correspondance entre l'enseignement dispensé par la personne chargée de cours conformément au descriptif du cours et les objectifs du cours, tels que définis dans le cadre du programme ;
- b) La capacité de la personne chargée de cours à assumer, sur le plan pédagogique, la tâche d'enseignement telle que définie à la Convention collective et au plan de cours.

15.19 Le comité doit rendre sa décision au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la session régulière.

15.20 Le comité d'évaluation, conformément aux critères et procédures élaborés, évalue les enseignements de la personne chargée de cours en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) Les résultats des appréciations des enseignements faits conformément aux procédures prévues à cet effet, pour l'ensemble des cours offerts par la personne chargée de cours à la session visée par l'évaluation insatisfaisante ;
- b) Les renseignements reliés à la tâche de la personne chargée de cours jugés pertinents par le comité ;
- c) Les renseignements provenant de la personne chargée de cours, notamment la fiche de variables contextuelles ;
- d) Les renseignements provenant de la direction du département, s'il y a lieu ;
- e) Les renseignements provenant de la direction du module ou du comité de programme d'études, s'il y a lieu ;
- f) Les renseignements provenant du groupe concerné, s'il y a lieu ;
- g) Les renseignements provenant des personnes-ressources en pédagogie, s'il y a lieu ;
- h) À la demande de la personne chargée de cours ou du comité, les résultats de ses appréciations d'enseignements des sessions antérieures.

15.21 Le comité d'évaluation peut entendre toute personne qu'il juge à propos et doit entendre la personne chargée de cours si elle le désire.

15.22 Le comité d'évaluation formule l'une des conclusions suivantes :

- a) Les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours, et il n'a pas été établi que l'enseignement a été tel qu'il a empêché les personnes étudiantes d'atteindre les objectifs visés par le cours ;
- b) Les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours.

15.23 Lorsque le comité d'évaluation formule la conclusion prévue à la clause 15.22 b) il peut :

- a) recommander à la direction du département de demander à la personne chargée de cours de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée ;
- b) demander que de l'aide pédagogique soit fournie à la personne chargée de cours avant sa prochaine appréciation des enseignements ;
- c) s'il y a lieu, suggérer à la personne chargée de cours de ne pas postuler pour l'obtention d'une quatrième (4^e) charge de cours ou de lui retirer le droit d'en donner une quatrième (4^e) tant que la situation n'aura pas été corrigée ;
- d) recommander au VRER que la personne chargée de cours ne soit plus autorisée à donner le cours pour lequel le comité a été formé ;
- e) recommander au VRER que la personne chargée de cours ne soit plus autorisée à donner un ou certains cours, autres que celui pour lequel le comité a été formé.

- 15.24** Le comité d'évaluation fait parvenir sa décision motivée par le courriel UQAT à la personne chargée de cours concernée, au VRER et au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa décision.
- 15.25** Dans le cas prévu à la clause 15.23 b), la personne chargée de cours qui entreprend une formation en pédagogie doit en informer par écrit le VRER et fournir les documents appropriés. Elle conserve son pointage de priorité conformément à la clause 10.05 i).
- 15.26** Advenant le cas où le comité juge qu'une personne chargée de cours ne peut plus donner un cours pour lequel elle est sous contrat au moment de la décision, le contrat est annulé et la charge de cours devient disponible. La personne chargée de cours perd alors la reconnaissance des EQE ainsi que le droit de postuler pour ce cours et de l'enseigner.
- 15.27** La personne chargée de cours qui désire se voir à nouveau reconnaître le droit d'enseigner le cours doit démontrer au VRER, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de le donner compte tenu des modifications importantes dans les éléments qui ont valu la décision du comité.

Comité de révision

- 15.28** La personne chargée de cours peut contester la décision du comité d'évaluation auprès d'un comité de révision. Cette demande de révision doit être acheminée par écrit au VRER dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision du comité d'évaluation.
- 15.29** Le VRER voit alors à la formation d'un comité de révision dans les plus brefs délais, comité composé des personnes suivantes :
- a) Une (1) personne représentante de l'Université, agissant à titre de présidente ;
 - b) Une (1) personne représentante de la personne chargée de cours concernée ;
 - c) Une (1) personne extérieure à l'Université choisie conjointement par l'Université et le Syndicat.
- 15.30** Les personnes ayant siégé au comité d'évaluation ne peuvent être membres du comité de révision, de même que celles ayant participé à titre de personnes-ressources aux démarches préalables au comité d'évaluation.
- 15.31** Le comité de révision doit se réunir avec diligence. Il doit entendre toute personne dont il juge le témoignage pertinent et la personne chargée de cours, si elle le désire.
- 15.32** La décision du comité de révision lie les parties. Le comité de révision peut maintenir, modifier ou infirmer la décision du comité d'évaluation. Le comité de révision transmet sa décision motivée au VRER, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.

- 15.33** Lorsque la décision du comité d'évaluation est modifiée ou infirmée, la liste de pointage de priorité est corrigée, s'il y a lieu, par le VRER et, le cas échéant, la personne chargée de cours a droit au solde de la rémunération de son contrat qui n'avait pas été versé en raison de l'annulation de celui-ci en vertu de la clause 15.26.
- 15.34** Une personne chargée de cours ne peut perdre sa compétence reconnue pour donner un cours à moins qu'un comité d'évaluation n'ait siégé et fait une telle recommandation.

Évaluation à la suite d'une plainte

- 15.35** Le VRER doit tenir un registre des envois effectués à chacune des étapes du processus décrit à la présente section.
- 15.36** Une personne chargée de cours est évaluée lorsqu'une plainte motivée relative à sa prestation d'enseignement est déposée par le département, par le conseil de module, par le comité de programme, par la majorité des personnes étudiantes (cinquante pour cent plus un (50 % + 1)) inscrites au groupe-cours auxquels la personne chargée de cours donne un enseignement ou par le Décanat à la gestion académique, au plus tard dans les 90 jours après la fin de la session régulière.
- 15.37** Une telle plainte est déposée auprès du VRER. Si la décision de la VRER est de procéder à l'évaluation de la personne chargée de cours, elle en informe immédiatement le Syndicat et la personne chargée de cours concernée. Une copie de la plainte est alors transmise à la personne chargée de cours et au Syndicat.
- 15.38** Le VRER voit à la formation du comité d'évaluation conformément aux clauses 15.17 à 15.19.
- 15.39** Si le comité d'évaluation ou le comité de révision, le cas échéant, en arrive à la décision que les problèmes soulevés par la plainte sont fondés, sont à caractère pédagogique et relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours, cette décision doit être traitée comme une conclusion d'évaluation insatisfaisante.

Les conclusions prévues à la clause 15.23 d) et e) ne peuvent être appliquées que s'il s'agit d'une deuxième évaluation insatisfaisante au sens de la clause 15.13 b).

Situations exceptionnelles

- 15.40** Dans le cas de situations exceptionnelles autres que disciplinaires et qui nécessitent une intervention immédiate (et dans ces cas seulement), le Décanat à la gestion académique, après avis à la direction de département, au Syndicat et à la personne chargée de cours, a la possibilité d'imposer provisoirement le remplacement de la personne chargée de cours. Il informe sans délai le Syndicat et la personne chargée de cours qu'une telle mesure est imposée.

- 15.41** Si une telle mesure provisoire est imposée, la personne chargée de cours est considérée en congé administratif avec solde, et le Décanat à la gestion académique convoque un comité d'évaluation, conformément à la clause 15.17, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'imposition de cette mesure. Ce comité doit prendre les moyens pour se réunir dans les meilleurs délais. Si le comité d'évaluation ou, le cas échéant, le comité de révision ne retient pas la mesure qui a été imposée provisoirement, la liste de pointage de priorité est corrigée, le cas échéant, par le Décanat à la gestion académique.

Période d'essai

- 15.42** La personne chargée de cours embauchée pour la 1^{re} fois à l'Université est considérée en période d'essai. Cette période d'essai est institutionnelle et d'une durée de deux (2) sessions d'enseignement. En cas de difficultés rencontrées par la personne chargée de cours, la personne chargée de cours ou le département peuvent demander au Décanat à la gestion académique une prolongation d'une session.

- 15.43** Pendant la période d'essai, la personne chargée de cours ne peut obtenir plus de deux (2) charges de cours par session.

- 15.44** Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent s'entendre pour qu'une personne chargée de cours en période d'essai obtienne exceptionnellement plus de deux cours.

- 15.45** En cours de période d'essai, la personne chargée de cours est évaluée selon les modalités des clauses 15.08 à 15.16.

- 15.46** À la fin de la 1^{re} session d'enseignement, la personne chargée de cours est évaluée une première (1^{re}) fois. Si cette évaluation révèle des difficultés importantes, la personne responsable de l'évaluation en informe le Syndicat et rencontre la personne chargée de cours pour lui demander de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée. La personne responsable offre l'aide pédagogique nécessaire à la personne chargée de cours.

La personne chargée de cours peut être accompagnée d'une personne représentante syndicale lors de cette rencontre.

- 15.47** Durant sa période d'essai, la personne chargée de cours est évaluée subséquentement à chacune de ses activités d'enseignement.

- 15.48** À la fin de sa période d'essai, la personne chargée de cours est déclarée satisfaire ou ne pas satisfaire aux exigences associées à la période d'essai. Elle en est avisée par écrit par la direction du département avec motifs à l'appui. La direction du département en informe le VRER et le Syndicat.

- 15.49** Une appréciation insatisfaisante survenue durant la période d'essai ne peut être utilisée dans le processus d'appréciation des enseignements (clauses 15.11 à 15.13).

- 15.50** La personne chargée de cours qui n'a pas satisfait aux exigences lors de sa période d'essai perd son pointage et est retirée de la liste de priorité de l'Université. Elle ne peut contester cette décision par voie de grief, sauf si la procédure n'a pas été respectée.
- 15.51** Cependant, elle peut demander à être entendue par le Comité de révision prévu aux clauses 15.28 à 15.34 en soumettant la demande par écrit au VRER dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis à l'effet qu'elle n'a pas satisfait à sa période d'essai. Le Comité de révision ne peut qu'infirmier ou confirmer cette décision. Il en informe le VRER, la personne chargée de cours, le département et le Syndicat.
- 15.52** Lors de la formalisation de son premier contrat, l'employeur informe la personne chargée de cours du contenu des clauses 15.42 à 15.51.

ARTICLE 16 — PERFECTIONNEMENT

- 16.01** Le document *Politique et priorités globales de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours* ne peut pas être modifié sans l'accord du Syndicat.

Fonds de perfectionnement

- 16.02** L'Université consacre, aux fins de perfectionnement, une somme correspondant à vingt (20) charges de cours (montant moyen) par année.

La répartition de ces sommes est régie par la *Politique et priorités globales de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours*.

Les volets du fonds

- 16.03** Le Fonds de perfectionnement est réparti en quatre (4) volets : le soutien aux projets de perfectionnement à long terme, le soutien aux projets de perfectionnement à court terme, le soutien aux projets de perfectionnement ponctuel et le soutien aux projets de perfectionnement collectifs.

Projets de perfectionnement à long terme

- 16.04** Les projets de perfectionnement à long terme visent à entreprendre ou à terminer à temps complet ou à temps partiel un programme de DESS, de maîtrise ou de doctorat.

Projets de perfectionnement à court terme

- 16.05** Les projets de mise à jour à court terme admissibles visent la mise à jour des connaissances reliées à la discipline d'enseignement de la personne chargée de cours ou son perfectionnement pédagogique.

Participation à une activité de perfectionnement ponctuel

- 16.06** Les sommes dédiées au perfectionnement ponctuel visent à encourager la participation à des formations organisées par le Service de pédagogie universitaire et de formation à distance (SPUFAD) ou par le Service des ressources humaines (SRH) de l'Université.

Projets collectifs de perfectionnement

16.07 Les sommes dédiées au perfectionnement collectif visent l'organisation et la participation :

- à des activités collectives de perfectionnement offertes en priorité à l'ensemble des personnes chargées de cours ;
- à l'activité d'accueil syndical ;
- à un projet collectif de perfectionnement organisé pour un groupe défini, si les budgets le permettent.

Le comité de perfectionnement

16.08 Le comité de perfectionnement a pour rôle de :

- définir, à l'intérieur d'une politique, les normes générales qui guideront les décisions à prendre relativement à l'attribution des sommes disponibles pour le perfectionnement des personnes chargées de cours, en conformité avec la convention collective ;
- approuver le formulaire de demande de perfectionnement utilisé par le Décanat à la gestion académique ;
- recevoir les rapports d'activités remis par les bénéficiaires d'un contrat de perfectionnement à long terme et les valider ;
- établir la nature et les critères d'allocation des montants prévus par la convention collective ;
- analyser les demandes de perfectionnement ;
- établir la nature et la procédure de versement des fonds octroyés.

16.09 Il est composé de quatre (4) membres :

- Deux (2) personnes chargées de cours désignées annuellement au plus tard le 1^{er} mars par le Syndicat ;
- Une (1) personne non chargée de cours représentante du Comité de valorisation de l'enseignement (CVALE) ou du Service de pédagogie universitaire et de la formation à distance (SPUFAD) désignée annuellement au plus tard le 1^{er} mars par le VRER ;
- La personne doyenne à la gestion académique ou sa personne représentante, qui préside le comité.

Perfectionnement à long terme

- 16.10** La personne chargée de cours ayant obtenu un contrat de perfectionnement à long terme doit transmettre le formulaire de rapport d'activités au comité de perfectionnement dans les deux (2) mois suivant la fin de la session pour laquelle ledit contrat a été obtenu. Aucun nouveau contrat de perfectionnement à long terme ne sera versé avant la réception dudit rapport.
- 16.11** La personne chargée de cours qui se voit octroyer un contrat de perfectionnement à long terme s'engage à donner une ou plusieurs charges de cours totalisant quarante-cinq (45) heures pour chaque contrat obtenu. Aux fins de ce calcul, une charge de cours obtenue en vertu des clauses 12.11 à 12.18 — *charge de cours offerte à des groupes de petite taille au 1^{er} cycle* est considérée comme une charge équivalente à quarante-cinq (45) heures pour un cours de trois (3) crédits.
- 16.12** Ces activités d'enseignement doivent se donner entre le début de la session d'obtention d'un contrat de perfectionnement et dans un délai couvrant les six (6) sessions qui suivent. Son attribution se fera selon les dispositions de la convention collective en vigueur.
- Le délai de six (6) sessions peut être suspendu pendant la durée des congés prévus à la convention collective aux articles 19, 20 et 21.
- 16.13** Les activités d'enseignement totalisant quarante-cinq (45) heures réalisées en tant que personne professeure à l'Université peuvent être comptabilisées pour répondre à la présente obligation.
- 16.14** À défaut de satisfaire à cette obligation, la personne chargée de cours s'engage à remettre à l'Université les montants reçus au prorata du nombre de charges de cours non données.
- 16.15** En tout temps, la personne chargée de cours peut s'acquitter de ses obligations d'enseignement envers l'Université en remettant les montants reçus au prorata du nombre de charges de cours non données.

Participation à la recherche

- 16.16** L'Université reconnaît l'importance et la valeur des activités de recherche et de création en milieu universitaire. Les personnes chargées de cours qui œuvrent en recherche et en création sont des actrices importantes qui contribuent à son rayonnement dans la société.

Lorsqu'une personne chargée de cours présente un projet reconnu par le département où elle enseigne comme étant susceptible de faire avancer les pôles de recherche de l'Université, ce département peut lui assigner une personne professeure avec qui elle fait une demande aux organismes subventionnaires.

L'Université peut leur reconnaître le statut de professeures associées conformément aux dispositions des politiques en vigueur. À ce titre, elles pourront bénéficier des services de soutien et d'accompagnement du Décanat à la recherche et à la création.

ARTICLE 17 — PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE

Fonds de pédagogie universitaire

17.01 L'Université réserve jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 \$) annuellement pour les projets de pédagogie universitaire des personnes chargées de cours.

17.02 Le comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire reçoit les projets de pédagogie universitaire des personnes chargées de cours via le formulaire de présentation des projets et assume la répartition du fonds décrit à la clause 17.01.

17.03 Deux (2) personnes chargées de cours désignées par le Syndicat siègent au sein du comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire avec droit de vote.

17.04 Les critères d'évaluation des projets de pédagogie universitaire des personnes chargées de cours sont déterminés par le comité de sélection prévu à la clause 17.02.

L'Université ne peut changer les critères d'admissibilité et de discrimination des projets de pédagogie sans avoir au préalable consulté le Syndicat. Le formulaire de présentation de projets ne peut être modifié sans l'accord des parties.

Comité de valorisation de l'enseignement (CVALE)

17.05 Le CVALE vise la valorisation et la reconnaissance du personnel enseignant, de l'enseignement et de la formation, et le développement des connaissances et des compétences en pédagogie universitaire à l'Université.

Deux (2) sièges au CVALE sont réservés pour des personnes chargées de cours. Le Syndicat pourra aussi nommer une personne chargée de cours substitut.

Service de pédagogie universitaire et de formation à distance (SPUFAD)

17.06 Les personnes chargées de cours ont accès au Service de pédagogie universitaire et de formation à distance.

ARTICLE 18 — INTÉGRATION

Représentation institutionnelle

18.01 L'Université reconnaît le Syndicat comme représentant institutionnel des personnes chargées de cours.

18.02 L'Université tient compte de la présence et de la contribution déterminante des personnes chargées de cours pour son développement.

18.03 L'Université reconnaît la participation des personnes chargées de cours à sa mission, notamment par l'octroi de pointage de priorité et/ou d'une rémunération de leur participation à ses instances, conseils et comités reconnus officiellement.

La personne chargée de cours nommée à titre de membre ou invitée officiellement au sein d'un comité institutionnel reçoit, pour chaque heure de participation, le traitement et le pointage prescrit par celui-ci. Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent au traitement. L'Université verse la rémunération aux personnes participantes à la dernière paie de la session.

L'Université considère en tant que comité institutionnel le conseil d'administration et la commission des études ainsi que tout comité créé et dont le mandat est entériné par le Comité exécutif, la Commission des études ou le Conseil d'administration et auquel une personne chargée de cours est désignée par les personnes chargées de cours ou par le Syndicat pour y siéger en tant que membre sur invitation du Comité exécutif, de la Commission des études ou du Conseil d'administration qui l'a créé.

Les comités et sous-comités créés par les vice-rectorats, les départements, les modules, les comités de programme de premier cycle, les comités de programme de cycles supérieurs seront considérés comme des comités institutionnels lorsque leur constitution et leur composition comprenant une ou des personnes chargées de cours auront fait l'objet d'une approbation du VRER, et ce, à la suite d'une demande de l'instance qui a créé ledit comité.

18.04 La compilation des heures de participation de la personne chargée de cours aux instances, aux conseils et aux comités énumérés à l'annexe E est réalisée par la coordination départementale, à l'exception de la commission des études et du conseil d'administration, pour lesquels le Secrétariat général s'en assure. La compilation est réalisée au terme de chacune des sessions du calendrier universitaire. Les coordinations octroient à ce moment le pointage de priorité afférent et déposent les rapports de dépenses auprès du Décanat à la gestion académique pour le versement de la rémunération.

18.05 La liste des comités institutionnels existants au moment de la signature de la présente convention collective apparaît à l'annexe E. Le CRT pourra y apporter des modifications durant la durée de la convention collective. Une version mise à jour de l'annexe E sera disponible en ligne via des adresses URL fournies par le Décanat à la gestion académique et par le Syndicat.

- 18.06** Le Syndicat délègue une (1) personne participante avec droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

Le Syndicat délègue deux (2) personnes participantes avec droit de vote à la commission des études.

- 18.07** Le Syndicat peut déléguer, après avoir obtenu l'accord de l'instance concernée, une (1) personne participante et une (1) personne substitut aux réunions de l'assemblée départementale. Cette personne participante a un droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de cette instance.

- 18.08** Le Syndicat désigne, pour chacun des conseils de module et des comités de programmes au sein desquels les personnes chargées de cours offrent des activités d'enseignement, une personne chargée de cours pour agir à titre de membre régulière. La personne chargée de cours désignée doit, par ses activités d'enseignement, être rattachée au module ou au comité de programme. Ces personnes chargées de cours disposent d'un droit de vote au sein de ces instances.

Le Syndicat peut aussi désigner une personne chargée de cours substitut. Il est de la responsabilité de la personne membre régulière d'aviser la personne substitut lors de ses absences.

- 18.09** Les personnes chargées de cours nouvellement embauchées ont accès, pour un maximum de huit (8) heures, à un programme d'accueil et d'intégration en trois volets : institutionnel, ressources humaines et pédagogique.

Identification publique

- 18.10** L'Université reconnaît aux personnes chargées de cours le droit de s'identifier comme membre de la communauté de l'Université et, s'il y a lieu, d'identifier leurs différentes affiliations institutionnelles.

ARTICLE 19 — CONGÉS PARENTAUX

- 19.01** Aux fins d'application des articles de cette section, lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés normalement au père sont alors octroyés au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

CONGÉ DE MATERNITÉ

Chargée de cours enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- 19.02** La chargée de cours enceinte admissible au RQAP a droit à un congé de maternité de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des clauses 19.24 et 19.25, doivent être consécutives. Ces semaines peuvent s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Chargée de cours enceinte qui n'est pas admissible au RQAP, mais qui est admissible au Régime d'Assurance Emploi (RAE)

- 19.03** La chargée de cours qui n'est pas admissible au RQAP, mais qui est admissible au RAE a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines qui, sous réserve des clauses 19.24 et 19.25, doivent être consécutives. Ces semaines peuvent s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Chargée de cours enceinte qui n'est pas admissible ni au RQAP ni au RAE

- 19.04** La chargée de cours enceinte qui n'est admissible ni au RQAP ni au RAE a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines qui, sous réserve des clauses 19.24 et 19.25 doivent être consécutives. Ces semaines peuvent s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

La personne chargée de cours dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) ou vingt et une (21) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

Interruption de grossesse

- 19.05** La chargée de cours a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Procédure lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution

- 19.06** Aux fins du présent paragraphe et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de session, la chargée de cours enceinte qui aurait obtenu une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme d'attribution des charges de cours, n'eût été sa demande de congé de maternité, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le département puisse, lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à une autre personne chargée de cours. La chargée de cours qui bénéficie d'un congé de maternité signe le ou les contrats de charge de cours auxquels elle aurait eu droit.

Procédure lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'une (1) session

- 19.07** Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'une (1) session et que la personne chargée de cours informe par écrit le département qu'elle désire s'absenter pour un congé de maternité ou pour un congé sans traitement de prolongation de maternité pour toute la session, le département, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite à la clause 19.06.

Préavis de congé de maternité

- 19.08** Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit informer la direction de département de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. La direction de département en informe immédiatement le Service des ressources humaines.
- 19.09** Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un billet médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, le cas échéant.

Répartition du congé de maternité

- 19.10** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

Cas admissible au Régime d'assurance-emploi (RAE)

19.11 La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité, qui a droit aux prestations d'assurance-emploi (sans être admissible au RQAP) et qui, à sa demande, reçoit des prestations en vertu de ce régime, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au RAE, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur ;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir ;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

19.12 Cependant, lorsque la chargée de cours travaille pour plus d'un (1) employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par l'Université et le montant des prestations du RAE correspondant à la proportion de son salaire hebdomadaire, pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité versée par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne chargée de cours transmet à l'Université les relevés produits par tous ses autres employeurs en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une chargée de cours a droit ou aurait droit de recevoir, pour ses revenus comme chargée de cours, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du RAE.

19.13 De plus, si *Emploi et développement social Canada (EDSC)* réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la personne chargée de cours aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié des prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la chargée de cours continue de recevoir, pour une période équivalant au nombre de semaines soustraites par *EDSC*, l'indemnité complémentaire prévue à la clause 19.11 comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

19.14 La somme des montants reçus par la chargée de cours en prestations d'assurance-emploi, indemnité et salaire, à l'égard de son emploi comme chargée de cours de l'Université, ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire régulier de chargée de cours.

Cas admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- 19.15** La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP a également droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité compensatoire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire, pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et le montant des prestations de maternité ou parentales auquel la chargée de cours aurait droit du RQAP si elle en faisait la demande.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et d'autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

- 19.16** Cependant, lorsque la chargée de cours travaille pour plus d'un (1) employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par l'employeur et le montant des prestations du RQAP correspondant à la proportion de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingt et unième (21^e) semaine du congé de maternité versé par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne chargée de cours transmet à l'Université les relevés produits par tous ses autres employeurs en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

Cas non admissibles au RQAP ou au RAE

- 19.17** La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible aux prestations du Régime d'assurance-emploi non plus qu'à celles du Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant douze (12) semaines.
- 19.18** La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'a pas droit aux prestations du RQAP ni à celles du Régime d'assurance-emploi a droit à une indemnité égale aux deux tiers (2/3) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.
- 19.19** Le salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours n'est ni augmenté ni diminué par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.

19.20 Lorsque le revenu de la chargée de cours excède une fois et quart (1,25) le revenu maximum assurable, l'Université ne lui rembourse pas les sommes que *Emploi et développement social Canada* pourrait exiger d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. De même, l'Université ne rembourse pas à la chargée de cours les sommes que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait exiger d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

19.21 Sont considérés aux fins de calcul de l'indemnité versée en vertu des clauses 19.11 et 19.15 et aux fins de calcul du service, l'ensemble des employeurs des secteurs universitaire, public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement et de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., C.R— 8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises pour avoir droit au congé de maternité est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la personne chargée de cours a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné à la présente clause.

19.22 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit au Service des ressources humaines un billet médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

Prolongation du congé

19.23 Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours qui fait parvenir au Service des ressources humaines, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un billet médical attestant que son état de santé ou celui de l'enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au billet médical.

Durant de telles prolongations, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement de l'Université.

Suspension du congé

19.24 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, mais que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la chargée de cours peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail et terminer son congé lorsque l'état de l'enfant n'exigera plus de soins hospitaliers. Elle doit au préalable informer la direction de son département qui, à son tour, en informera immédiatement le Service des ressources humaines.

Lors de la reprise du congé, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

Fractionnement du congé

19.25 Dans l'un ou l'autre des cas qui suivent, sur demande de la chargée de cours, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu peut varier pour chacun des cas :

- Si son enfant est hospitalisé : le nombre maximal de semaines de la suspension du congé équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;
- Si la chargée de cours s'absente pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse : le nombre maximal de semaines de suspension du congé correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines ;
- Si la chargée de cours s'absente pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. c. N— 1.1) : le nombre maximal de semaines de suspension du congé correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six (6) semaines.

Durant une telle suspension, la chargée de cours est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité ni prestation. Lors de la reprise du congé de maternité, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une suspension.

19.26 Dans les cas prévus aux clauses 19.11, 19.17 et 19.18, l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début du congé, et celle due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la chargée de cours admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après que la chargée de cours ait produit un certificat d'admissibilité à l'assurance-emploi établi à son nom.

Dans les cas prévus à la clause 19.15, l'indemnité due est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après que la chargée de cours aura produit un certificat d'admissibilité au régime d'assurance parentale établi à son nom.

Le tout, sous réserve des clauses 19.02 à 19.07 inclusivement dans les cas où le congé se prolonge sur une deuxième (2^e) ou troisième (3^e) session.

CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ALLAITEMENT

19.27 Sur présentation d'un certificat attestant que les conditions de travail de la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou des risques de maladies infectieuses pour elle, pour l'enfant à naître ou pour l'enfant qu'elle allaite, l'assemblée départementale réaménage ses tâches jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de l'allaitement. La chargée de cours ainsi affectée conserve ses droits et privilèges.

Le certificat doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et au Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (décret 806-92).

19.28 Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la chargée de cours en état de grossesse, à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue de son accouchement ou, pour la chargée de cours qui allaite, à la fin de la période d'allaitement.

19.29 Durant le congé spécial prévu à la clause 19.28, la chargée de cours est régie, quant à son indemnité, par les dispositions relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Elle a aussi droit à une indemnité équivalente à celle prévue à la clause 21.09, réduite de toute prestation payée pour le même motif par un organisme public. Le total des indemnités ou prestations versées ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net de la personne chargée de cours.

19.30 La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un billet médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité ;
- b) Sur présentation d'un billet médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la chargée de cours a droit aux dispositions prévues à l'article 21.

19.31 La personne chargée de cours absente du travail en vertu des articles relatifs aux congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement peut se prévaloir, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des dispositions prévues à la clause 19.39.

CONGÉ DE PATERNITÉ

Congé de paternité — Avec traitement

19.32 La personne chargée de cours a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. La personne chargée de cours a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

19.33 À l'occasion de la naissance de son enfant, la personne chargée de cours a aussi droit à un congé de paternité de cinq (5) semaines qui, sous réserve de la clause 19.39, doivent être consécutives, à moins que la personne chargée de cours fasse la demande de le fractionner et que l'Université y consente.

Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la soixante-dix-huit (78^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

- 19.34** La personne chargée de cours dont la conjointe a accouché a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'un des parents de l'enfant.
- 19.35** Pendant ce congé, la personne chargée de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la session durant laquelle le congé de paternité est en vigueur.
- 19.36** Pour la personne chargée de cours admissible au RQAP ou aux prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP ou de l'assurance-emploi et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations parentales.
- 19.37** Pendant les cinq (5) semaines du congé de paternité, la personne chargée de cours reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement régulier et le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du RQAP ou du RAE.
- 19.38** Le total des montants reçus par la personne chargée de cours, durant son congé de paternité, en prestations du RQAP ou en prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, en indemnité et en traitement, ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement régulier versé par l'Université.

Prolongation, suspension et fractionnement du congé de paternité sans traitement

- 19.39** Les dispositions prévues aux clauses 19.23 (les deux (2) derniers paragraphes), 19.24 et 19.25 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au congé de paternité.

CONGÉ D'ADOPTION

Congé d'adoption — Avec traitement

- 19.40** La personne chargée de cours a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption de son enfant. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence de ses parents.
- 19.41** La personne chargée de cours qui adopte légalement un enfant a aussi droit à un congé de cinq (5) semaines qui, sous réserve de la clause 19.25, doivent être consécutives.
- Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la soixante-dix-huit (78^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant.
- 19.42** Pendant ce congé, la personne chargée de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la session durant laquelle le congé d'adoption est en vigueur.

- 19.43** Pour la personne chargée de cours admissible au RQAP ou aux prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP ou de l'assurance-emploi et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations parentales.
- 19.44** Pendant les cinq (5) semaines du congé d'adoption, la personne chargée de cours reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement régulier et le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du RQAP ou du RAE. Le total des montants reçus par la chargée de cours durant son congé d'adoption en prestations du RQAP ou en prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, en indemnité et en traitement, ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement régulier versé par l'Université.
- 19.45** Si, à la suite d'un congé pour adoption pour lequel la personne chargée de cours a reçu une indemnité versée par l'Université, il n'en résulte pas une adoption, la personne chargée de cours est alors réputée avoir été en congé sans traitement et elle rembourse cette indemnité selon les modalités à déterminer entre les parties ou, à défaut d'entente, par l'Université.

Suspension et fractionnement du congé

- 19.46** Les dispositions prévues aux clauses 19.24 et 19.25 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au congé d'adoption.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

- 19.47** La personne chargée de cours bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines, à compter de la prise en charge effective de l'enfant, qui peut être prolongé aux conditions de la clause 19.51.

La personne chargée de cours qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au VRAR, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, ce congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP ou du régime d'assurance-emploi.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la personne chargée de cours bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévus à la clause 19.51.

MODALITÉS PARTICULIÈRES

Droit au retour au travail — Congé de maternité ou congé d'adoption

- 19.48** La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours de la session où elle s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption. Elle devra donner un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines à la direction de son département qui, à son tour, en informera immédiatement le Service des ressources humaines.

Pointage

- 19.49** Pour la durée du congé de maternité et des prolongations prévues aux clauses 19.23, 19.24 et 19.25, des congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement, du congé de paternité sans traitement et des prolongations prévues à la clause 19.39, et du congé d'adoption prévu à la clause 19.40 et des prolongations prévues à la clause 19.46, la personne chargée de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux clauses 19.06 et 19.07, durant ce congé ou ces absences, à son pointage complet comme si la charge de cours avait été donnée.

Prolongation des congés

- 19.50** Le congé de maternité, de paternité ou le congé d'adoption peuvent être prolongés par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la chargée de cours reçoit un (1) point/session de priorité pour chacune des sessions du congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des parents. La personne chargée de cours peut bénéficier de la partie de la prolongation dont l'autre parent ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

- 19.51** La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu à la clause 19.50 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans traitement, d'au plus soixante-cinq (65) semaines continues, qui commence au moment décidé par la personne chargée de cours et se termine au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix-huit (78) semaines après que l'enfant lui a été confié.

Durant ce congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point/session pour chacune des sessions de congé.

La personne chargée de cours qui prolonge son congé de maternité, de paternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, doit en informer par écrit la direction de son département et le Service des ressources humaines au moins un (1) mois avant le début de chaque session que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale.

CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES

- 19.52** La personne chargée de cours peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus seize (16) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la personne chargée de cours agit comme proche aidant, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, tel qu'attesté par une personne professionnelle œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Aux fins du présent article, on entend par parent, outre la conjointe ou le conjoint de la personne chargée de cours, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de la personne chargée de cours ou de sa conjointe ou son conjoint, ainsi que les conjointes et les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjointes ou conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme parent de la personne chargée de cours :

1. une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la personne chargée de cours ou sa conjointe, son conjoint ;
2. un enfant pour lequel la personne chargée de cours ou sa conjointe, son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil ;
3. la tutrice, le tuteur ou la personne sous tutelle de la personne chargée de cours ou de sa conjointe, son conjoint ;
4. la personne inapte ayant désigné la personne chargée de cours, ou sa conjointe, son conjoint comme mandataire ;
5. toute autre personne à l'égard de laquelle la personne chargée de cours a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé.

Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

- 19.53** Si un enfant mineur de la personne chargée de cours est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne chargée de cours a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

- 19.54** Si l'octroi d'un congé est restreint à un (1) seul parent, cette restriction ne s'applique que dans le cas où l'autre parent est également une personne salariée des secteurs public, parapublic ou du secteur universitaire.

- 19.55** Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui nécessitent des rajustements advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la Convention.

ARTICLE 20 — CONGÉS SOCIAUX

Décès

- 20.01** La personne chargée de cours a le droit de s'absenter sept (7) jours consécutifs sans perte de traitement suivant le décès de sa conjointe ou de son conjoint légal ou de fait, de son enfant ou d'un enfant de sa conjointe, son conjoint.
- 20.02** La personne chargée de cours a le droit de s'absenter cinq (5) jours consécutifs sans perte de traitement suivant le décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-sœur.
- 20.03** La personne chargée de cours a le droit de s'absenter trois (3) jours consécutifs sans perte de traitement suivant le décès de ses grands-parents, de ses petits-enfants, de sa bru, de son gendre, de son ex-conjointe ou de son ex-conjoint si un enfant est issu de l'union.
- 20.04** Si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de résidence de la personne chargée de cours, l'absence sans perte de traitement est prolongée d'une journée précédant ou suivant les jours visés par le présent article.

Affaires légales

- 20.05** La personne chargée de cours appelée à agir comme jurée ou à comparaître comme témoin dans une cause où elle n'est pas l'une des parties ne subit aucune perte de traitement pendant le temps où elle est requise d'agir à ce titre.

Modalités de récupération

- 20.06** Les modalités de récupération d'une absence prévue au présent article doivent faire l'objet d'une entente avec le département et le groupe concerné. Une copie de cette entente est transmise à la direction du département.

ARTICLE 21 — CONGÉ ANNUEL, ASSURANCES, CONGÉ MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

Congé annuel payé (vacances)

- 21.01** La personne chargée de cours reçoit, pour chaque session, à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8 %) des sommes auxquelles elle a droit. Ce montant est inclus dans la rémunération indiquée à l'article 24 et est réparti sur chacune des paies que reçoit la personne chargée de cours.

Assurances, congé maladie et accident de travail

- 21.02** À moins d'entente contraire, les régimes collectifs d'assurance médicaments et d'assurance salaire sont en vigueur pour la durée de la convention collective, et ce, selon les dispositions suivantes :

- a) Les personnes chargées de cours bénéficient d'un plan d'assurance salaire dont les principales clauses sont les suivantes :
 - 1) Les prestations versées par l'assurance salaire sont égales à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement de la personne chargée de cours ;
 - 2) Les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours ;
 - 3) Les prestations sont payables durant l'invalidité sans excéder trois (3) sessions incluant celle où survient l'invalidité ;
 - 4) L'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des personnes chargées de cours pour l'assurance salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université ;
- b) L'adhésion au régime d'assurance salaire et médicaments est obligatoire pour la personne chargée de cours ayant, lors d'une même session, une ou des charges de cours cumulant un minimum de quarante-cinq (45) heures et dont la durée d'au moins un contrat est supérieure à vingt-huit (28) jours. Lorsque la personne chargée de cours a adhéré au régime d'assurance collective à une session, sa couverture est alors valide pour la durée de l'année civile en cours.

Toutefois, la personne chargée de cours peut refuser ou cesser de participer au régime d'assurance médicaments à la condition qu'elle établisse qu'elle-même et ses personnes à charge sont assurées en vertu d'un régime d'assurance collective comportant des avantages similaires ou qu'elle est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus.

- 1) La couverture d'assurance à l'endroit d'une personne chargée de cours qui a rempli le formulaire d'adhésion s'applique à compter de la date de prise d'effet du contrat de la personne chargée de cours et se poursuit jusqu'à la fin de l'année civile concernée ;

- 2) La personne chargée de cours achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur, lequel rembourse directement la personne chargée de cours. Une attestation d'assurance sera émise pour chacune des personnes adhérentes afin de faciliter les réclamations et les remboursements en relation directe avec l'assureur ;
 - 3) L'Université déduit, lors des trois (3) premières périodes de paie émises pour le premier (1^{er}) contrat admissible, la prime requise par les personnes chargées de cours, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois à écouler au cours de l'année civile. Pour les contrats débutant après le quinzième (15^e) jour d'un mois, la prime est calculée à compter du premier (1^{er}) du mois qui suit. La totalité des montants ainsi perçus par l'Université est remise à la compagnie d'assurance ;
 - 4) Le coût de la prime est basé sur une année civile ;
 - 5) S'il advenait qu'une personne chargée de cours fournisse ces preuves d'exemption après le premier prélèvement de sa prime, l'Université mettrait fin aux prélèvements subséquents et procéderait au remboursement de la prime. Aucune correction rétroactive ne sera cependant effectuée si la personne chargée de cours présente ces preuves d'exemption trente (30) jours après le dernier prélèvement ;
 - 6) Dans les meilleurs délais, la personne chargée de cours qui change de statut ou qui devient professeure à l'Université en avise le vice-rectorat aux ressources et fournit les informations ou pièces pertinentes. Dans un tel cas, la différence entre la prime prélevée et celle applicable selon le nouveau statut sera prélevée ou remboursée proportionnellement au temps restant à courir dans l'année civile. La personne chargée de cours sera assurée selon ce nouveau statut en regard de ses réclamations ;
- c) L'Université paie cinquante pour cent (50 %) des coûts du régime d'assurance salaire et cinquante pour cent (50 %) du coût des primes de l'assurance médicaments.

21.03 L'Université fait parvenir au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurances.

21.04 L'Université remet gratuitement au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article et, sur paiement des frais de photocopie, en remet une copie à la personne chargée de cours qui en fait la demande.

21.05 La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident a droit à un congé sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire.

Par la suite, la personne chargée de cours a droit aux prestations du régime d'assurance salaire jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin de la troisième (3^e) session incluant celle où survient l'invalidité, selon la première éventualité.

Pour avoir droit à ce traitement, l'absence assurable doit nécessairement survenir durant une session où la personne chargée de cours est active.

Afin d'établir le cadre de calcul pour déterminer les prestations du régime d'assurance salaire, l'Université tient compte de la moyenne des revenus gagnés lors des trois (3) dernières sessions se déroulant à la même période de l'année (été, automne ou hiver) au courant des trois (3) dernières années. (Exemple : début de l'invalidité à l'hiver 2025, le salaire de référence pour l'assurance est la moyenne des revenus gagnés aux sessions d'hiver 2024, 2023 et 2022. Si l'invalidité se poursuit sur plusieurs trimestres, le salaire de référence est recalculé chaque trimestre selon le même cadre de calcul.)

Pour l'application du précédent paragraphe, à défaut d'avoir un historique de trois (3) ans ou en cas de périodes d'absences autorisées durant les sept (7) trimestres visés, le calcul est ajusté en excluant les périodes couvertes par ces situations et en divisant les revenus gagnés avec la période résiduelle correspondante. Les revenus gagnés admissibles sont ceux sur lesquels une prime d'assurance salaire avait été prélevée. Un trimestre sans revenu doit être inclus dans le calcul si la personne chargée de cours n'est pas dans une situation d'absence autorisée.

Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'au trimestre d'été il n'y a pas d'affichage de charges de cours dans le département où la personne chargée de cours est inscrite sur la liste de pointage, ou lorsque cette personne n'a jamais eu de charges de cours durant le trimestre d'été au courant des trois (3) dernières années, il y a interruption du versement des prestations pour le trimestre d'été, sans réduire la période de couverture prévue au premier paragraphe de la présente clause.

21.06 La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, en informer la direction de son département.

- a) Dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, elle doit convenir avec la direction du département des modalités de récupération pour ces absences.
- b) Dans le cas contraire, la direction du département informe immédiatement le VRER de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre personne chargée de cours ou à son remplacement par une personne professeure.

21.07 La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la direction de son département qu'elle est en mesure de reprendre ses activités.

- a) Dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités normalement et qu'il reste plus de cinquante pour cent (50 %) de l'enseignement à donner, elle va reprendre l'enseignement de sa charge de cours ;
- b) Dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités normalement et qu'il reste cinquante pour cent (50 %) ou moins de l'enseignement à donner, mais que la personne remplaçante ne souhaite pas terminer le cours, elle va reprendre l'enseignement de sa charge de cours ;
- c) Dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités normalement et qu'il reste cinquante pour cent (50 %) ou moins de l'enseignement à donner, la personne chargée de cours et la direction du département doivent convenir des modalités de son retour au travail.

21.08 La personne chargée de cours doit fournir un billet médical attestant de sa capacité à reprendre ses activités professionnelles et des modalités de retour applicables à l'Université.

21.09 L'Université se réserve le droit d'exiger que la personne chargée de cours lui fournisse un billet médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

Dans le cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'Université paie à la personne chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle la personne chargée de cours commence à recevoir les prestations de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST). Par la suite, l'Université paie à la personne chargée de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CNESST, et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à la fin du contrat en vigueur de la chargée de cours, selon la première éventualité à survenir.

21.10 L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source les causes de maladies professionnelles et d'accidents du travail.

21.11 Une personne chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La personne chargée de cours ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne, ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

21.12 L'Université et le Syndicat conviennent de veiller à ce que les locaux d'enseignement et de recherche satisfassent aux normes énoncées par les organismes gouvernementaux reconnus.

21.13 En cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à toute personne chargée de cours durant les heures de travail et, si nécessaire, la fait transporter à l'hôpital aux frais de l'Université.

21.14 L'Université convient que la personne chargée de cours sous contrat qui se qualifie selon les modalités d'adhésion définie par l'Université a accès aux mêmes programmes d'aide (PAE) que ceux applicables aux autres personnes employées de l'Université.

ARTICLE 22 — MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

- 22.01** L'Université respecte le principe de progressivité des sanctions lorsqu'elle impose, pour une cause juste et suffisante, une mesure disciplinaire, que ce soit un avis verbal, un avis écrit, une suspension avec ou sans traitement ou un congédiement.

L'Université doit aviser la personne chargée de cours de sa décision en utilisant son courriel fourni par l'Université dans les soixante (60) jours de l'incident y donnant lieu ou, au plus tard, dans les soixante (60) jours de la connaissance par une personne représentante de l'Université des faits liés à cet incident. Dans le cas d'un congédiement, l'Université avisera également la personne chargée de cours de sa décision par courrier recommandé dans les mêmes délais.

L'Université doit préciser les motifs justifiant une telle décision dans les cinq (5) jours de l'imposition de la mesure à la personne chargée de cours. Une copie doit être transmise au Syndicat.

- 22.02** L'Université ne peut imposer un congédiement sans avoir, au préalable envoyé un avis écrit au Syndicat et signifié par écrit à la personne chargée de cours, au moins une (1) fois pendant la session, les motifs précis retenus contre elle justifiant une telle mesure afin de lui permettre de s'amender.

- 22.03** Si, durant les douze (12) mois qui suivent la session durant laquelle il y a eu imposition d'une mesure disciplinaire, il n'y a aucune récidive, la mesure ainsi que l'avis sont réputés ne pas avoir été donnés et sont retirés automatiquement du dossier de la personne chargée de cours.

Conformément à l'article 97.1 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1), l'alinéa précédent ne s'applique pas pour les mesures disciplinaires imposées en raison d'une inconduite relative à de la violence physique ou psychologique ou d'une inconduite relative à de la violence à caractère sexuel au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et sécurité au travail (c. S-2.1) sanctionnées suivant l'application des politiques en vigueur à l'Université et visant à prévenir et à combattre les inconduites et les violences physiques, psychologiques ou à caractère sexuel.

- 22.04** Tous les délais prévus à cet article sont de rigueur, comptés en jours et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat. Les délais prévus à cet article sont toutefois suspendus pour la période entre le 15 juin et le 15 septembre.

- 22.05** Nonobstant les clauses 22.01 et 22.02, l'Université peut, sans préavis, congédier une personne chargée de cours pour cause juste et suffisante si le préjudice causé par cette dernière nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement sur-le-champ. Elle doit transmettre par écrit à la personne chargée de cours et au Syndicat les motifs justifiant une telle décision.

- 22.06** Dans le cas de toute mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

- 22.07** Un congédiement entraîne pour la personne chargée de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et arbitrage pour contester son congédiement.
- 22.08** L'Université ne peut se prévaloir des dispositions du présent article en vertu d'une plainte émise selon la procédure prévue à l'article 15 ou encore de toute décision découlant de cette plainte.
- 22.09** Aucun aveu signé par une personne chargée de cours ne peut lui être opposé devant un arbitre à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une personne représentante dûment autorisée du Syndicat.
- 22.10** Aucun document ne peut être opposé à la chargée de cours lors d'un arbitrage si elle n'en a pas reçu copie au moins dix (10) jours avant l'audition.
- 22.11** Une personne chargée de cours convoquée à une rencontre peut être accompagnée par une personne représentante du Syndicat. L'avis de convocation, dont copie est transmise au Syndicat, doit être soumis au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre.

ARTICLE 23 — PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

23.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable pour tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente intervenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrage, doit être consignée par écrit.

23.02 Les parties conviennent que :

- a) à chaque assemblée du CRT relative au traitement d'un grief, un procès-verbal signé par les parties fera mention de leurs positions respectives et du règlement intervenu, le cas échéant ;
- b) pour qu'il y ait règlement de griefs, chacune des parties doit y consentir ;
- c) le CRT établit lui-même ses règles de fonctionnement interne ;
- d) il ne peut y avoir plus d'une (1) réunion du CRT concernant un grief à moins d'un consentement mutuel des parties. Dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du CRT.

23.03 Tous les délais prévus à cette section sont de rigueur, comptés en jours et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat.

Les délais prévus à cet article sont toutefois suspendus pour la période entre le 15 juin et le 15 septembre et pour la période du 15 décembre au 15 janvier.

23.04 Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs :

- a) Toute personne chargée de cours, personne représentante syndicale ou le Syndicat qui désire poser un grief doit le formuler par écrit au VRAR ou à sa personne représentante dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

L'avis de grief communiqué à l'Université doit contenir les faits qui sont à son origine afin de permettre à l'Université d'identifier la nature et la portée du litige. De plus, le Syndicat doit préciser dans l'avis de grief le correctif recherché, et ce, sans préjudice.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité ; la rédaction du grief de même que la mention des articles s'y rapportant peuvent être amendées afin de clarifier et de préciser la demande.

La partie qui désire amender un grief doit en aviser l'autre partie par écrit. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être retenu qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse ;

- b) Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le VRAR doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée ou convoquer le CRT ;

- c) Si le VRAR ne répond pas ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat ou la personne chargée de cours peut soumettre le grief au CRT ;
- d) Toutefois, en tout temps, le Syndicat peut aviser le VRAR qu'il soumet le grief à l'arbitrage sans que le cas soit soumis au CRT ;
- e) L'Université, par l'entremise du VRAR, doit rendre sa décision par écrit et la communiquer au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la dernière réunion du CRT concernant le grief ;
- f) À la suite de cette dernière décision, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite entre le Syndicat et l'Université et signée par les personnes représentantes autorisées des parties ;
- g) Si l'Université ne rend pas sa décision ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat peut l'aviser de son intention de référer le grief en arbitrage.

Arbitrage

- 23.05** Les parties doivent tenter de s'entendre sur le choix d'une personne arbitre après qu'un grief soit soumis à l'arbitrage. À défaut d'un accord, la personne arbitre est nommée par le ministère du Travail, conformément au Code du travail.
- 23.06** Les parties peuvent déroger à la présente procédure de grief par une entente écrite. Elles peuvent aussi, de consentement, nommer, s'il y a lieu, des personnes assesseurs à l'arbitre.
- 23.07** L'arbitre possède les pouvoirs que lui confère le Code du travail et ne peut en aucun cas modifier la présente Convention.
- 23.08** Lorsqu'un grief soumis à l'arbitrage comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue par la Convention, le Syndicat pourra d'abord faire décider par la personne arbitre saisie du grief du droit à cette somme d'argent sans être tenue d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce litige sera soumis pour décision à la même personne arbitre, par simple avis lui étant adressé. Dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.
- 23.09** Dans tous les cas de mesure disciplinaire, l'arbitre a la compétence pour maintenir, modifier ou annuler une décision de l'Université. L'arbitre a l'autorité pour déterminer l'indemnité à laquelle la personne chargée de cours a droit et pour rétablir les droits et les avantages que lui confère la Convention selon qu'elle maintient, modifie ou annule, en tout ou en partie, ladite mesure.

Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la personne chargée de cours, elle doit tenir compte de tout salaire que cette personne a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Elle peut accorder un intérêt sur les sommes dues à la personne chargée de cours à compter du dépôt du grief au VRAR, conformément à l'article 100.12 du Code du travail.

- 23.10** La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans les plus brefs délais ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.
- 23.11** Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés en parts égales par les parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement.
- 23.12** L'Université libère, sans perte de traitement, toute personne chargée de cours appelée comme témoin à une séance d'arbitrage ou de grief.

ARTICLE 24 — SALAIRE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATIONS

24.01 Les échelles de traitement en vigueur au 31 décembre seront majorées d'un pourcentage égal à celui établi en vertu des Paramètres salariaux reconnus par le gouvernement (PSG) :

- 1^{er} janvier 2023 : 6 %
- 1^{er} janvier 2024 : 2,8 %
- 1^{er} janvier 2025 : 2,6 %
- 1^{er} janvier 2026 : minimum 2,5 % augmenté jusqu'à un maximum de 1 % en fonction de l'IPC¹, soit un maximum de 3,5 %
- 1^{er} janvier 2027 : minimum 3,5 % augmenté jusqu'à un maximum de 1 % en fonction de l'IPC¹, soit un maximum de 4,5 %

Classification salariale

24.02 Le classement de la personne chargée de cours dans l'échelle salariale se fait en considérant le diplôme obtenu (baccalauréat, maîtrise, doctorat) et le pointage de classification salariale.

24.03 L'ajustement du diplôme obtenu est effectué chaque session. La personne chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire parmi ceux indiqués au paragraphe précédent doit en présenter, au Service des ressources humaines, une attestation officielle (copie certifiée conforme) dans les quinze (15) jours qui suivent le premier (1^{er}) jour de la session pour qu'il soit considéré aux fins salariales de cette même session.

24.04 La personne engagée pour la première (1^{re}) fois comme chargée de cours doit présenter l'attestation officielle de sa scolarité selon les modalités indiquées au paragraphe précédent. L'établissement de l'équivalence de diplôme est établi en référant à une instance compétente et reconnue des parties. Il appartient à la personne chargée de cours d'obtenir les équivalences auprès des instances reconnues.

24.05 Dans le cas où l'équivalence de diplôme est contestée, les parties demandent conjointement à un organisme compétent dans l'équivalence de diplôme de statuer.

24.06 Cette décision lie les parties. Une fois la décision rendue, le salaire, s'il y a lieu, est réajusté et versé rétroactivement.

¹ Le pourcentage d'augmentation de l'IPC non désaisonnalisé pour le Québec pour l'ensemble des produits et groupes de produits (Tableau : 18-10-0004-01 — anciennement CANSIM 326-0020) sera la valeur déterminée en prenant la moyenne du pourcentage d'augmentation de l'IPC établi par Statistique Canada pour les mois de janvier à décembre de l'année précédant l'augmentation.

Versement du salaire rétroactif

- 24.07** Les montants liés à la rétroactivité résultant de l'application de la clause 24.01 sont payables le plus rapidement possible après la signature de la Convention.
- 24.08** Le traitement de la personne chargée de cours est réparti en versements égaux effectués toutes les deux (2) semaines à compter du début de la session. La première paie doit être versée au plus tard vingt et un (21) jours suivant le premier jour travaillé à la suite de la signature du contrat.
- 24.09** Toutefois, pour toute charge de cours de moins de quinze (15) semaines, le traitement est réparti en un (1) ou plusieurs versements s'échelonnant du début à la fin de la prestation du cours comme prévu au contrat. Chaque versement correspond à une période de deux (2) semaines où il y a eu prestation de cours, et le montant correspond au nombre d'heures données par la personne chargée de cours durant cette période par rapport au nombre total d'heures prévues pour cette charge de cours.
- 24.10** Le bulletin de paie contient les mentions suivantes :
- a) Numéro de matricule de la personne chargée de cours ;
 - b) Dernier jour payé ;
 - c) Montant brut selon le type d'emploi ;
 - d) Remise brute ;
 - e) Détail des déductions ;
 - f) Total des déductions ;
 - g) Remise nette ;
 - h) Déductions et gains accumulés.
- 24.11** Dans le cas où l'Université commet une erreur sur la paie de la personne chargée de cours, elle doit effectuer le remboursement le jour ouvrable suivant la demande si l'erreur est de dix dollars (10 \$) ou plus, ou sur la paie suivante si l'erreur est de moins de dix dollars (10 \$).
- 24.12** L'Université doit s'entendre avec la personne chargée de cours et une personne représentante du Syndicat sur les modalités de remboursement dans le cas d'un trop-perçu sur la paie de la personne chargée de cours. Le document à l'annexe D doit être utilisé par l'Université.
- 24.13** Le montant des prélèvements de cotisations syndicales doit apparaître sur des formulaires T4 et Relevé 1.

Frais de déplacement

- 24.14** Toute personne chargée de cours qui est appelée à se déplacer dans le cadre de ses fonctions, à la demande de l'Université, verra ses frais remboursés selon les règles en vigueur fixées par le conseil d'administration.

De plus, conformément à la *Politique relative aux frais de voyage et de représentation*, l'Université rembourse les coûts supplémentaires à ceux habituellement effectués et occasionnés par le coût plus élevé des séjours en milieu nordique tel que défini à la politique.

Allocation pour fournitures

- 24.15** L'Université verse à la personne chargée de cours, vers la mi-session, une allocation forfaitaire, pour compenser le coût du matériel relié à sa prestation, équivalente à 2,22 \$ par heure au contrat pour chaque charge de cours effectivement donné d'au moins 15 heures.

Cotisation professionnelle

- 24.16** L'Université rembourse à la personne chargée de cours 1/8 de sa cotisation professionnelle par charge de cours obtenue sur la base d'une année universitaire lorsque l'ordre ou l'organisme qui accrédite le programme exige qu'un cours soit offert par une ou un membre dudit ordre professionnel ou de l'organisme lié à l'accréditation.

La personne chargée de cours doit remplir une déclaration à l'effet qu'un autre employeur n'a pas remboursé cette cotisation professionnelle pour la même année de référence.

ARTICLE 25 — RETRAITE

25.01 Les personnes chargées de cours qui le désirent et qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent participer au régime de retraite prévu au règlement général n° 6 « Ressources humaines », annexe 6— C « Régime de retraite des chargées de cours de l'Université du Québec ».

25.02 À la demande de la personne chargée de cours, l'Université applique le régime volontaire d'épargne retraite choisi par la personne chargée de cours à l'intérieur de ceux disponibles et effectue les déductions à la source nécessaires, telles que spécifiées au moment de la demande. À la suite d'une demande formulée à l'Université, la personne chargée de cours peut modifier les modalités ou annuler l'application du régime. Une telle demande est acheminée au Service des ressources humaines.

Prime de départ à la retraite

25.03 La personne chargée de cours qui souhaite bénéficier de la prime de départ à la retraite donne un préavis écrit de trois (3) mois à la direction de département avec une copie au Service des ressources humaines et au Syndicat.

L'Université verse un montant forfaitaire équivalent au nombre annuel moyen de charges de cours données au cours des cinq (5) meilleures années des dix (10) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite de la personne chargée de cours qui répond aux critères d'admissibilité suivants :

- Être âgée de soixante (60) à soixante-dix (70) ans inclusivement ;
- Avoir accumulé quatre-vingt-dix (90) points de priorité et plus. Le pointage de priorité considéré rassemble le pointage actif accordé dans toutes les UER, École et Institut. La personne chargée de cours qui enseigne dans plus d'une UER, École et Institut dans la même session ne peut se voir accorder plus d'un (1) point-session par session pour l'établissement de ce pointage. Les points cours dupliqués, notamment dans le cadre de l'application de la clause 10.03 f), ne peuvent être comptabilisés deux fois.

À la demande de la personne chargée de cours, le versement de la prime peut être fractionné sur deux années fiscales, soit celle de la retraite et l'année suivante.

RETRAITE GRADUELLE ET PROGRESSIVE

25.04 Les personnes chargées de cours désirant se prévaloir d'une retraite graduelle doivent le faire selon les modalités prévues à la clause 25.05, pour une retraite graduelle avec la prime de départ à la retraite, ou selon les modalités prévues à la clause 25.06, pour une retraite progressive avec prestation du régime de RRCCUQ.

Retraite graduelle avec la prime de départ à la retraite

- 25.05** La personne chargée de cours qui le souhaite peut utiliser la prime de départ à la retraite prévue à la clause 25.03 pour profiter d'une retraite graduelle sur deux (2) années universitaires consécutives où elle reçoit cinquante pour cent (50 %) de la prime par année. Durant cette période, elle ne peut obtenir plus de cinquante pour cent (50 %) du nombre annuel moyen de charge de cours calculé à la clause 25.03.

La personne chargée de cours qui souhaite bénéficier de la retraite graduelle doit donner un préavis écrit de trois (3) mois à la direction de département avec une copie au Service des ressources humaines et au Syndicat et répondre aux critères suivants :

- Être âgée de cinquante-huit (58) à soixante-huit (68) ans inclusivement ;
- Avoir accumulé quatre-vingt-dix (90) points de priorité et plus. Le pointage de priorité considéré rassemble le pointage actif accordé dans toutes les UER, École et Institut. La personne chargée de cours qui enseigne dans plus d'une UER, École et Institut dans la même session ne peut se voir accorder plus d'un (1) point-session par session pour l'établissement de ce pointage. Les points cours dupliqués, notamment dans le cadre de l'application de la clause 10.03 f), ne peuvent être comptabilisés deux fois.

Retraite progressive avec prestation du régime de RRCCUQ

- 25.06** Les dispositions de l'article 5.1 du Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec et de chacun de ses établissements (RRCCUQ) prévoient des modalités afin de permettre à une personne chargée de cours de prendre entente avec l'Université afin de se prévaloir d'une retraite progressive.

La personne chargée de cours est admissible à ces modalités dans la mesure où elle rencontre les exigences du RRCCUQ notamment celles de l'article 5.1 lequel prévoit, de façon non-limitative, d'être un participant actif dont l'âge est compris entre 55 et 71 ans.

- 25.07** Une personne chargée de cours doit transmettre un préavis écrit de trois (3) mois à la direction de département avec une copie au Service des ressources humaines et au Syndicat afin de convenir d'une entente avec l'Université.

- 25.08** Une telle retraite progressive sera échelonnée sur une période maximale de cinq (5) ans, auquel terme, la personne chargée de cours sera réputée retraitée.

- 25.09** À partir de la date du début de sa retraite progressive, la personne chargée de cours devra réduire son temps de travail calculé selon un pourcentage d'au moins vingt pour cent (20 %) du nombre de charges de cours moyen enseignées au cours des cinq (5) dernières années précédant le début de ladite retraite progressive. Si ce pourcentage est une fraction, il est arrondi au nombre entier supérieur à titre de charge à réduire.

- 25.10** Dès la signature de cette entente avec la personne chargée de cours, celle-ci se verra attribuer un nombre maximum de cours qui tient compte de cette entente. Cette entente est irrévocable.

- 25.11** Il est de la responsabilité exclusive de la personne chargée de cours de veiller à respecter strictement le nombre de charges de cours que lui permet sa retraite progressive comme prévu à la clause 25.10.
- 25.12** Le pointage restera proportionnel au nombre d'heures réelles de cours donnés.
- 25.13** La prestation anticipée de retraite sera versée conformément au texte du RRCCUQ.
- 25.14** La personne chargée de cours, qui répond aux critères d'admissibilité prévus la clause 25.03 au terme de cette entente peut se prévaloir d'une prime de départ à la retraite selon les modalités prévues à cette clause.

Personne chargée de cours retraitée

- 25.15** Une personne chargée de cours qui se prévaut des modalités de la retraite graduelle, de la retraite progressive, de la prime de départ à la retraite ou qui décide de prendre sa retraite peut, au moment du dépôt de son préavis selon les clauses 25.03, 25.05 ou 25.07, demander de rester sur la liste de pointage avec un (1) seul point de priorité. Elle pourra participer à l'attribution, mais n'aura droit qu'à l'attribution d'une (1) seule charge de cours par tour. La personne chargée de cours ainsi embauchée ne doit pas excéder quatre (4) charges de cours par année pour un total de cent quatre-vingts (180) heures maximum.

La personne chargée de cours retraitée est assujettie à la clause 10.04.

ARTICLE 26 — CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

26.01 La personne chargée de cours a droit à un congé à traitement différé dont le régime est d'une durée déterminée, selon les modalités prévues au présent article. Le régime comporte une période de cotisation (accumulation d'heures) et une période de congé (paiement différé). Les modalités d'un tel congé font l'objet d'une entente particulière entre la personne chargée de cours, le Syndicat et l'Université sous forme d'un contrat disponible auprès du Service des ressources humaines.

Admissibilité et conditions

26.02 Toute personne chargée de cours détenant au moins vingt-cinq (25) points de priorité peut participer au régime de congé à traitement différé à la condition d'en aviser par écrit l'Université au moins trente (30) jours avant le début de la première (1^{re}) session de cotisation. Cette demande indique le début et la fin de la période de cotisation et de congé.

26.03 Pour être admissible au régime de congé à traitement différé, la personne chargée de cours ne doit pas être absente pour invalidité ou être en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du régime.

26.04 En aucun cas les montants du traitement différé ne pourront être versés à une personne chargée de cours à compter de sa retraite graduelle, retraite progressive ou retraite.

26.05 L'application du régime de traitement différé n'a pas pour but de différer de l'impôt.

26.06 Lors de la période de congé, la personne chargée de cours ne peut recevoir une rémunération de l'Université pour de l'enseignement à titre de chargée ou de chargé de cours autre que le montant correspondant au pourcentage de son salaire pour la durée de l'entente.

Durée du congé et retour au travail

26.07 La durée du régime de congé à traitement différé peut être de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, incluant la période de congé, au choix de la personne chargée de cours. La durée du contrat peut être prolongée dans les cas prévus à la clause 26.22. Le congé ne peut commencer qu'au terme de la période de cotisation. Le congé est continu et ne peut donc être fractionné. Le congé doit s'étendre sur une période d'une (1) à trois (3) sessions complètes.

26.08 À son retour de la période de congé, la personne chargée de cours demeure à l'emploi de l'Université et est réintégrée dans la liste de pointage avec le pointage auquel elle aurait droit si elle ne s'était pas absentée.

26.09 Exceptionnellement, les parties et la personne chargée de cours signataires d'une entente en vertu de la clause 26.01 peuvent modifier la durée de la période de cotisation ou la durée de congé du régime d'une chargée de cours par une nouvelle entente écrite.

26.10 La personne chargée de cours peut suspendre ou mettre fin au régime à condition d'aviser l'Université dans un délai raisonnable. La personne chargée de cours reçoit alors le traitement différé à la prochaine période de paie et reprend son rang dans la liste de pointage de priorité conformément à la clause 26.08.

Acquisition de pointage de priorité

26.11 Pendant la période de cotisation, la personne chargée de cours acquiert le pointage en vertu de la Convention comme si elle ne participait pas au régime.

Pendant la période de congé, la personne chargée de cours acquiert le pointage en vertu de la Convention pour toutes les charges de cours qui lui sont attribuées et pour lesquelles elle obtient une absence autorisée.

Prestation de travail pendant le contrat

26.12 Pendant la période de cotisation prévue au régime de congé à traitement différé, la prestation de travail de la personne chargée de cours est constituée en fonction du nombre de charges de cours attribuées en vertu de la Convention collective.

Droits et avantages

26.13 Pendant chacune des sessions visées par le contrat, la personne chargée de cours ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle aurait droit.

Durée du congé	1 session	2 sessions	3 sessions
Période de cotisation	Pourcentage du traitement		
3 sessions (1 an)	66.66 %	-	-
6 sessions (2 ans)	83.33 %	66.66 %	-
9 sessions (3 ans)	-	77.78 %	66.66 %
12 sessions (4 ans)	-	83.33 %	75 %
15 sessions (5 ans)	-	-	80 %

Sous réserve des dispositions prévues au présent article, pendant la durée du contrat et pour chacune des sessions prévues, la personne chargée de cours bénéficie des droits et avantages auxquels elle a droit en vertu de la Convention comme si elle était réellement en fonction à l'Université.

- 26.14** Pendant la période de contribution au régime à traitement différé, les cotisations de la personne chargée de cours au régime de retraite et aux régimes d'assurances collectives sont celles qui auraient eu cours si la personne chargée de cours ne participait pas au régime à traitement différé.
- 26.15** Pendant la durée du congé, la personne chargée de cours cotise aux régimes d'assurances collectives et au régime de retraite comme si elle était en congé sans solde. Le cas échéant, si elle décide de maintenir sa participation aux régimes d'assurances pendant son congé, elle doit en assumer la totalité des coûts et ses primes seront déduites à chaque paie.
- 26.16** Pendant la durée du régime à traitement différé, les cotisations syndicales et les déductions usuelles sont effectuées sur la base du traitement effectivement versé. Toutefois, pendant la période de cotisation, les contributions à l'assurance-emploi et au RQAP sont effectuées sur la base du traitement que la personne chargée de cours recevrait si elle ne participait pas au régime.

Retraite, désistement, congédiement ou démission de la chargée ou du chargé de cours

- 26.17** Advenant la retraite, le désistement volontaire, le congédiement ou la démission de la personne chargée de cours ou la fermeture de l'Université, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites :
- a) Le contrat prend fin à la date de l'événement et l'Université rembourse à la personne chargée de cours, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle aurait eu droit en vertu de la Convention, si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêts ;
 - b) Sous réserve de la loi, aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que la personne chargée de cours aurait eus si elle n'avait pas adhéré au contrat.

Ainsi, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à la personne chargée de cours.

Invalidité

- 26.18** Pendant la période de contribution, le régime est automatiquement suspendu pour une personne chargée de cours invalide à compter de la première (1^{re}) journée pour laquelle une prestation devient payable en vertu du régime d'assurance collective en vigueur et dure tant qu'une telle prestation demeure payable. Toutefois, une telle suspension ne peut durer plus de deux (2) ans. Au terme de ces deux (2) années, le régime prend fin et les modalités prévues à la clause 26.17 s'appliquent.
- 26.19** Dans le cas où l'invalidité survient au cours de la période de congé à traitement différé, sous réserve des dispositions de la police d'assurance salaire, elle est présumée ne pas avoir cours durant le congé. L'invalidité est alors considérée comme débutant le jour du retour au travail de la personne chargée de cours.

La personne chargée de cours a droit, durant le congé à traitement différé, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle est encore invalide, la personne chargée de cours a droit à la prestation d'assurance salaire prévue au régime d'assurance collective en vigueur basée sur son traitement régulier.

Départ de la personne chargée de cours

26.20 Advenant le décès, le départ à la retraite, le congédiement, l'embauche à l'Université à titre de professeure ou de professeur, ou la démission de la personne chargée de cours avant le terme du régime de congé à traitement différé, ou en cas d'interruption de contrat, le régime de congé à traitement différé prend fin immédiatement.

L'Université rembourse alors, sans intérêts, à la personne chargée de cours ou à ses ayants droit en cas de décès, la différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime et le traitement qu'elle a reçu depuis le début du régime.

Congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption

26.21 Si le congé de maternité ou de paternité et le congé d'adoption surviennent en cours du congé à traitement différé :

- le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour permettre la prise du congé de maternité ou du congé pour adoption.

26.22 Si le congé de maternité ou de paternité et le congé d'adoption surviennent avant et se termine avant le congé à traitement différé :

- le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou de paternité et le congé d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la Convention pour le congé de maternité ou de paternité et le congé d'adoption s'appliquent.

26.23 Si le congé de maternité ou de paternité et le congé d'adoption surviennent avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute le congé à traitement différé, la personne chargée de cours choisit :

- a) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre session ;
- b) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de la clause 26.17 s'appliquent.

ARTICLE 27 — DURÉE ET IMPRESSION

- 27.01** La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 2027. Elle n'a pas d'effet rétroactif, sauf pour ce qui y est expressément mentionné, notamment à l'annexe H. Elle continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle Convention.
- 27.02** L'Université ne peut adopter ni appliquer aucun règlement ou politique qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la Convention.
- 27.03** Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la Convention sont parties intégrantes de la Convention. Il en est de même de toute lettre d'entente intervenue entre les parties.
- 27.04** L'Université paie le coût de l'impression de la présente Convention pour toutes les personnes chargées de cours qui désirent en obtenir une copie plus vingt-cinq (25) copies pour le Syndicat. De plus, l'Université la rend disponible électroniquement.

ANNEXE A — RÉGIONS ADMINISTRATIVES

1. Bas-Saint-Laurent	(01)
2. Centre-du-Québec	(17)
Estrie	(05)
Mauricie	(04)
3. Laurentides	(15)
Outaouais (incluant Ottawa)	(07)
4. Abitibi-Témiscamingue	(08)
Nord de l'Ontario (si à moins de 150 kilomètres du lieu d'enseignement)	
Nord-du-Québec	(10)
5. Capitale-Nationale	(03)
Chaudière-Appalaches	(12)
6. Montréal	(06)
Laval	(13)
Lanaudière	(14)
Montréal	(16)
7. Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
Côte-Nord	(09)
8. Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)

ANNEXE B — CONTRAT D'ENGAGEMENT

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE COURS

No contrat : _____

Nom du département

Trimestre _____

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
445 boul. de l'Université
Rouyn-Noranda QC J9X 5E4

Téléphone : 819 762-0971 poste : _____

VERSION

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue retient les services de :

Nom : _____

Matricule : _____

Adresse : _____

Téléphone à la résidence : _____ Téléphone au bureau : _____

Téléphone cellulaire : _____

Diplôme : _____

Échelle salariale : Echelle salariale des personnes chargées de cours - Diplôme Échelon : _____ Points Échelon : _____

pour assurer à _____, à titre de personne chargée de cours, l'activité créditée suivante :

SIGLE Groupe : _____ Titre de l'activité, _____
laquelle activité sera offerte sous forme d'enseignement.

Durée de l'activité : _____ Heure(s) Date de début : _____ Date de fin : _____ Horaire : _____

Annotation particulière : _____

L' Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue convient de verser les montants suivants :

Rémunération _____

Séjour _____

Déplacement _____

Contrat collectif: La personne chargée de cours reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective intervenue entre l'Université et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant l'Université et le Syndicat des chargées et des chargés de cours de l'UQAT.

SIGNATURES

Personne chargée de cours : _____ Date : _____

Coordination : _____ Date : _____

Direction du département ou mandataire : _____ Date : _____

ANNEXE C — FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EQE

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE) ¹	
Veuillez remplir les sections s'adressant à vous. Lorsque vous aurez terminé, retournez par courriel le formulaire à la coordination du département concerné.	
Vous pouvez aussi, si vous le désirez, transmettre une copie au syndicat en utilisant l'adresse scccuqat@uqat.ca	
IDENTIFICATION — À remplir par la personne chargée de cours	
Département : Choisissez le département	Date : _____
Nom de la personne chargée de cours : _____	
Sigle et titre du cours : _____	
S'il y a lieu, indiquer le nom de votre ordre professionnel : _____	
Si vous êtes membre d'un ordre professionnel, indiquer votre N ^o de membre : _____	
OBJECTIFS, CONTENU ET EQE DU COURS — À remplir par la coordination départementale	
Objectifs :	
Contenu :	
EQE :	

¹ « Sous réserve de la clause 9.05, pour être admissible à l'attribution d'une charge de cours, toute personne chargée de cours ou toute personne, au moment de déposer leur candidature (clause 11.39), doivent détenir la reconnaissance départementale qu'elles satisfont aux EQE du cours » — clause 9.01 de la Convention collective de travail 2023-2027 du SCCCUQAT
« Pour qu'une candidature soit admissible au processus d'attribution principale (incluant le processus d'attribution des charges de médiatisation de cours) prévu à l'article 11, la demande de reconnaissance des EQE afférente doit être acheminée à la coordination départementale :

- avant le 1^{er} février pour la session d'automne subséquente ;
- avant le 1^{er} juin pour la session d'hiver subséquente ;
- avant le 1^{er} novembre pour la session d'été subséquente. » — clause 9.03 de la convention collective de travail 2023-2027 du SCCCUQAT

DOCUMENTS QUE DOIT FOURNIR LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS

Conformément à la clause 9.02 de la convention collective de travail 2023-2027 du SCCCUQAT, veuillez fournir les documents suivants :

- un curriculum vitae complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail ;
- l'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original

Au besoin, le département peut exiger le dépôt des pièces suivantes :

- un document officiel attestant la liste des cours suivis et réussis susceptibles de mettre en valeur la demande de reconnaissance des EQE ;
- une attestation signée par l'employeur, le cas échéant, de toute expérience de travail qu'elle entend faire valoir ;
- une attestation d'appartenance à un ordre professionnel, s'il y a lieu.

AUTRE JUSTIFICATION DE VOS QUALIFICATIONS À L'ÉGARD DE CE COURS POUVANT ÊTRE PERTINENTE — À remplir par la personne chargée de cours

(incluant la liste des cours et des formations déjà donnés)

ESPACES RÉSERVÉS AU DÉPARTEMENT	
AVIS DE LA PROFESSEURE OU DU PROFESSEUR SPÉCIALISTE DANS LE DOMAINE	
Nom (en lettres moulées) : _____ Refusée ☐ Acceptée ☐ Commentaires : _____ _____ _____	
Signature :	Date :
AVIS DE LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT	
Nom (en lettres moulées) : _____ Refusée ☐ Acceptée ☐ Commentaires : _____ _____ _____	
Signature :	Date :
ESPACE RÉSERVÉ AU DÉCANAT À LA GESTION ACADÉMIQUE (DGA)	
VALIDATION PAR LE DGA	
Nom (en lettres moulées) : _____ Refusée ☐ Acceptée ☐ Commentaires : _____ _____ _____	
Signature :	Date :

ANNEXE D — LETTRE TYPE : SOMMES VERSÉES EN TROP

Le _____ 20__

Prénom, Nom

Adresse

Objet : Sommes reçues en trop

Bonjour,

Comme vous en avez été informée par la coordination du département _____ (à préciser), le (date) dernier, il a été porté à notre attention qu'une somme de _____ \$ vous a été versée en trop relativement à _____ (des frais de déplacement ou à l'activité d'enseignement pour le cours XXX 000.)

En effet, vous avez reçu la somme de _____ \$ alors que vous auriez dû recevoir _____ \$ et l'écart s'explique par _____ (la raison).

Conformément à l'article 24 de la Convention collective en vigueur, l'Université doit s'entendre avec la personne chargée de cours et une personne représentant le Syndicat sur les modalités de remboursement des sommes versées en trop. Plusieurs scénarios de remboursement s'avèrent possibles permettant ainsi que l'entente puisse convenir aux parties intéressées.

Nous vous invitons donc à communiquer avec _____ du Service des ressources financières afin de connaître les différentes modalités de remboursement et ainsi pouvoir opter pour celle qui convient à votre situation. Tout au long de cette démarche, vous pouvez consulter votre Syndicat et vous en faire accompagner.

Soyez assurée que nous prendrons les moyens nécessaires pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

Veuillez recevoir nos sincères salutations.

_____ (coordination)

c.c. Service des ressources financières

Syndicat (SCCCUQAT)

Service des ressources humaines

ANNEXE E — INTÉGRATION

Intégration des personnes chargées de cours

Instances, conseils et comités admissibles

Instances, conseils et comités	Pointage ¹	Rémunération ²
Instances		
Conseil d'administration	Demi-point-cours	1.5/176 ^e
Commission des études	Demi-point-cours	1.5/176 ^e
Conseils de module	Demi-point-cours	1/176 ^e
Comités de programmes	Demi-point-cours	1/176 ^e
Comités conventionnés		
Comité de perfectionnement (article 16)	aucun	1/176 ^e
Comité de révision des EQE (article 9)	aucun	1/176 ^e
Comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire (article 17)	aucun	1/176 ^e
Comité de l'accueil et de l'intégration (lettre d'entente CC-2025-01)	aucun	1/176 ^e
Comité d'évaluation du contenu ou du ratio d'un cours asynchrone (article 14)	aucun	1/176 ^e
Comité de travail sur l'évaluation des enseignements (article 15)	aucun	1/176 ^e
Comités non conventionnés		
Comité de valorisation de l'enseignement (CVALE)	aucun	1/176 ^e
Comité de toponymie	aucun	1/176 ^e
Comité du régime de retraite des chargées de cours	aucun	1/176 ^e
Comité santé et sécurité (CSS)	aucun	1/176 ^e
Comité d'aide aux employés	aucun	1/176 ^e
Comité d'évaluation périodique de programme	aucun	1/176 ^e
Comité de révision de programme	aucun	1/176 ^e

¹ La participation aux instances admissibles génère l'octroi de pointage conformément à la clause 10.03 g).

² Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent à la rémunération de chacune des heures de participation. La rémunération est calculée en fonction du taux conventionné pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures prévu à l'article 24.

Instances, conseils et comités	Pointage ¹	Rémunération ²
Comité sur les violences à caractère sexuel (VACS)	aucun	1/176 ^e
Autres		
Accueil pédagogique et institutionnel (maximum 8 heures, article 18)	aucun	1/176 ^e
Réunion pédagogique convoquée par la direction du département, du module ou du programme	aucun	1/176 ^e
Participation à des activités de recrutement à la demande du département	aucun	1/176 ^e

¹ La participation aux instances admissibles génère l'octroi de pointage conformément à la clause 10.03 g).

² Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent à la rémunération de chacune des heures de participation. La rémunération est calculée en fonction du taux conventionné pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures prévu à l'article 24.

ANNEXE F — ÉCHELLES SALARIALES

1er janvier 2023

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
1	0-8,99	10 534,95 \$	11 377,75 \$	10 640,25 \$	11 491,47 \$	10 746,00 \$	11 605,68 \$
2	9-17,99	10 575,45 \$	11 421,49 \$	10 681,20 \$	11 535,70 \$	10 786,95 \$	11 649,91 \$
3	18-26,99	10 618,20 \$	11 467,66 \$	10 724,40 \$	11 582,35 \$	10 830,60 \$	11 697,05 \$
4	27-35,99	10 660,50 \$	11 513,34 \$	10 767,60 \$	11 629,01 \$	10 876,50 \$	11 746,62 \$
5	36-44,99	10 714,50 \$	11 571,66 \$	10 821,15 \$	11 686,84 \$	10 931,40 \$	11 805,91 \$
6	45-53,99	10 767,60 \$	11 629,01 \$	10 876,05 \$	11 746,13 \$	10 985,85 \$	11 864,72 \$
7	54-62,99	10 821,60 \$	11 687,33 \$	10 930,50 \$	11 804,94 \$	11 041,20 \$	11 924,50 \$
8	63-71,99	10 876,05 \$	11 746,13 \$	10 985,40 \$	11 864,23 \$	11 106,45 \$	11 994,97 \$
9	72-80,99	10 930,50 \$	11 804,94 \$	11 040,75 \$	11 924,01 \$	11 172,15 \$	12 065,92 \$
10	81-89,99	10 985,40 \$	11 864,23 \$	11 106,00 \$	11 994,48 \$		
11	90-98,99	11 040,75 \$	11 924,01 \$	11 171,70 \$	12 065,44 \$		
12	99-107,99	11 106,00 \$	11 994,48 \$				
13	108 et plus	11 171,70 \$	12 065,44 \$				

1er janvier 2024

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
1	0-8,99	10 830,15 \$	11 696,56 \$	10 938,15 \$	11 813,20 \$	11 047,05 \$	11 930,81 \$
2	9-17,99	10 871,55 \$	11 741,27 \$	10 980,45 \$	11 858,89 \$	11 088,90 \$	11 976,01 \$
3	18-26,99	10 915,65 \$	11 788,90 \$	11 024,55 \$	11 906,51 \$	11 133,90 \$	12 024,61 \$
4	27-35,99	10 958,85 \$	11 835,56 \$	11 069,10 \$	11 954,63 \$	11 181,15 \$	12 075,64 \$
5	36-44,99	11 014,65 \$	11 895,82 \$	11 124,00 \$	12 013,92 \$	11 237,40 \$	12 136,39 \$
6	45-53,99	11 069,10 \$	11 954,63 \$	11 180,70 \$	12 075,16 \$	11 293,65 \$	12 197,14 \$
7	54-62,99	11 124,45 \$	12 014,41 \$	11 236,50 \$	12 135,42 \$	11 350,35 \$	12 258,38 \$
8	63-71,99	11 180,70 \$	12 075,16 \$	11 293,20 \$	12 196,66 \$	11 417,40 \$	12 330,79 \$
9	72-80,99	11 236,50 \$	12 135,42 \$	11 349,90 \$	12 257,89 \$	11 484,90 \$	12 403,69 \$
10	81-89,99	11 293,20 \$	12 196,66 \$	11 416,95 \$	12 330,31 \$		
11	90-98,99	11 349,90 \$	12 257,89 \$	11 484,45 \$	12 403,21 \$		
12	99-107,99	11 416,95 \$	12 330,31 \$				
13	108 et plus	11 484,45 \$	12 403,21 \$				

1er janvier 2025

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
1	0-8,99	11 111,85 \$	12 000,80 \$	11 222,55 \$	12 120,35 \$	11 334,15 \$	12 240,88 \$
2	9-17,99	11 154,15 \$	12 046,48 \$	11 265,75 \$	12 167,01 \$	11 377,35 \$	12 287,54 \$
3	18-26,99	11 199,60 \$	12 095,57 \$	11 311,20 \$	12 216,10 \$	11 423,25 \$	12 337,11 \$
4	27-35,99	11 243,70 \$	12 143,20 \$	11 357,10 \$	12 265,67 \$	11 471,85 \$	12 389,60 \$
5	36-44,99	11 300,85 \$	12 204,92 \$	11 413,35 \$	12 326,42 \$	11 529,45 \$	12 451,81 \$
6	45-53,99	11 357,10 \$	12 265,67 \$	11 471,40 \$	12 389,11 \$	11 587,50 \$	12 514,50 \$
7	54-62,99	11 413,80 \$	12 326,90 \$	11 528,55 \$	12 450,83 \$	11 645,55 \$	12 577,19 \$
8	63-71,99	11 471,40 \$	12 389,11 \$	11 586,60 \$	12 513,53 \$	11 714,40 \$	12 651,55 \$
9	72-80,99	11 528,55 \$	12 450,83 \$	11 645,10 \$	12 576,71 \$	11 783,70 \$	12 726,40 \$
10	81-89,99	11 586,60 \$	12 513,53 \$	11 713,95 \$	12 651,07 \$		
11	90-98,99	11 645,10 \$	12 576,71 \$	11 783,25 \$	12 725,91 \$		
12	99-107,99	11 713,95 \$	12 651,07 \$				
13	108 et plus	11 783,25 \$	12 725,91 \$				

ANNEXE G — TABLEAU DE DÉTERMINATION DES HEURES D'UNE CHARGE DE COURS ASYNCHRONE

Responsabilité de démarrage :	5,22 heures
Entre 2 et 10 étudiantes	0,22 heure par étudiante
Responsabilité fixe par étudiante :	0,11 heure par étudiante
Tutorat par étudiante :	0,83 heure par étudiante
Activité de 3 crédits :	45 heures

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures au contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe	Responsabilité totale	Tutorat
1	6,16	5,22	0,11	5,33	0,83
2	7,32	5,44	0,22	5,66	1,66
3	8,48	5,66	0,33	5,99	2,49
4	9,64	5,88	0,44	6,32	3,32
5	10,80	6,10	0,55	6,65	4,15
6	11,96	6,32	0,66	6,98	4,98
7	13,12	6,54	0,77	7,31	5,81
8	14,28	6,76	0,88	7,64	6,64
9	15,44	6,98	0,99	7,97	7,47
10	16,60	7,20	1,10	8,30	8,30
11	17,54	7,20	1,21	8,41	9,13
12	18,48	7,20	1,32	8,52	9,96
13	19,42	7,20	1,43	8,63	10,79
14	20,36	7,20	1,54	8,74	11,62
15	21,30	7,20	1,65	8,85	12,45
16	22,24	7,20	1,76	8,96	13,28
17	23,18	7,20	1,87	9,07	14,11
18	24,12	7,20	1,98	9,18	14,94
19	25,06	7,20	2,09	9,29	15,77
20	26,00	7,20	2,20	9,40	16,60
21	26,94	7,20	2,31	9,51	17,43
22	27,88	7,20	2,42	9,62	18,26
23	28,82	7,20	2,53	9,73	19,09
24	29,76	7,20	2,64	9,84	19,92
25	30,70	7,20	2,75	9,95	20,75
26	31,64	7,20	2,86	10,06	21,58
27	32,58	7,20	2,97	10,17	22,41
28	33,52	7,20	3,08	10,28	23,24
29	34,46	7,20	3,19	10,39	24,07
30	35,40	7,20	3,30	10,50	24,90

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures au contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe	Responsabilité totale	Tutorat
31	36,34	7,20	3,41	10,61	25,73
32	37,28	7,20	3,52	10,72	26,56
33	38,22	7,20	3,63	10,83	27,39
34	39,16	7,20	3,74	10,94	28,22
35	40,10	7,20	3,85	11,05	29,05
36	41,04	7,20	3,96	11,16	29,88
37	41,98	7,20	4,07	11,27	30,71
38	42,92	7,20	4,18	11,38	31,54
39	43,86	7,20	4,29	11,49	32,37
40	44,80	7,20	4,40	11,60	33,20
41	45,74	7,20	4,51	11,71	34,03
42	46,68	7,20	4,62	11,82	34,86
43	47,62	7,20	4,73	11,93	35,69
44	48,56	7,20	4,84	12,04	36,52
45	49,50	7,20	4,95	12,15	37,35
46	50,44	7,20	5,06	12,26	38,18
47	51,38	7,20	5,17	12,37	39,01
48	52,32	7,20	5,28	12,48	39,84
49	53,26	7,20	5,39	12,59	40,67
50	54,20	7,20	5,50	12,70	41,50
51	55,14	7,20	5,61	12,81	42,33
52	56,08	7,20	5,72	12,92	43,16
53	57,02	7,20	5,83	13,03	43,99
54	57,96	7,20	5,94	13,14	44,82
55	58,90	7,20	6,05	13,25	45,65
56	59,84	7,20	6,16	13,36	46,48
57	60,78	7,20	6,27	13,47	47,31
58	61,72	7,20	6,38	13,58	48,14
59	62,66	7,20	6,49	13,69	48,97
60	63,60	7,20	6,60	13,80	49,80
61	64,54	7,20	6,71	13,91	50,63
62	65,48	7,20	6,82	14,02	51,46
63	66,42	7,20	6,93	14,13	52,29
64	67,36	7,20	7,04	14,24	53,12
65	68,30	7,20	7,15	14,35	53,95
66	69,24	7,20	7,26	14,46	54,78
67	70,18	7,20	7,37	14,57	55,61

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures au contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe	Responsabilité totale	Tutorat
68	71,12	7,20	7,48	14,68	56,44
69	72,06	7,20	7,59	14,79	57,27
70	73,00	7,20	7,70	14,90	58,10
71	73,94	7,20	7,81	15,01	58,93
72	74,88	7,20	7,92	15,12	59,76
73	75,82	7,20	8,03	15,23	60,59
74	76,76	7,20	8,14	15,34	61,42
75	77,70	7,20	8,25	15,45	62,25
76	78,64	7,20	8,36	15,56	63,08
77	79,58	7,20	8,47	15,67	63,91
78	80,52	7,20	8,58	15,78	64,74
79	81,46	7,20	8,69	15,89	65,57
80	82,40	7,20	8,80	16,00	66,40
81	83,34	7,20	8,91	16,11	67,23
82	84,28	7,20	9,02	16,22	68,06
83	85,22	7,20	9,13	16,33	68,89
84	86,16	7,20	9,24	16,44	69,72
85	87,10	7,20	9,35	16,55	70,55
86	88,04	7,20	9,46	16,66	71,38
87	88,98	7,20	9,57	16,77	72,21
88	89,92	7,20	9,68	16,88	73,04
89	90,86	7,20	9,79	16,99	73,87
90	91,80	7,20	9,90	17,10	74,70
91	92,74	7,20	10,01	17,21	75,53
92	93,68	7,20	10,12	17,32	76,36
93	94,62	7,20	10,23	17,43	77,19
94	95,56	7,20	10,34	17,54	78,02
95	96,50	7,20	10,45	17,65	78,85
96	97,44	7,20	10,56	17,76	79,68
97	98,38	7,20	10,67	17,87	80,51
98	99,32	7,20	10,78	17,98	81,34
99	100,26	7,20	10,89	18,09	82,17
100	101,20	7,20	11,00	18,20	83,00
101	102,14	7,20	11,11	18,31	83,83
102	103,08	7,20	11,22	18,42	84,66
103	104,02	7,20	11,33	18,53	85,49
104	104,96	7,20	11,44	18,64	86,32
105	105,90	7,20	11,55	18,75	87,15
106	106,84	7,20	11,66	18,86	87,98
107	107,78	7,20	11,77	18,97	88,81

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures au contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe	Responsabilité totale	Tutorat
108	108,72	7,20	11,88	19,08	89,64
109	109,66	7,20	11,99	19,19	90,47
110	110,60	7,20	12,10	19,30	91,30
111	111,54	7,20	12,21	19,41	92,13
112	112,48	7,20	12,32	19,52	92,96
113	113,42	7,20	12,43	19,63	93,79
114	114,36	7,20	12,54	19,74	94,62
115	115,30	7,20	12,65	19,85	95,45
116	116,24	7,20	12,76	19,96	96,28
117	117,18	7,20	12,87	20,07	97,11
118	118,12	7,20	12,98	20,18	97,94
119	119,06	7,20	13,09	20,29	98,77
120	120,00	7,20	13,20	20,40	99,60
121	120,94	7,20	13,31	20,51	100,43
122	121,88	7,20	13,42	20,62	101,26
123	122,82	7,20	13,53	20,73	102,09
124	123,76	7,20	13,64	20,84	102,92
125	124,70	7,20	13,75	20,95	103,75
126	125,64	7,20	13,86	21,06	104,58
127	126,58	7,20	13,97	21,17	105,41
128	127,52	7,20	14,08	21,28	106,24
129	128,46	7,20	14,19	21,39	107,07
130	129,40	7,20	14,30	21,50	107,90
131	130,34	7,20	14,41	21,61	108,73
132	131,28	7,20	14,52	21,72	109,56
133	132,22	7,20	14,63	21,83	110,39
134	133,16	7,20	14,74	21,94	111,22
135	134,10	7,20	14,85	22,05	112,05
136	135,04	7,20	14,96	22,16	112,88
137	135,98	7,20	15,07	22,27	113,71
138	136,92	7,20	15,18	22,38	114,54
139	137,86	7,20	15,29	22,49	115,37
140	138,80	7,20	15,40	22,60	116,20
141	139,74	7,20	15,51	22,71	117,03
142	140,68	7,20	15,62	22,82	117,86
143	141,62	7,20	15,73	22,93	118,69
144	142,56	7,20	15,84	23,04	119,52
145	143,50	7,20	15,95	23,15	120,35
146	144,44	7,20	16,06	23,26	121,18
147	145,38	7,20	16,17	23,37	122,01
148	146,32	7,20	16,28	23,48	122,84

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures au contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe	Responsabilité totale	Tutorat
149	147,26	7,20	16,39	23,59	123,67
150	148,20	7,20	16,50	23,70	124,50
151	149,14	7,20	16,61	23,81	125,33
152	150,08	7,20	16,72	23,92	126,16
153	151,02	7,20	16,83	24,03	126,99
154	151,96	7,20	16,94	24,14	127,82
155	152,90	7,20	17,05	24,25	128,65
156	153,84	7,20	17,16	24,36	129,48
157	154,78	7,20	17,27	24,47	130,31
158	155,72	7,20	17,38	24,58	131,14
159	156,66	7,20	17,49	24,69	131,97
160	157,60	7,20	17,60	24,80	132,80
161	158,54	7,20	17,71	24,91	133,63
162	159,48	7,20	17,82	25,02	134,46
163	160,42	7,20	17,93	25,13	135,29
164	161,36	7,20	18,04	25,24	136,12
165	162,30	7,20	18,15	25,35	136,95
166	163,24	7,20	18,26	25,46	137,78
167	164,18	7,20	18,37	25,57	138,61
168	165,12	7,20	18,48	25,68	139,44
169	166,06	7,20	18,59	25,79	140,27
170	167,00	7,20	18,70	25,90	141,10
171	167,94	7,20	18,81	26,01	141,93
172	168,88	7,20	18,92	26,12	142,76
173	169,82	7,20	19,03	26,23	143,59
174	170,76	7,20	19,14	26,34	144,42
175	171,70	7,20	19,25	26,45	145,25
176	172,64	7,20	19,36	26,56	146,08
177	173,58	7,20	19,47	26,67	146,91
178	174,52	7,20	19,58	26,78	147,74
179	175,46	7,20	19,69	26,89	148,57
180	176,40	7,20	19,80	27,00	149,40
181	177,34	7,20	19,91	27,11	150,23
182	178,28	7,20	20,02	27,22	151,06
183	179,22	7,20	20,13	27,33	151,89
184	180,16	7,20	20,24	27,44	152,72
185	181,10	7,20	20,35	27,55	153,55
186	182,04	7,20	20,46	27,66	154,38
187	182,98	7,20	20,57	27,77	155,21
188	183,92	7,20	20,68	27,88	156,04

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures au contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe	Responsabilité totale	Tutorat
189	184,86	7,20	20,79	27,99	156,87
190	185,80	7,20	20,90	28,10	157,70
191	186,74	7,20	21,01	28,21	158,53
192	187,68	7,20	21,12	28,32	159,36
193	188,62	7,20	21,23	28,43	160,19
194	189,56	7,20	21,34	28,54	161,02
195	190,50	7,20	21,45	28,65	161,85
196	191,44	7,20	21,56	28,76	162,68
197	192,38	7,20	21,67	28,87	163,51
198	193,32	7,20	21,78	28,98	164,34
199	194,26	7,20	21,89	29,09	165,17
200	195,20	7,20	22,00	29,20	166,00
201	196,14	7,20	22,11	29,31	166,83
202	197,08	7,20	22,22	29,42	167,66
203	198,02	7,20	22,33	29,53	168,49
204	198,96	7,20	22,44	29,64	169,32
205	199,90	7,20	22,55	29,75	170,15
206	200,84	7,20	22,66	29,86	170,98
207	201,78	7,20	22,77	29,97	171,81
208	202,72	7,20	22,88	30,08	172,64
209	203,66	7,20	22,99	30,19	173,47
210	204,60	7,20	23,10	30,30	174,30
211	205,54	7,20	23,21	30,41	175,13
212	206,48	7,20	23,32	30,52	175,96
213	207,42	7,20	23,43	30,63	176,79
214	208,36	7,20	23,54	30,74	177,62
215	209,30	7,20	23,65	30,85	178,45
216	210,24	7,20	23,76	30,96	179,28
217	211,18	7,20	23,87	31,07	180,11
218	212,12	7,20	23,98	31,18	180,94
219	213,06	7,20	24,09	31,29	181,77
220	214,00	7,20	24,20	31,40	182,60
221	214,94	7,20	24,31	31,51	183,43
222	215,88	7,20	24,42	31,62	184,26
223	216,82	7,20	24,53	31,73	185,09
224	217,76	7,20	24,64	31,84	185,92
225	218,70	7,20	24,75	31,95	186,75
226	219,64	7,20	24,86	32,06	187,58
227	220,58	7,20	24,97	32,17	188,41
228	221,52	7,20	25,08	32,28	189,24
229	222,46	7,20	25,19	32,39	190,07

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures au contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe	Responsabilité totale	Tutorat
230	223,40	7,20	25,30	32,50	190,90
231	224,34	7,20	25,41	32,61	191,73
232	225,28	7,20	25,52	32,72	192,56
233	226,22	7,20	25,63	32,83	193,39
234	227,16	7,20	25,74	32,94	194,22
235	228,10	7,20	25,85	33,05	195,05
236	229,04	7,20	25,96	33,16	195,88
237	229,98	7,20	26,07	33,27	196,71
238	230,92	7,20	26,18	33,38	197,54
239	231,86	7,20	26,29	33,49	198,37
240	232,80	7,20	26,40	33,60	199,20
241	233,74	7,20	26,51	33,71	200,03
242	234,68	7,20	26,62	33,82	200,86
243	235,62	7,20	26,73	33,93	201,69
244	236,56	7,20	26,84	34,04	202,52
245	237,50	7,20	26,95	34,15	203,35
246	238,44	7,20	27,06	34,26	204,18
247	239,38	7,20	27,17	34,37	205,01
248	240,32	7,20	27,28	34,48	205,84
249	241,26	7,20	27,39	34,59	206,67
250	242,20	7,20	27,50	34,70	207,50

ANNEXE H — MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
Article 2 — Définitions	-	Ajout et mise à jour de certaines définitions.	À la signature
Article 3 — Reconnaissance syndicale	3.05 et 3.06	Modification de la méthode de transmission des documents.	À la signature
Article 4 — Libération pour activités syndicales	4.01	Ajout d'une charge de cours pour la négociation et augmentation de la période pour les utiliser.	Pour la prochaine négociation
	4.02	Modifications aux charges de cours et augmentation du tarif horaire pour la rédaction.	Pour la prochaine négociation
	4.03	Ajout d'une charge de cours pour la mise en œuvre de la convention.	À la signature
	4.05	Ajout de deux charges de cours à dédier au CRT et obligation de tenir un minimum de quatre (4) rencontres de CRT par session.	Une charge de cours pour l'année 2024-2025, deux charges par la suite.
	4.06	Possibilité pour le Syndicat d'acheter des charges de cours pour des activités syndicales.	À la signature
Article 5 — Vie syndicale	5.02	Modification du texte pour intégrer le nouveau formulaire d'adhésion syndicale en ligne.	À la signature
Article 6 — Liberté politique et universitaire, non-discrimination et non-harcèlement	6.01 à 6.07	Mise à jour des textes sur la liberté politique et universitaire.	À la signature
	6.08 à 6.13	Éclatement et refonte de la clause 6.03 afin d'ajouter les différentes formes de violence et de harcèlement. Création d'une clause spécifique à la prévention.	À la signature

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
Article 7 — Propriété intellectuelle	7.05 à 7.18	Intégration des clauses en lien avec les droits d’auteurs de l’annexe K de la convention collective 2015-2022 et du protocole d’entente pour la médiatisation d’un cours asynchrone.	À la signature
Article 8 — Détermination et modification des exigences de qualification pour l’enseignement (EQE)	8.07 et 8.08	Ajustements à la procédure pour donner plus d’informations lors de la requête d’avis de la part des personnes chargées de cours.	À la signature
	8.10	Le département doit formellement faire état de sa position motivée concernant l’avis reçu via une résolution.	À la signature
Article 9 — Reconnaissance départementale des EQE et procédure de révision	9.02	Certains documents sont maintenant optionnels à la demande du département.	À la signature
	9.03 et 9.04	Retrait du traitement accéléré. Les dates doivent être respectées pour être admissible à l’attribution principale. Les demandes reçues en dehors des dates peuvent être considérées aux attributions subséquentes si elles ont été traitées avant la fin de l’affichage subséquent.	À partir de l’attribution de la session hiver 2026
	9.13	Certains documents sont maintenant optionnels à la demande du comité de révision.	À la signature
	9.14	Le comité de révision est formé dans les 10 jours ouvrables.	À la signature
	9.17	Le comité doit siéger dans les 15 jours ouvrables et peut convoquer les personnes qu’il juge nécessaire.	À la signature
	9.21	Pour avoir droit à l’indemnité, la demande de reconnaissance doit avoir été déposée en respect de la clause 9.03.	À la signature

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
	9.23 à 9.25	Simplification du processus de reconnaissance des EQE lors de la création ou la modification de cours.	À la signature
	9.26 à 9.29	Modifications apportées aux clauses sur la demande d'analyse lorsque la reconnaissance n'est pas maintenue pour un cours.	À la signature
	9.30 à 9.33	Plan de formation modifié pour un plan de mise à niveau et ajout de la notion de mesures transitoires.	À la signature
	9.34 à 9.42	Création d'un comité de révision spécifiquement lié à la modification des EQE.	À la signature
	9.36	Le comité de révision peut analyser les mesures transitoires.	À la signature
	9.44	Les personnes qui suivent un plan de mise à niveau peuvent recourir au perfectionnement en vertu de la politique.	À la signature
Article 10 — Liste de pointage de priorité	10.03 a)	Les groupes de petite taille accordent le plein pointage de priorité.	À partir de la session été 2025
	10.03 g)	Une participation à une rencontre d'une instance, conseil ou comité est nécessaire afin d'obtenir le pointage.	À la signature
	10.03 h)	Ajout de la notion que la personne ne reçoit pas de pointage pour le coenseignement ou la supervision si elle n'est pas déjà sur la liste de pointage.	À partir de la session automne 2025

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
Article 11 — Attribution des charges de cours	11.01 e)	Les orientations de diffusion sont considérées lors de la création de la liste à soumettre au processus d’attribution.	À partir de l’affichage de la session hiver 2026
	11.02 et 11.03	Règles pour estimer le nombre de charges de responsabilité et de tutorat.	À partir de l’affichage de la session hiver 2026
	11.07 à 11.17	Priorité d’attribution pour les personnes autrices d’un cours asynchrone.	À partir de l’affichage de la session hiver 2026
	11.18	Précisions pour la réserve à une personne étudiante de 3 ^e cycle et ajout du moment où vérifier l’admissibilité.	À partir de l’affichage de la session automne 2025
	11.20	Une charge de cours asynchrone donnée par une autrice qui est professeure retraitée ou cadre est considérée comme ayant été réservée selon 11.18.	À partir de l’affichage de la session automne 2025
	11.21	Les charges de cours asynchrones peuvent être réservées selon 11.18.	À partir de l’affichage de la session automne 2025
	11.22	Les personnes visées par la clause 11.18 d) ne sont assujetties à aucune disposition de la Convention.	À la signature
	11.24 à 11.37	Affichage et attribution des charges de préparation de cours incluant une refonte du calendrier de médiatisation.	À partir de l’attribution de la session hiver 2026
	11.39	Possibilité de retirer des cours de l’affichage jusqu’à trois (3) jours ouvrables avant la fin de la période de mise en candidature.	À partir de l’affichage de la session automne 2025
	11.42	La séance d’attribution est planifiée lorsque l’horaire de cours des représentants du Syndicat est connu.	À partir de l’attribution de la session automne 2025
	11.43	Distinction entre les reconnaissances des EQE qui respectent les dates à 9.03 et celles qui ne respectent pas ces dates lors de l’attribution principale et les subséquentes.	À partir de l’attribution de la session automne 2025

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
	11.45	Les charges de cours obtenues avant l'attribution principale doivent être considérées lors de l'attribution (médiatisation et priorité des personnes autrices).	À partir de l'attribution de la session hiver 2026
	11.50	La clause régionale ne s'applique pas aux charges de cours qui n'ont aucune région administrative de dispensation.	À partir de l'attribution de la session automne 2025
	11.51	La clause régionale ne s'applique pas dans le cas d'une charge de médiatisation si la personne a déjà médiatisé le cours tout en habitant à l'extérieur de la région.	À partir de l'attribution de la session hiver 2026
	11.56	Modification apportée à la règle liée à l'attribution d'une 4 ^e charge de cours.	À partir de l'attribution de la session automne 2025
	11.58	Il n'est plus nécessaire d'afficher la liste d'attribution dans les départements.	À partir de l'attribution de la session automne 2025
	11.62	Informar les personnes chargées de cours de la procédure interne si les cours ne sont pas attribués à l'attribution subséquente.	À partir de l'attribution de la session automne 2025
	11.64 et 11.65	Réécriture des procédures d'attribution subséquentes (charge de cours non attribuée lors de l'attribution principale et charge de cours n'ayant pas été soumise à l'attribution principale).	À partir de l'attribution de la session automne 2025
	11.67	Transmettre les cours attribués en attribution subséquente au Syndicat et aux personnes chargées de cours.	À partir de l'attribution de la session automne 2025
	11.68	Refonte de la procédure interne.	À partir de l'attribution de la session automne 2025
	11.70 à 11.79	Conditions propres à la formation à distance asynchrone.	À la signature

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
Article 12 — Formes d’enseignement, ratios et modalités particulières de rémunération	12.01	Clarification du pointage en coenseignement, possibilité de faire une entente particulière avec le Décanat à la gestion académique et ajout de la possibilité de déposer une candidature conjointe.	À la signature
	12.06	Modification de la formule pour rémunérer les cours en supervision.	À partir des charges de cours de la session été 2025
	12.09	Ajout de la notion de cours à ratio particulier.	À la signature
	-	Retrait de la majoration pour les cours dispensés par vidéoconférence.	À partir des charges de cours de la session automne 2025
	12.10	Ajout d’une formation rémunérée de 15 h pour les personnes donnant au moins une activité d’enseignement à distance en temps réel.	À partir des charges de cours de la session automne 2025
	12.13 à 12.18	Modifications apportées aux groupes de petite taille (contrat initial, dates de modifications, options possibles selon le nombre de personnes, pourcentages applicables). Ajout d’une rémunération à 100 % si le cours n’a pas été donné par la personne chargée de cours dans les cinq (5) dernières années.	À partir de l’affichage de la session automne 2025
	12.19 à 12.20	Détermination des heures d’enseignement pour la médiatisation des cours asynchrones.	À la signature
	12.21 à 12.22	Détermination des heures d’enseignement pour les charges de cours asynchrones.	À la signature
Article 13 — Engagement et reconnaissance d’expérience	13.07 à 13.10	Protocole d’entente pour la médiatisation d’un cours asynchrone et devis de médiatisation.	À la signature
	13.13 à 13.14	Indemnités en lien avec la formation à distance.	À la signature

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
Article 14 — Enseignement et tâche	14.06	Nouvelles balises de tâche maximale.	À partir de la session été 2025
	14.07	Utilisation obligatoire du courriel UQAT.	À la signature
	14.08 à 14.12	Intégration des clauses à propos de l'organisation du travail en formation à distance.	À la signature
	14.13 à 14.19	Tâches de médiatisation d'un cours asynchrone.	À partir des charges de cours de l'été 2025
	14.20	Tâches liées à la responsabilité d'un cours asynchrone.	À partir des charges de cours de l'été 2025
	14.21	Tâches liées au tutorat d'un cours asynchrone.	À partir des charges de cours de l'été 2025
	14.22 à 14.31	Approbation, mises à jour et modifications d'un cours asynchrone.	À la signature
	14.32 à 14.40	Comité d'évaluation du contenu ou du ratio d'un cours asynchrone.	À la signature
Article 15 — Évaluation et appréciation de l'enseignement	15.08	Modification à la procédure de transmission des appréciations des enseignements.	À la signature
	15.09	Distinction entre l'appréciation du conseil de module qui peut être insatisfaisante et l'absence de mesures si le taux de réponse est de moins de 50 %. Ajout d'un taux de réponse différent pour les cours asynchrones.	À la signature
	-	Retrait de la nomination de quatre (4) personnes extérieures à l'Université pour le comité de révision.	À la signature
	15.42 à 15.52	Mise en application de la période d'essai.	À partir des nouvelles embauches pour les charges de cours de l'été 2025

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
Article 16 — Perfectionnement	16.02	Augmentation à 20 charges de cours (montant moyen) par année.	À partir de l'année 2025-2026
	16.03 à 16.07	Réécriture des volets pour correspondre à la politique et priorités globales de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours. Ajout du volet ponctuel.	À la signature
	16.08	Élargissement du mandat du comité de perfectionnement.	À la signature
	16.10 à 16.15	Précisions sur les obligations de la personne chargée de cours dans le cadre d'un perfectionnement à long terme.	À la signature
	16.16	Ajout de la possibilité de bénéficier des services de soutien et d'accompagnement du Décanat à la recherche et à la création à titre de professeure ou professeur associé.	À la signature
Article 17 — Pédagogie universitaire	17.05	Modification du titre du comité de pédagogie universitaire pour le CVALE. Deux sièges y sont réservés pour les personnes chargées de cours.	À la signature
Article 18 — Intégration	18.03	Ajouts de précisions sur les comités admissibles.	À la signature
	18.06	Ajout d'une deuxième personne représentante du Syndicat à la commission des études avec droit de vote.	À la signature
	18.07 et 18.08	Possibilité de nommer une personne substitue aux assemblées départementales, aux conseils de module et aux comités de programmes. La personne nommée sur le conseil de module ou le comité de programme doit y être rattachée par ses activités d'enseignement.	À la signature
	18.09	Mise en place d'un programme d'accueil et d'intégration en trois volets pour un maximum de 8 h.	À la signature

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
Article 21 — Congé annuel, assurances, congé maladie et accident de travail	21.02	Modifications aux conditions d'admission à l'assurance médicament et salaire.	À la signature
	21.05	Modification au processus d'analyse du traitement pendant l'absence en raison de maladie ou d'accident.	À la signature
	21.14	La personne chargée de cours a accès aux mêmes programmes d'aide (PAE) que ceux applicables aux autres personnes employées de l'Université.	À la signature
Article 22 — Mesures disciplinaires et administratives	22.03	Les mesures disciplinaires imposées en raison d'une inconduite relative à de la violence physique ou psychologique, ou d'une inconduite relative à de la violence à caractère sexuel ne sont pas retirées du dossier.	À la signature
Article 23 — Procédure de grief et d'arbitrage	23.03	Ajout d'une suspension des délais du 15 décembre au 15 janvier.	À la signature
Article 24 — Salaire, frais de déplacement et allocations	24.01	Échelles de traitement en vigueur.	À la signature
	24.15	Allocation pour fournitures : 2,22 \$ par heure au contrat d'au moins 15 h.	À partir des charges de cours de la session été 2025
Article 25 — Retraite	25.03	Prime de départ à la retraite possible jusqu'à 70 ans. Clarification du pointage de priorité considéré.	À la signature
	25.05	Possibilité d'utiliser la prime de départ pour une retraite graduelle sur deux ans entre 58 et 68 ans.	À la signature
	25.06 à 25.14	Possibilité de prendre une retraite progressive avec le RRCCUQ.	À la signature
	25.15	Ajout d'une tâche maximale pour les personnes chargées de cours retraitées. Ces personnes sont assujetties à la clause 10.04.	À partir de l'année 2025-2026

ARTICLES	CLAUSES	CHANGEMENTS Le texte des clauses de la Convention a préséance sur les explications de ce tableau.	MISE EN APPLICATION
Annexe A — Régions administratives	-	Nouveaux regroupements et corrections des numéros de régions.	À partir de l’attribution de la session automne 2025
Annexe E — Intégration de la chargée de cours	-	Mise à jour des comités, conseils et instances.	À la signature
	-	Retrait de toutes les clauses sur la formation à distance. Conservation du tableau de détermination des heures d’une charge de cours asynchrone seulement (Annexe G).	À la signature
Lettre d’entente CC-2025-01	-	Accueil et d’intégration des personnes chargées de cours.	À la signature
Lettre d’entente CC-2025-02	-	Lettre d’entente pour finaliser les discussions autour de certains éléments spécifiques après la période de négociation pour le renouvellement de la convention collective 2015-2022.	À la signature

ANNEXE I — COURS À RATIO PARTICULIER

Le tableau des cours à ratio particulier fait l'objet de discussions dans le cadre de la lettre d'entente CC-2025-02. Dans l'éventualité d'une entente, l'Université et le Syndicat conviendront d'une lettre d'entente qui mettra à jour l'annexe I.

ANNEXE J — MÉTHODE DE RÉPARTITION DES EFFECTIFS ÉTUDIANTS DANS LES GROUPES D'UN COURS ASYNCHRONE

Le tableau de la méthode de répartition des effectifs étudiants dans les groupes d'un cours asynchrone fait l'objet de discussions dans le cadre de la lettre d'entente CC-2025-02. Dans l'éventualité d'une entente, l'Université et le Syndicat conviendront d'une lettre d'entente qui mettra à jour l'annexe J.

ANNEXE K — IMPACT SUR L'ATTRIBUTION PRINCIPALE DES CHARGES DE COURS ASYNCHRONES RÉSERVÉS PAR LES PERSONNES AUTRICES DÉTENANT UNE PRIORITÉ

Le tableau de l'impact sur l'attribution principale des charges de cours asynchrones réservés par les personnes autrices détenant une priorité fait l'objet de discussions dans le cadre de la lettre d'entente CC-2025-02. Dans l'éventualité d'une entente, l'Université et le Syndicat conviendront d'une lettre d'entente qui mettra à jour l'annexe K.

ANNEXE L — MODÈLE DE LETTRE D'ENTENTE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CHARGE DE COURS À UNE PERSONNE NE DÉTENANT PAS LA RECONNAISSANCE DES EQE

Le modèle de lettre d'entente pour l'attribution d'une charge de cours à une personne ne détenant pas la reconnaissance des EQE fait l'objet de discussions dans le cadre de la lettre d'entente CC-2025-02. Dans l'éventualité d'une entente, l'Université et le Syndicat conviendront d'une lettre d'entente qui mettra à jour l'annexe L.

LETTRE D'ENTENTE CC-2019-44

ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — CSN, d'autre part

OBJET : Chargée de cours réputée satisfaire les exigences de qualification d'enseignement d'un cours (« RSEQ »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont, lors de la négociation du renouvellement de la Convention 2008-2012, décidé de retirer le concept de chargée de cours réputée satisfaire les exigences de qualification d'enseignement d'un cours (« RSEQ »);

ATTENDU QUE la nécessité de mettre à jour la lettre d'entente CC-2015-01.

Les parties conviennent :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. Une entente pour l'embauche d'une personne ne détenant pas les EQE doit inclure au moins les éléments suivants :
 - Le cours (défini à l'article 2.19) visé par l'entente ;
 - Une mention à l'effet que du pointage de cours et de session sera accordé ou pas à la chargée de cours ;
 - La durée de l'entente ;
 - La conséquence pour la chargée de cours n'ayant pas été en mesure d'acquérir les EQE pendant la durée de la lettre d'entente (retrait de la charge de cours) ;
 - Les modalités, si applicables, de perfectionnement offert pour aider la chargée de cours à obtenir les EQE avant la fin de la durée de la lettre d'entente ;
 - Une description du processus effectué pour offrir le cours aux chargées de cours de la liste de pointage et celle pour trouver une chargée de cours détenant les EQE.
2. La chargée de cours qui, en date de la signature de la Convention collective 2013-2015, a déjà dispensé un cours ou qui s'est fait reconnaître les EQE pour un cours, est considérée détenir les EQE pour se voir attribuer une charge de cours reliée à celui-ci ;

3. Si les EQE sont modifiées dans un cours visé par le paragraphe précédent, le tout en vertu de l'article 8, la chargée de cours est considérée comme détenant les EQE pour se voir attribuer une charge de cours reliée à celui-ci à moins d'une entente signée par les parties.
4. Cette lettre d'entente remplace la lettre d'entente CC-2015-01 au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda ce 25^e jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

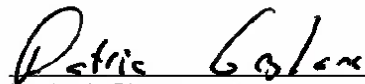


Lucie Poulin,
Directrice des ressources humaines

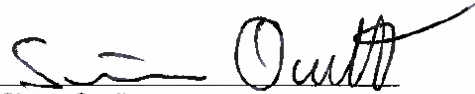
POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET
CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-
CSN



Francis Bouffard,
Président



Patrice LeBlanc,
Doyen à la gestion académique et aux études



Simon Ouellet,
Vice-président

LETTRE D'ENTENTE CC-2025-01

ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SCCCUQAT-CSN), d'autre part

OBJET : Accueil et intégration des personnes chargées de cours

ATTENDU la convention collective de travail 2015-2022 du syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et les négociations dans le but de la renouveler ;

ATTENDU la mise en place d'un programme d'accueil et d'intégration en trois volets : institutionnel, ressources humaines et pédagogique ;

ATTENDU l'intention de l'Université et du Syndicat de faire de l'accueil et de l'intégration un projet institutionnel structurant ;

ATTENDU que dans la lettre d'entente CC-2019-40 les parties s'entendaient pour mettre en place une période d'essai seulement lorsqu'un programme d'accueil et d'intégration aura été négocié et accepté par les parties ;

ATTENDU les travaux du comité constitué en vertu de la lettre d'entente CC-2019-40 ;

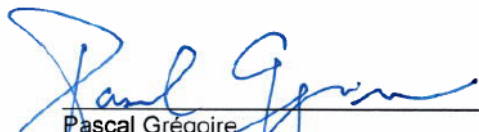
ATTENDU les discussions entre les parties ;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. De mettre sur pied, pour la durée de la convention, un comité paritaire prévoyant deux (2) représentantes des personnes chargées de cours et deux (2) personnes représentantes de l'Université, soit une (1) personne représentant le Décanat à la gestion académique et une (1) personne représentant la Direction des ressources humaines. Le comité pourra s'adjoindre d'autres personnes participantes au besoin ;
3. Le comité doit se réunir minimalement une fois à la session automne et une fois à la session hiver ;
4. Il a le mandat de :
 - faire le bilan des actions posées ;
 - analyser l'impact et la pertinence de celles-ci ;
 - proposer des pistes d'amélioration ;
 - proposer un modèle de rencontre entre les personnes professeures et chargées de cours d'un même département, module ou programme ;
 - évaluer la faisabilité d'ajouter les personnes chargées de cours à l'annuaire du personnel de l'Université et en définir les modalités ;
 - faire des recommandations à l'Université et au Syndicat concernant la pertinence des travaux du comité et de son maintien ;
5. Le comité fait rapport de son travail après chacune de ses rencontres au comité de relations de travail. Le comité de relations de travail s'occupe des suivis à mettre en place au besoin ;
6. La période d'essai prévue à la Convention collective des chargées et chargés de cours sera mise en place pour toutes nouvelles personnes chargées de cours embauchées pour la première fois à l'Université à la session suivant celle de la signature de la convention collective ;
7. Le comité peut émettre des recommandations au comité de relations de travail à propos de la période d'essai prévue à la convention collective ;
8. Pour la première année suivant la signature de la lettre d'entente, toutes les personnes chargées de cours pourront assister à l'un des deux accueils institutionnels (rencontre avec la haute direction de l'Université) à distance ou en présentiel sans remboursement des frais de déplacement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Rouyn-Noranda, ce 7^e jour du mois d'avril 2025.

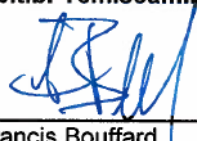
**Pour l'Université du Québec en
Abitibi-Témiscamingue (UQAT)**

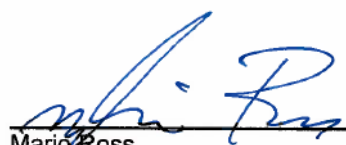


Pascal Grégoire
Doyen à la gestion académique

Lucie Poulin, CRHA
Directrice des ressources humaines

**Pour le Syndicat des chargées et chargés
de cours de l'Université du Québec en
Abitibi-Témiscamingue (SCCCUQAT)**



Francis Bouffard
Président

Mario Ross
Vice-président

LETTRE D'ENTENTE CC-2025-02

ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SCCCUQAT), d'autre part

OBJET : Lettre d'entente pour finaliser les discussions autour d'éléments spécifiques après la période de négociation pour le renouvellement de la convention collective 2015-2022

- ATTENDU la convention collective de travail 2015-2022 du syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ;
- ATTENDU les discussions visant le renouvellement de la convention collective de travail 2015-2022 depuis le mois de janvier 2023 ;
- ATTENDU que certains éléments de la convention collective de travail demandent toujours des discussions plus approfondies ;
- ATTENDU la volonté des parties d'arriver à signer une entente relative au renouvellement de la convention collective 2023-2027
- ATTENDU les discussions entre les parties ;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. De finaliser les discussions après la signature de l'entente intervenue relative au renouvellement de la convention collective 2023-2027 sur les éléments suivants :
 - I. L'annexe J – *Méthode de répartition des effectifs étudiants dans les groupes d'un cours asynchrone* ;
 - II. L'annexe K - *Impact sur l'attribution principale des charges de cours asynchrones réservés par les personnes autrices détenant une priorité* ;
 - III. L'annexe I - *Cours à ratio particulier* ;
 - IV. Le *Protocole d'entente pour la médiatisation d'un cours asynchrone* ;
 - V. L'annexe L - *Modèle de lettre d'entente pour l'attribution d'une charge de cours à une personne ne détenant pas la reconnaissance des EQE* ;
 - VI. La révision de la *Politique et priorités globales de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours* ;
 - VII. Le modèle du contrat de congé différé ;

VIII. Les modalités transitoires spécifiques au département des sciences de la santé relativement à l'implantation des nouvelles conditions de travail des personnes chargées de cours donnant des cours asynchrones ;

IX. La proposition de lettre d'entente déposée par le Syndicat à propos du Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (RRCCUQ).

3. De discuter en priorité des points I et II de la présente entente ;
4. D'arriver en comité de relations de travail (CRT) à des ententes au plus tard six (6) mois après la signature de l'entente relative au renouvellement de la convention collective 2023-2027 ;
5. À défaut d'arriver à des ententes dans les délais prévus, les pratiques actuellement en vigueur s'appliquent jusqu'au renouvellement de la convention collective 2023-2027 ;
6. La présente entente est faite sans admission de part et d'autre, ne constitue pas un précédent pour toute situation similaire passée, présente ou futur et ne peut être invoquée par quiconque. Le Syndicat convient de n'exercer aucun grief relativement aux matières réglées par la présente lettre d'entente sous réserve du non-respect de celle-ci.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Rouyn-Noranda, ce 7^e jour du mois d'avril 2025.

**Pour l'Université du Québec en
Abitibi-Témiscamingue (UQAT)**

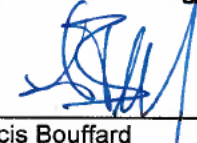


Pascal Grégoire
Doyen à la gestion académique

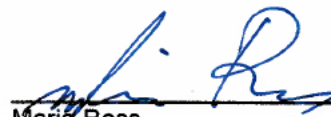


Lucie Poulin, CRHA
Directrice des ressources humaines

**Pour le Syndicat des chargées et chargés
de cours de l'Université du Québec en
Abitibi-Témiscamingue (SCCCUQAT)**



Francis Bouffard
Président



Mario Ross
Vice-président

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ET

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SCCCUQAT-CSN)

RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

2023-2027

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ROUYN-NORANDA, CE 7^e JOUR DU
MOIS D'AVRIL 2025.

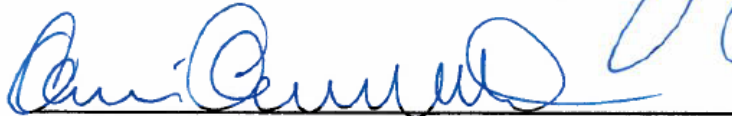
POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,



Vincent Rousson - Recteur



Manon Champagne - Vice-rectrice à l'enseignement et à la réussite



Amélie Arsenault - Secrétaire générale



Patrice LeBlanc - Doyen à la gestion académique



Pascal Grégoire - Doyen à la gestion académique



Lucie Poulin, CRHA - Directrice des ressources humaines



David Morin - Coordonnateur à la gestion académique

POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (SCCCUQAT-CSN),



Francis Bouffard - Président



Mario Ross - Vice-président